

**La neutralisation des armes à feu portatives :**  
**Approches historique, règlementaire, technique et déontologique**

Mémoire présenté par :

Michel Braekman

Pour l'obtention du Diplôme  
des Hautes écoles spécialisées de Suisse Occidentale

29 août 2008



**La neutralisation des armes à feu portatives :**  
**Approches historique, règlementaire, technique et déontologique**

Mémoire présenté par :

Michel Braekman

Pour l'obtention du Diplôme  
des Hautes écoles spécialisées de Suisse Occidentale

Année académique 2007-2008

29 août 2008

## Remerciements :

Nous tenons à exprimer notre vive reconnaissance

- à Jean-Jacques Buigné, notre mentor, pour le temps qu'il a mis à notre disposition, pour ses conseils, ses interrogations et ses remarques qui sont à la hauteur de ses connaissances en matière d'armes et dans le domaine juridique,
- au personnel de la « *SA Le Hussard* », pour son accueil et sa disponibilité,
- à Stephen A. Petroni, président de la « *Fondation pour les sociétés européennes de collectionneurs d'armes* » (FESAC) et président de l'« *Association of Maltese Arms Collectors & Shooters* », pour son accueil et son invitation au congrès annuel 2008 de la FESAC à Malte,
- à l'équipe directrice de la filière conservation-restauration de la HEAA Arc : Nathalie Ducatel, conservatrice-restauratrice, responsable de filière, Tobias Schenkel, conservateur-restaurateur et responsable d'orientation OSTH, Valentin Boissonnas, conservateur-restaurateur, chargé d'enseignement et Christian Binet, conservateur-restaurateur, chargé d'enseignement, pour leur encadrement,
- aux membres de la FESAC : Dr. Hermann Gerig, président de l'« *Interessengemeinschaft liberales Waffenrecht in Österreich* », Autriche ; Bernard van Horenbeeck, président de « *Vrienden van het Legermuseum* », Belgique ; Jens Christian Krabbe, président de la « *Vaabenhistorisk Selskab* », Danemark ; Jari Mäkinen, président de « *Suomen Asehistoriallinen Seura Ry* », Finlande ; Albrecht Simon, vice-président de la FESAC et président de la « *Verband für Waffentechnik und-geschichte* », Allemagne ; Roger Cook, secrétaire de la FESAC et président de l'« *Historical Breechloading Smallarms Association* », Royaume-Uni ; Adriano Simioni, président de la « *Federazione Italiana Collezionisti d'Armi* », Italie ; Pit Kaiser, trésorier de la FESAC et président de la « *Société des Collectionneurs d'armes Lëtzebuerg* », Luxembourg ; Jas van Driel, président de la « *Vereniging van Nederlandse Wapenverzamelaars* », Pays-Bas ; Tor Karstensen, président de la « *Norsk Våpenhistorisk Selskap* », Norvège ; Xavier Sala I Arago, membre FESAC pour l'Espagne et Hanny Papendorp, membre FESAC pour les Pays-Bas, pour leur précieuse collaboration en ce qui concerne les textes règlementaires en rapport avec les lois et la neutralisation dans leur pays respectif,
- à Bertrand Mollier, chef du bureau des armes et explosifs à la police cantonale neuchâteloise, pour sa précieuse collaboration,
- à Laurent Berton, Pascal Pouly et Renato Pacozzi, responsables de stage, conservateur-adjoint et restaurateurs, pour leur disponibilité et les intenses discussions que nous avons pu avoir,
- à Jean-Luc Stassen, Patrice Renaudot et Stéphane Isch, responsables des bancs d'épreuve et des ateliers de neutralisation, pour nous avoir ouvert les portes de leurs ateliers,
- à Frédéric Ossipovsky, photographe,
- à Martin Ducret et Laura Rorhbach, relecteurs,
- à Jean-Jacques Desaulles et Christiane Ahles, traducteurs,
- à notre compagne Françoise, qui nous a soutenu tout au long de cette année de recherche.

## Sommaire :

Remerciements : .....	1
Sommaire : .....	2
Résumés .....	6
<i>A. Français</i> .....	6
<i>B. Anglais</i> .....	6
<i>C. Allemand</i> .....	7
Introduction .....	8
1. Approche historique .....	11
1.1. Introduction .....	11
1.2. Préhistoire et Antiquité .....	12
1.2.1. Les âges de la pierre .....	12
1.2.2. Les âges du bronze et du fer .....	13
1.3. Du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime .....	15
1.3.1. L'armement portatif et les machines de guerre .....	15
1.3.2. La poudre à canon .....	19
1.3.3. Les armes portatives .....	22
1.3.4. La mécanisation du système de mise à feu .....	27
1.3.5. L'émergence du fusil .....	33
1.3.6. La production de masse et l'interchangeabilité des pièces .....	34
1.4. Le 19 <sup>ème</sup> siècle .....	35
1.4.1. La percussion .....	35
1.4.2. Le revolver .....	36
1.4.3. Le chargement par la culasse .....	37
1.4.4. La cartouche métallique .....	38
1.4.5. La poudre sans fumée .....	40
1.4.6. La répétition .....	41
1.4.7. Le pistolet automatique .....	42
1.5. Le 20 <sup>ème</sup> siècle .....	43
1.5.1. Les armes semi-automatiques .....	43
1.5.2. Les armes « full-auto », les pistolets-mitrailleurs et les fusils d'assaut .....	44
1.5.3. Les poinçons et marquages .....	46
1.6. Conclusion .....	48
2. Approche législative : Les réglementations .....	49
2.1. Introduction .....	49
2.2. Les documents internationaux - International documents .....	51
2.2.1. Les accords de Schengen de 1985 .....	51
2.2.2. La directive européenne 91/477/CEE .....	54

2.2.3. Le document de l'OSCE du 24 novembre 2000 .....	56
2.2.4. Le protocole de Vienne de l'ONU du 8 juin 2001 .....	57
<i>2.3. Les réglementations des pays de l'Union Européenne .....</i>	<i>58</i>
2.3.1. L'Allemagne .....	60
2.3.2. La Belgique.....	63
2.3.3. La France .....	70
2.3.4. L'Italie.....	75
2.3.5. Le Luxembourg .....	78
2.3.6. Les Pays-Bas.....	81
2.3.7. Le Danemark .....	86
2.3.8. L'Irlande.....	89
2.3.9. Le Royaume-Uni.....	92
2.3.10. L'Espagne .....	96
2.3.11. Le Portugal .....	99
2.3.12. L'Autriche .....	103
2.3.13. La Finlande .....	106
2.3.14. La Suède .....	109
2.3.15. La Hongrie .....	112
2.3.16. La Lituanie .....	115
2.3.17. Malte .....	118
2.3.18. La Pologne.....	122
2.3.19. La République Tchèque.....	125
2.3.20. La Bulgarie.....	128
<i>2.4. Les réglementations des pays hors Union Européenne.....</i>	<i>130</i>
2.4.1. La Suisse .....	131
2.4.2. La Norvège .....	135
2.4.3. La Russie .....	139
2.4.4. Le Canada .....	142
2.4.5. Les Etats-Unis .....	145
<i>2.5. Tableau récapitulatif : Définition de l'arme à feu antique.....</i>	<i>148</i>
3. Approche technique de la neutralisation .....	149
<i>3.1. Introduction .....</i>	<i>149</i>
3.1.1. Aux origines de la neutralisation.....	151
3.1.2. Terminologie.....	153
<i>3.2. Les documents internationaux.....</i>	<i>155</i>
3.2.1. Les accords de Schengen de 1985 .....	156
3.2.2. La directive européenne 91/477/CEE .....	156
3.2.3. Le document de l'OSCE du 24 novembre 2000 .....	156
3.2.4. Le protocole de Vienne de l'ONU du 8 juin 2001 .....	157

3.3. <i>L'Union Européenne</i> .....	157
3.3.1. L'Allemagne.....	158
3.3.2. La Belgique.....	160
3.3.3. La France.....	167
3.3.4. L'Italie.....	176
3.3.5. Les Pays-Bas.....	176
3.3.6. Le Royaume-Uni.....	177
3.3.7. L'Espagne.....	181
3.3.8. L'Autriche.....	183
3.3.9. La Finlande.....	183
3.3.10. La Lituanie.....	184
3.4. <i>En dehors de l'Union Européenne</i> .....	185
3.4.1. La Suisse.....	185
3.4.2. La Norvège.....	187
3.4.3. Le Canada.....	187
4. Approche déontologique et pratique.....	188
4.1. <i>Introduction</i> .....	188
4.2. <i>Les armes à feu en tant que biens culturels</i> .....	188
4.2.1. Définition des biens culturels.....	188
4.2.2. Le parcours d'une collection d'armes à feu.....	192
4.3. <i>Codes de déontologie</i> .....	193
4.3.1. Code de déontologie de l'ICOM pour les musées.....	194
4.3.2. Code d'éthique et de formation de l'ECCO.....	195
4.3.3. Code d'éthique professionnelle de la SCR.....	196
4.4. <i>Conséquences de la neutralisation</i> .....	197
4.4.1. La compatibilité des matériaux.....	197
4.4.2. L'impossibilité du démontage complet.....	198
4.5. <i>Conséquences de la non-fonctionnalité</i> .....	199
4.5.1. But éducatif.....	199
4.5.2. Propositions.....	199
4.6. <i>Alternatives à la neutralisation</i> .....	201
4.6.1. La neutralisation temporaire.....	201
4.6.2. Une neutralisation non destructive ?.....	202
4.6.3. Le système « Armatix ».....	203
Synthèse.....	204
Conclusion.....	208
Bibliographie.....	210
Liste des figures.....	219
Liste des tableaux.....	221

Glossaire.....	222
Table onomastique .....	226
Lexique technique allemand - français.....	231
Liste des abréviations et sigles.....	232
Annexe .....	234

## Résumés

### *A. Français*

L'invention de la poudre noire au 14<sup>ème</sup> siècle permit l'émergence des armes à feu. La force mécanique utilisée par l'arc de l'Antiquité et l'arbalète du Moyen Âge fut remplacée par la poussée des gaz produits par l'explosion d'une poudre inflammable. L'amélioration technique du système de mise à feu occupa les hommes pendant quatre siècles. Ensuite, la découverte de la poudre chimique permit de grandes améliorations : le chargement par l'arrière, la cartouche métallique, la répétition, la récupération des gaz et enfin, le tir en rafales.

Depuis plus d'un siècle, chaque Etat a édicté des lois pour régler la fabrication, le commerce, la détention, le port et l'usage des armes à feu. Les collectionneurs privés d'armes à feu et les musées publics ou privés sont les acteurs principaux de la conservation du patrimoine national pour les générations futures. Cette réglementation les concerne donc directement. Malgré les efforts d'unification de l'Union Européenne, la définition de l'arme antique varie toujours d'un Etat à l'autre.

La neutralisation des armes à feu portatives est une mesure sécuritaire imposée par certaines législations gouvernementales. Cette modification importante et irréversible fait partie intégrante de l'histoire de l'arme à feu.

Pour travailler dans le respect de l'objet, le conservateur-restaurateur d'armes doit connaître parfaitement ces différentes réglementations et être au courant des différents procédés anciens et nouveaux de neutralisation des armes à feu portatives. Il pourra ensuite étudier les différents processus de dégradation pour conseiller les musées et les collectionneurs en ce qui concerne la conservation passive et préventive, la conservation active et curative et les interventions directes de restauration sur une arme à feu neutralisée.

### *B. Anglais*

The invention of gunpowder in the 14th century made possible the emergence of firearms. The mechanical power used by the arc of Antiquity and the crossbow of the Middle Ages was replaced by the gas produced by the explosion of a flammable powder. The technical improvement of the firing system occupied humans during four centuries. Then, the discovery of the chemical powder permitted major improvements: the breech-loading, metal cartridge, repetition, recovery of gas and finally, full-automatic weapons.

For over a century, each State has promulgated laws to regulate the manufacture, sale, possession, carrying and use of firearms. The private collectors of firearms and public and private museums are the main players in the conservation of national heritage for future generations. This regulation affects them

directly. Despite efforts to unify the European Union, the definition of antique weapons still varies from one State to another.

The deactivation of light firearms is a security measure imposed by some governmental legislation. This important and irreversible change is an integral part of the history of firearms.

To work in compliance with applicable, the conservator-restorer of weapons must know perfectly these different regulations and be aware of the different old and new processes of deactivation of light firearms. It will then study the various processes of degradation to advise museums and private collectors in regard to passive and preventive conservation and curative and active conservation and direct interventions of restoration on a deactivated firearm.

### *C. Allemand*

Die Erfindung des Schwarzes Pulvers im 14. Jahrhundert ermöglichte den Auftritt der Feuerwaffen. Die mechanische Kraft, die vom Bogen des Altertums und der Armbrust des Mittelsalters benutzt war, wurde durch den Druck der durch die Explosion entzündbaren Pulvers hergestellten Gase ersetzt. Die technische Verbesserung des Zündungssystems nahm die Menschen während 4. Jahrhunderte ein. Dann ermöglichte die Entdeckung der chemischen Pulvers bedeutenden Verbesserungen: das Laden vom Heck, der metallischen Patrone, der Wiederholung, der Wiedererlangung der Gase und schliesslich der automatische Waffen.

Seit mehr als einem Jahrhundert hat jedes Staat Gesetzvorschriften für die Herstellung, der Handel, der Besitz, das Tragen und der Gebrauch der Feuerwaffen verordnet. Die Privat Feuerwaffen Sammler und die öffentlichen und privaten Museen sind die Hauptsächlichsten der Erhaltung des nationalem Erbes für die Zukünftigen Generationen. Diese Regelung betrifft alle. Trotz der Anstrengung der Vereinheitlichung der Europäischen Union ändern sich immer die Definitionen der antiken Waffe von einem Staat zu anderem.

Die Neutralisierung der Handfeuerwaffen ist eine Sicherheit durch bestimmtes Regierungsgesetz vorgeschriebener Massnahme gebunden. Diese wichtige und unumkehrbare Änderung gehört zur Geschichte der Feuerwaffe.

Um im Respekt von dem Gegenstand zu arbeiten, soll der Waffenkonservator-Restaurator diese verschieden Vorschriften perfekt kennen und über verschiedene alte und neue Neutralisierungsmethoden der Handwaffen auf dem laufenden sein. Er kann verschieden Degradierungsprozesse studieren, und die Museen und Privat Sammler bezüglich der passiven und vorbeugenden Erhaltung, der Heil- und Aktiverhaltung und der direkten Restaurierungsinterventionen auf einer neutralisierten Feuerwaffen zu beraten.

## Introduction

Depuis une trentaine d'années, les Etats ont introduit dans leur réglementation sur les armes à feu, des processus de neutralisation. Pour certains pays, ces opérations de neutralisation sont très codifiées, pour d'autres, l'imprécision des réglementations conduit souvent à des opérations effectuées dans la hâte et en dépit de l'intégrité de l'objet.

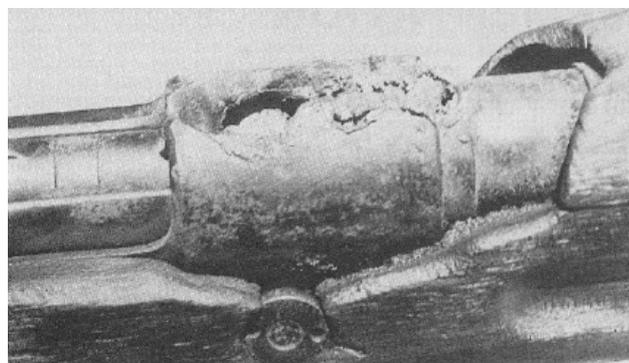
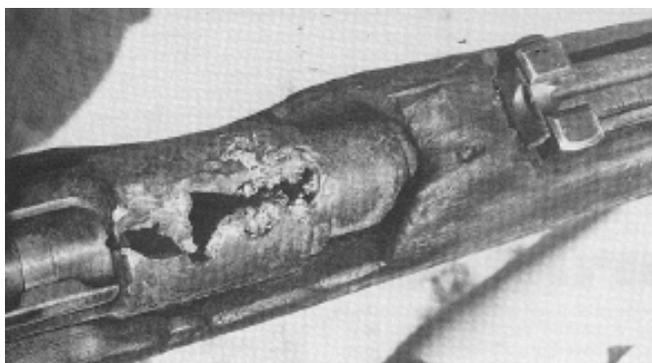


Fig. 1 et 2. Fusil Mauser espagnol M43 neutralisé en Espagne dans les années 1970. La culasse est soudée en position ouverte, le métal de la chambre a commencé à fondre et le bois du fût et du garde-main à brûler ! Cibles n° 61, p.548-549.

Aux yeux de l'opinion publique et principalement des collectionneurs, cette neutralisation est mal perçue, car elle détériore profondément l'objet et elle l'empêche irréversiblement d'assurer sa fonction initiale. Certains vont même jusqu'à renommer l'arme à feu neutralisée en un « tas de ferraille ». D'autres pensent, au contraire, que la neutralisation rend plus accessible des armes qui, sans cette opération, seraient prohibées. D'autres encore se consolent, en se disant que sans neutralisation, ces armes seraient probablement détruites et que ce serait une partie de notre patrimoine qui disparaîtrait.

Depuis six siècles, l'arme à feu fait partie de notre histoire nationale, militaire, sociale et même

économique. Créée et perfectionnée dès les débuts de l'humanité pour aider l'homme dans sa recherche de subsistance, sa fonction a évolué dans beaucoup de directions. Tour à tour, elle a été objet militaire, objet de conquête ou de défense, objet de défense personnelle, objet cadeau, objet de prestige, objet artistique, objet sportif, objet de décoration, objet témoin d'un savoir-faire technique et industriel.

Pour toutes ces raisons, elle fait partie de notre culture et est à la fois aimée, admirée tout autant que source de méfiance et de méconnaissance. L'arme, et souvent son trafic, a inspiré beaucoup de crainte aux législateurs modernes. La question de la sécurité personnelle et collective leur a fait prendre un certain nombre de mesures, pour les unes, justifiées, pour les autres, certainement moins. La neutralisation est une de celles-là. Même si les règlements n'ont aucune incidence sur la criminalité organisée, certains crimes ont malgré tout été perpétrés avec des armes réactivées.

Face à ce problème, le conservateur-restaurateur ne peut pas se positionner en tant qu'acteur sentimental. Les codes de déontologie et d'éthique professionnelles l'obligent à se concentrer sur l'objet lui-même et rien que sur l'objet. Celui-ci est porteur de valeurs historiques, sociales, culturelles et techniques qui sont l'essence de notre patrimoine. En effet, le code d'éthique professionnelle suisse des conservateurs-restaurateurs insiste fortement sur la qualité première du conservateur-restaurateur : l'investigation. Ce dernier se doit d'effectuer, pour chaque objet qui lui est confié, un travail rigoureux *« d'investigation de l'état de l'objet et de la structure de la matière en tenant compte de son*

*idée, de sa fonction, de son vieillissement, de ses détériorations et de leurs causes* »<sup>1</sup>. Ainsi, au quatrième et dernier chapitre de cette étude, nous analyserons les différentes responsabilités du conservateur-restaurateur.

Mais avant de nous pencher sur les conséquences de la neutralisation, il nous a paru indispensable de développer trois étapes essentielles :

- définir précisément l'évolution historique des techniques propres à l'arqueuserie. Il ne nous est pas possible de parler d'arme semi-automatique, de mécanisme à rouet ou de queue de culasse sans en décrire les principaux développements depuis leur invention,
- récolter et analyser le maximum de textes réglementaires dans l'Union Européenne et en dehors de l'Union Européenne afin de connaître et de comprendre le souci des législateurs,
- approfondir les procédés de neutralisation appliqués dans ces mêmes pays.

C'est la raison pour laquelle le lecteur trouvera en fin de volume un glossaire des termes techniques et une table onomastique directement en lien avec l'histoire des armes à feu. Les noms communs et nom propres expliqués dans ces deux appendices sont signalés dans le texte par un astérisque. Nous avons aussi joint un lexique allemand-français se rapportant aux termes apparaissant dans les dessins explicatifs des différents mécanismes.

---

<sup>1</sup> Code d'éthique professionnelle de la SCR, point 1.5.

## 1. Approche historique

*« Dès que les deux armées se sont rencontrées dans la plaine, les boucliers, les lances, les courageux guerriers couverts d'airain se mêlent, se confondent, et l'on entend de tout côté le choc terrible des larges boucliers. Les cris de joie des vainqueurs, les cris plaintifs des mourants s'élèvent jusqu'au ciel et la terre est couverte de sang. »<sup>2</sup>*



Fig. 3. Combat d'Énée dans l'Iliade. Vase grec. [www.adminet.ca](http://www.adminet.ca).

Humidité relative, sang, sueur, terre, bois, métal et quelques siècles : tous les éléments sont réunis pour recourir aux services d'un conservateur-restaurateur. Il ne manque que la poudre.

### 1.1. Introduction

Si le début des armes à feu coïncide indubitablement avec la découverte de la poudre noire, il nous a semblé important de retracer les précédentes découvertes pour deux raisons :

---

<sup>2</sup> Homère, L'Iliade. Chant VIII. Traduction d'Eugène Barette.

premièrement, les catapultes et arbalètes furent encore longtemps utilisées après la découverte de la poudre, cette dernière devant faire ses preuves et convaincre et, deuxièmement, la poudre noire fut d'abord utilisée pour projeter des flèches<sup>3</sup>, simplement en remplacement de la force mécanique.

La poudre a donc toujours servi, par ses propriétés facilement inflammables et explosives, à permettre de propulser un projectile pour qu'il atteigne une cible à distance. Cette raison nous a décidé à écarter volontairement de cette étude les armes blanches de combat rapproché, pour nous concentrer sur les armes à feu portatives.

## *1.2. Préhistoire et Antiquité*

### 1.2.1. Les âges de la pierre

Les premiers projectiles que l'homme utilisa furent la pierre et le bâton mus par la seule force musculaire. Ces premiers hommes avaient déjà découvert que l'efficacité du jet était commandée par la position juste de la main du lanceur : entre le premier et le second tiers de sa longueur<sup>4</sup>. Le lancer de pierre fut amélioré par la fronde et le bâton se transforma en épieu d'abord durci au feu puis muni d'une pointe de silex. L'homme réfléchit ensuite aux moyens de lancer avec plus de force cette sagaie et il inventa le propulseur. Ce bâton, plus court que le projectile, permettait de le lancer plus loin. Nous n'avons malheureusement pas de témoin conservé de cette époque, mais les esquimaux utilisent encore ce procédé. A cette époque, l'homme commença aussi à utiliser comme

---

<sup>3</sup> Pope, 1965, p.25.

<sup>4</sup> Leroi-Gourhan, 1971, p.95.

pointes des fragments d'andouiller et d'ossements<sup>5</sup>.



Fig. 4. Archer assyrien. Canby. p.10.

La découverte de l'arc coïncide pratiquement avec la fin de la préhistoire. L'arc, par rapport au propulseur, permet de lancer un projectile plus léger, avec une plus grande vitesse initiale et une plus grande précision. Son poids plus léger permet au chasseur de transporter plusieurs projectiles et donc d'en tirer plusieurs de suite. Sa fabrication devient plus simple et surtout, le mouvement de mise en œuvre est plus discret pour le gibier.

Gilles Bongrain<sup>6</sup> note en conclusion :

*« Si la sagaie à propulseur ne correspondait qu'à une économie de survie, la flèche et l'arc correspondent à une économie de croissance et de progrès ».*

### 1.2.2. Les âges du bronze et du fer

L'art de la métallurgie, apparu vers 3000 avant J.-

---

<sup>5</sup> Bongrain, 2006, p.18-29.

<sup>6</sup> Bongrain, 2006, p.32.

C. au Proche Orient<sup>7</sup>, permit de renforcer les pointes de flèche et les javelots légers<sup>8</sup> et lourds<sup>9</sup>. Les pierres des frondes furent aussi changées pour des projectiles en métal<sup>10</sup>. Enfin, grâce au métal, les hommes purent développer des armes collectives : balistes et catapultes<sup>11</sup>.

Pour ces grosses machines de guerre, le métal était présent à plusieurs endroits : le bâti, les roues, les ressorts et les projectiles. Enfin, le fer, adopté par les Hittites vers 1500 avant J.-C.<sup>12</sup>, remplaça le bronze pour ses qualités de résistance et de façonnage. Les machines de guerre grecques utilisaient deux forces différentes pour propulser des projectiles : la tension d'un corps élastique<sup>13</sup> et la torsion d'un faisceau de cordes<sup>14</sup>.

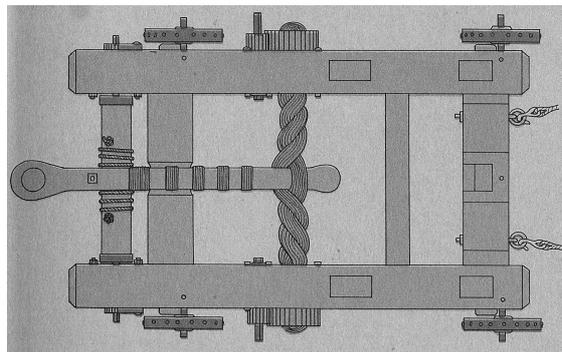


Fig. 5. Echeveau torsadé d'une catapulte. Reid. p.27

---

<sup>7</sup> Daumas, 1996, p.72.

<sup>8</sup> Le javelot court et le mini-javelot : « le plumbata ». Bongrain, 2006, p.43-44.

<sup>9</sup> Le « soliferrum », entièrement en métal et le « pilum » fait de bois et de métal. Bongrain, 2006, p.46-50.

<sup>10</sup> Souvent du plomb. Bongrain, 2006, p.50-56.

<sup>11</sup> Les balistes : scorpions petits et grands ; les catapultes : principalement l'onagre. Bongrain, 2006, p.56-63.

<sup>12</sup> Daumas, 1996, p.139.

<sup>13</sup> Le « gastraphètes » pour lancer des flèches ; le « petrobolos » pour lancer des pierres. Daumas, 1996, p.201.

<sup>14</sup> L'« euthytonon » et le « palintonon », capables de lancer des flèches. Daumas, 1996, p.202.

### *1.3. Du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*

#### 1.3.1. L'armement portatif et les machines de guerre

Les combattants du haut Moyen Age continuèrent d'utiliser l'arc, le javelot et y adjoignirent la francisque. De même, pour les armes collectives, les catapultes et balistes furent toujours utilisées.

L'art de la métallurgie s'affinant, les flèches recevaient des pointes fines, des pointes larges, des pointes à croc (à queues d'hirondelle), barbelées ou en ciseau (appelées aussi pointes en croissant pour déchirer des voiles)<sup>15</sup>.

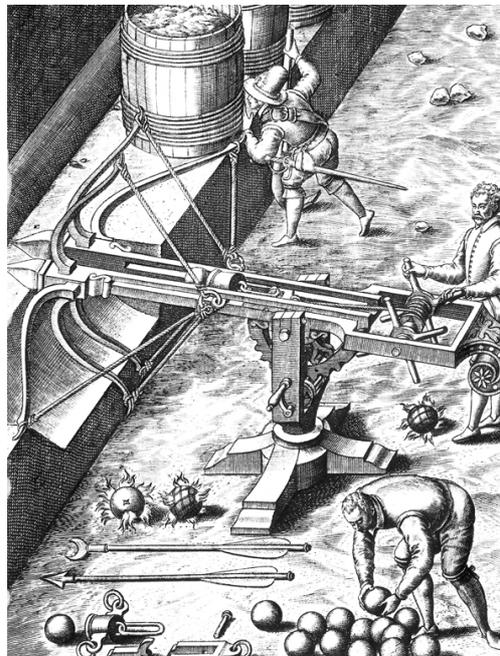


Fig. 6. Scorpion. Camby. p.55.

---

<sup>15</sup> Bongrain, 2006, p.79.



Fig. 7. Pointes de flèches. Bongrain. p.71.

L'arbalète fit son apparition vers le 12<sup>ème</sup> siècle. Plus robuste et plus puissante que l'arc, elle commence à le supplanter. Première arme portative mécanique, elle se compose d'un arc, d'un arbrier et d'un mécanisme de détente et son projectile, plus robuste devient un carreau. L'apparition de l'acier pour forger l'arc permettait au projectile de percer une armure à 100 mètres pour une cadence de deux à cinq carreaux par minute<sup>16</sup>.

<sup>16</sup> Bongrain, 2006, p.89.



Fig. 8. Artisan réalisant une arbalète. Reid. p.45.

De nouvelles machines utilisant les effets physiques des leviers et des contrepoids vont se développer. Il s'agit, par ordre croissant de grandeur, de la bricole, du mangonneau et du trébuchet.

De part sa taille plus petite que le trébuchet, le mangonneau peut offrir au projectile une trajectoire plus tendue. Le trébuchet est alors préféré pour atteindre une cible masquée par un obstacle vertical<sup>17</sup>. Ce dernier est capable de lancer des projectiles en pierre de 120 à 140 kg, à une distance de plus de 200 mètres, ces derniers arrivant à plus de 200 kilomètres par heure<sup>18</sup>.

---

<sup>17</sup> Daumas, 1996, p.537.

<sup>18</sup> Bongrain, 2006, p.97.



Fig. 9. Reconstitution d'un trébuchet. [www.naturelich.com](http://www.naturelich.com).

### 1.3.2. La poudre à canon

L'invention de la poudre va profondément changer la face de la guerre :

*« En raison de l'usage de plus en plus fréquent de la poudre, la guerre avait perdu tout vestige d'idéalisme et de chevalerie, et devenait une science »<sup>19</sup>.*

Comme beaucoup d'inventions, il n'est pas possible d'établir avec certitude où, quand et qui a inventé la poudre noire. Plusieurs légendes perdurent toujours et voici les trois plus renommées<sup>20</sup>.

Selon la première légende, il s'agirait d'un moine allemand ayant vécu à Fribourg, Berthold Schwarz\*, qui aurait découvert en 1354 le mélange explosif<sup>21</sup>.

Selon la seconde, les chinois auraient découvert le secret de ce mélange sur une période s'étalant de 618 avant J.-C. à 1300 après J.-C.<sup>22</sup>. D'après Jean-Jacques Buigné, il ne s'agirait que d'une poudre fusante, dépourvue de pouvoir explosif<sup>23</sup>.



Fig. 10. Berthold Schwartz. Demarta. p.27.

---

<sup>19</sup> Canby, 1964, p.57.

<sup>20</sup> Lindsay, 1976, p.13.

<sup>21</sup> Lindsay, 1976, p.13.

<sup>22</sup> Lindsay, 1976, p.13.

<sup>23</sup> Buigné, interview du 12 février 2008.

Enfin, selon la troisième et peut-être la plus plausible, Roger Bacon\* décrit, dans son ouvrage « *De Secretis Operibus Artis et Naturae et de Nullitate Magiae* », en 1267, la découverte qu'il vient de faire tout en occultant une partie de la formule<sup>24</sup>.



Fig. 11. Roger Bacon. Kunz. p.21.

Les auteurs du 19<sup>ème</sup> siècle pensaient que le feu grégeois<sup>25</sup> utilisé par les Byzantins constitue un ancêtre de la poudre noire. Howard Ricketts réfute cette théorie. Pour lui, c'est une huile incendiaire à base de pétrole et ne comportant que deux des trois éléments constitutifs<sup>26</sup>.



Fig. 12. Feu grégeois dans un manuscrit grec. Kunz. p.69.

---

<sup>24</sup> Wilkinson, 1977, p.8.

<sup>25</sup> Mélange de naphthé, de salpêtre, de soufre et d'un produit modérateur de combustion. Daumas, 1996, p.383.

<sup>26</sup> Ricketts, 1963, p.8.

Par contre, ce qui est plus sûr, c'est que la poudre noire est restée pendant longtemps un produit rare, cher et très recherché. Pendant les 600 ans de son utilisation, les guerres et campagnes militaires furent nombreuses et l'approvisionnement était une préoccupation intimement liée à la survie<sup>27</sup>.



Fig. 13. Poudre noire. Kunz. p.27.

La composition de la poudre noire a peu varié. En 1350, elle était de 41% de salpêtre, de 29.1% de charbon et de 29.1% de soufre. En 1781, selon le Service des armements britanniques, elle était de 75% de salpêtre, de 15% de charbon et de 10% de soufre. A ses origines, la poudre était broyée à sec. Ensuite, pour éviter les accidents, elle fut délayée à l'eau. Outre la notion de sécurité, la poudre était plus homogène. Par contre, le type de bois nécessaire à la fabrication du charbon a évolué ainsi que la taille des grains<sup>28</sup>.

Le principal inconvénient de cette poudre était qu'elle produisait une épaisse fumée tout en encrassant les divers mécanismes d'allumage. La fumée repérait le tireur et gênait l'observation sur les champs de bataille tandis que les résidus très corrosifs obligeaient un nettoyage fréquent et empêchaient le tir par rafales<sup>29</sup>.

---

<sup>27</sup> Lindsay, 1976, p.16.

<sup>28</sup> Lindsay, 1976, p.17.

<sup>29</sup> Lindsay, 1976, p.18.



Fig. 14. Reconstitution de tir à la poudre noire. Van Driel. p.2.

### 1.3.3. Les armes portatives

Les premiers bâtons à feu<sup>30</sup> font leur apparition en Europe centrale entre 1420 et 1434. Ce sont de petits canons en bronze coulé fixés au bout d'un arbrier\* en bois ou en métal.

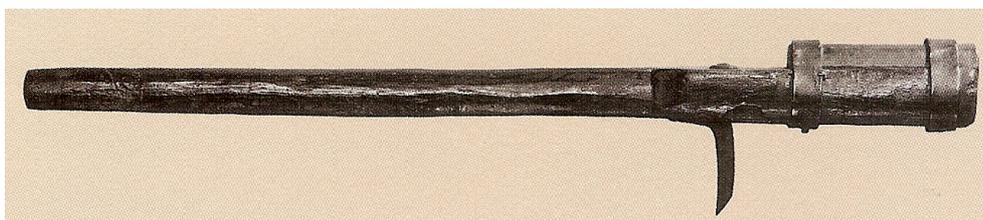


Fig. 15. Bâton à feu. Longueur : 952 mm, longueur du canon : 185 mm, calibre : 35 mm. Kunz. p.23.

Ils sont suivis un siècle plus tard par l'hacquebute et la couleuvrine à main. L'affût de bois ou de métal devient plus long et plus enveloppant, mais se porte encore sur l'épaule.

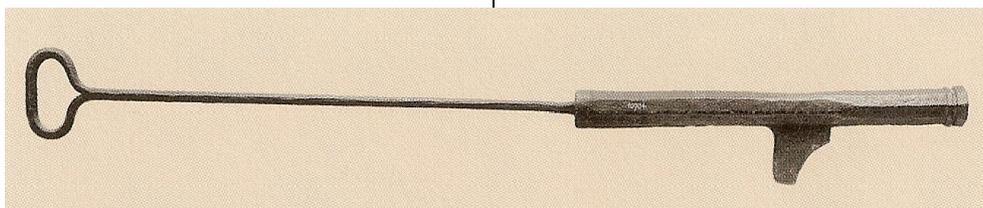


Fig. 16. Hacquebute. Longueur : 1225 mm, longueur du canon : 510 mm, calibre : 25 mm. Kunz. p.26.

---

<sup>30</sup> Appelés « pistaia »

Les projectiles sont en pierre ou en fonte et commencent à concurrencer l'arc et l'arbalète, bien que leur cadence de tir soit encore très lente<sup>31</sup>. Le système de mise à feu est rudimentaire : un serpentín\* à ressort vient appuyer une mèche\* lente, d'abord sur la lumière\*, ensuite dans un petit récipient, appelé bassin<sup>32</sup>.

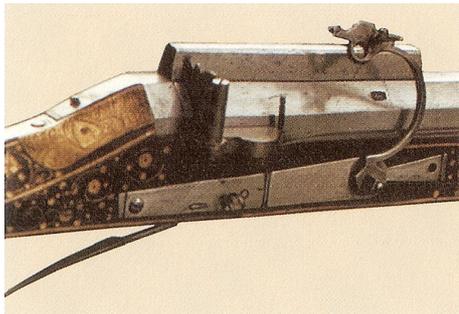


Fig. 17. Platine hollandaise à mèche. Kunz. p.190.

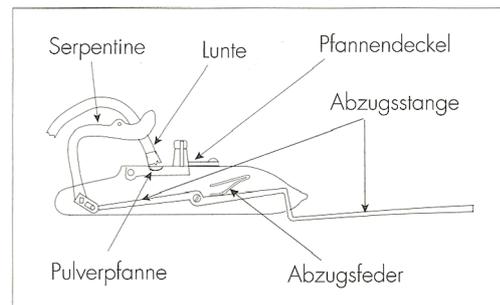


Fig. 18. Platine à mèche<sup>33</sup>. Kunz. p.190.

De nouvelles armes apparaissent aux 15<sup>ème</sup> et 16<sup>ème</sup> siècles :

#### L'arquebuse (1378-1449)<sup>34</sup>

Fusil lourd (17 kg) que le tireur posait sur une fourquine, relativement peu précis, l'arquebuse était peu maniable et faisait plus de bruit et de fumée que de dégâts. Au combat, les piquiers étaient bien plus efficaces et les arquebusiers étaient souvent intégrés aux compagnies de piquiers.

Le canon de l'arquebuse était coulé ou forgé selon qu'il était en bronze ou en fer. Il n'avait qu'un cran de mire et un guidon, la visée étant quasi impossible en raison de la fumée de la mèche et du

<sup>31</sup> 1 coup toutes les deux minutes pour 12 flèches par minute. Bongrain, 2006, p.107.

<sup>32</sup> Bongrain, 2006, p.105.

<sup>33</sup> Pour la traduction française des termes techniques, voir lexique en page 142.

<sup>34</sup> Demarta, 1983, p.29-38.

fort recul.

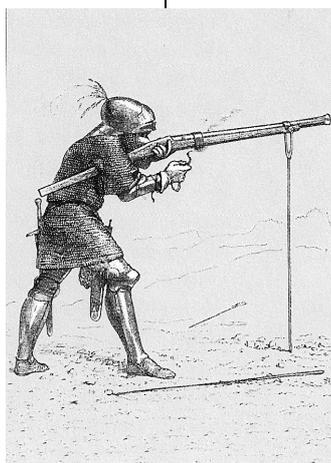


Fig. 19. Arquebuse et fourquine. Kunz. p.402.



Fig. 20. Troupe de mercenaires suisses. Les arquebusiers précèdent les piquiers. Demarta. p.29.

### Le pétrinal (1449)<sup>35</sup>

Sur le pétrinal, on découvre un premier essai de modification de la crosse. Pour amortir le recul, le soldat fait reposer la crosse sur la poitrine. La cuirasse peut ainsi amortir le choc. Cette arme est parfois appelée aussi « poitrinal »

---

<sup>35</sup> Demarta, 1983, p.50.

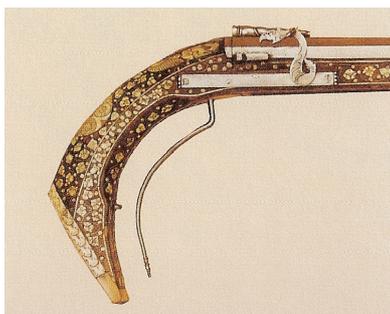


Fig. 21. Crosse de pétrinal. Kunz. p.298.

### Le mousquet (1521)<sup>36</sup>

Plus léger que l'arquebuse, le mousquet est plus maniable. Son canon est en fer forgé. La crosse est raccourcie et s'incline vers le bas. Le calibre se réduisant aussi (16 à la livre), la vitesse initiale de la balle est de 340 mètres seconde et elle parcourt la distance de 300 mètres. Le mousquetaire peut tenir son arme sans fourquine. A cette époque l'arbalète disparaît complètement des armes françaises. Le mousquet fut remplacé à la fin du 17<sup>ème</sup> siècle par le fusil.



Fig. 22. Mousquet à rouet. Longueur : 1605 mm, longueur du canon : 1208 mm, calibre : 18.2 mm. Kunz. p.35.

### L'escopette (1550)<sup>37</sup>

L'escopette est une arme plus courte, dont le canon est évasé en forme de tromblon. Cette arme est destinée aux cavaliers. Elle est plus maniable et le chargement est facilité par l'ouverture évasée du

---

<sup>36</sup> Demarta, 1983, p.39-47.

<sup>37</sup> Demarta, 1983, p.48.

canon. On le comprend aisément en imaginant le cavalier vider de la poudre dans le canon alors que le cheval trotte sur un terrain accidenté. Contrairement à l'idée que l'on peut se faire en raison de la forme du canon, les projectiles forment une gerbe très concentrée : il n'y a pas de dispersion<sup>38</sup>.



Fig. 23. Escopette à silex. Longueur du canon : 577 mm, calibre : 16 mm Kunz. p.41.

#### La pistole (1550)<sup>39</sup>

La pistole est un mousquet très court dont la crosse tient juste dans la main. C'est l'ancêtre du pistolet. Le cavalier en possède généralement deux, un de chaque côté de l'encolure du cheval.



Fig. 24. Pistole à rouet. Longueur : 450 mm, longueur du canon : 170 mm, calibre : 12.4 mm. Kunz. p.34.

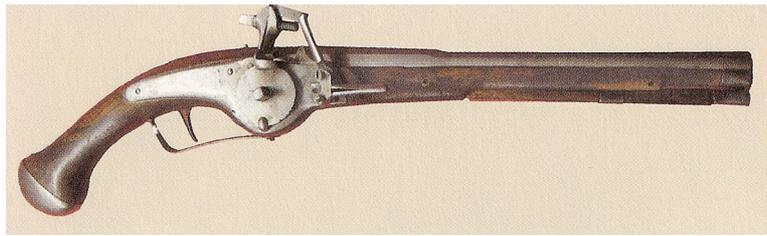


Fig. 25. Pistolet militaire à rouet. Longueur : 551 mm, longueur du canon : 361 mm, calibre : 14.5 mm. Kunz. p.37.

#### Le mousqueton (1559)<sup>40</sup>

Le mousqueton est une arme longue destinée à la cavalerie et qui complète les deux pistoles. Le

---

<sup>38</sup> Buigné, interview du 29 avril 2008.

<sup>39</sup> Demarta, 1983, p.49.

<sup>40</sup> Demarta, 1983, p.49.

mousqueton utilisera toujours le même calibre que celui de l'infanterie.

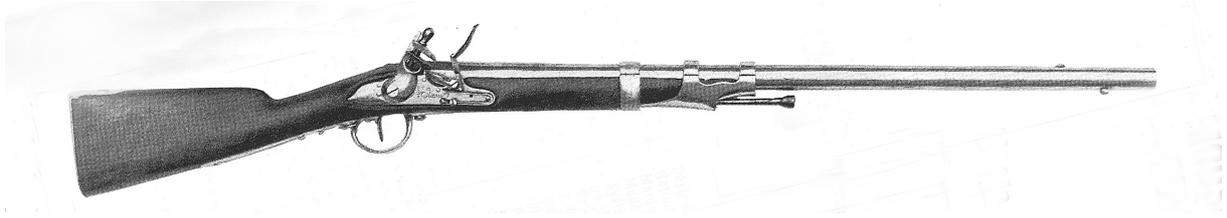


Fig. 26. Mousqueton à silex de hussard français Mle 1786.  
Longueur : 1065 mm, longueur du canon : 700 mm, calibre : 18 mm. Pellaton. p.29.

### 1.3.4. La mécanisation du système de mise à feu

On attribue à Léonard de Vinci\* la découverte du mécanisme à rouet\*.

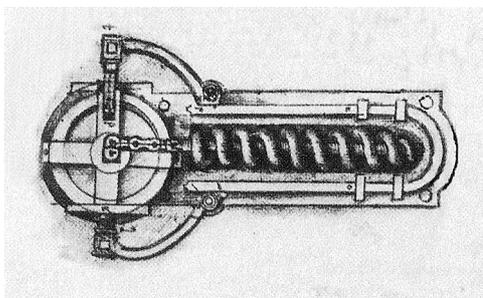


Fig. 27. Dessin de Léonard de Vinci. Kunz. p.196.

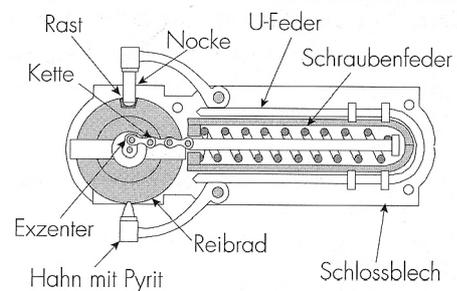


Fig. 28. Explication du dessin. Kunz. p.196.

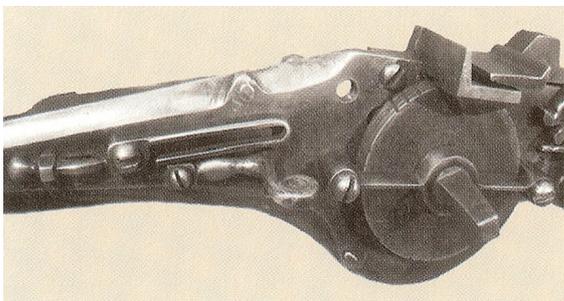


Fig. 29. Platine à rouet, vue extérieure. Kunz. p.266.

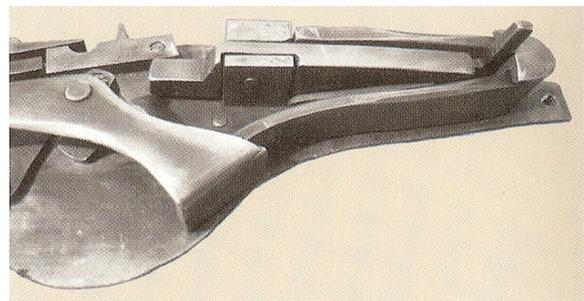


Fig. 30. Platine à rouet, vue intérieure. Kunz. p.266.

L'allumage de la poudre se produit par le frottement d'une pyrite\* de fer, maintenue dans les mâchoires d'un chien\*, sur une roue crénelée en acier<sup>41</sup> mise en mouvement par l'intermédiaire d'une chaîne, d'un maître ressort\* et d'un excentrique.

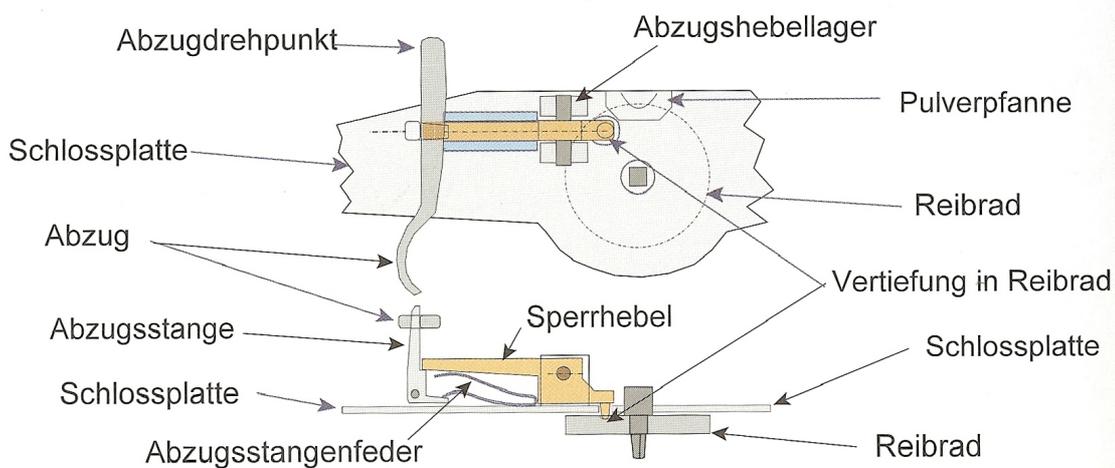


Fig. 31. Mécanisme de rouet. Kunz. p.266.

Ce mécanisme est inspiré des mouvements d'horlogerie et beaucoup d'horlogers réaliseront des platines\* à rouet.

L'absence de mèche rougeoyante et de fumée révélatrices permet la réalisation du pistolet à rouet et celui-ci devint une arme efficace pour les cavaliers. Malheureusement, son prix, sa précision de fabrication et sa complexité à la réparer, la firent abandonner au profit des mécanismes à silex<sup>42</sup>.

L'utilisation du silex violemment projeté sur une pièce en acier pour allumer la poudre permit la

<sup>41</sup> C'est le principe du briquet actuel (Bic®, Zippo®, etc.).

<sup>42</sup> Wilkinson, 1977, p.52.

réalisation de la platine à batterie et à silex.



Fig. 32. Pierres à silex. Kunz. p.80.

On en trouve de trois sortes :

La platine à chenapan aux Pays-Bas<sup>43</sup>

Ce mécanisme est beaucoup plus simple à réaliser et ne nécessite plus la précision horlogère. Un simple charron de village peut la construire et la réparer.

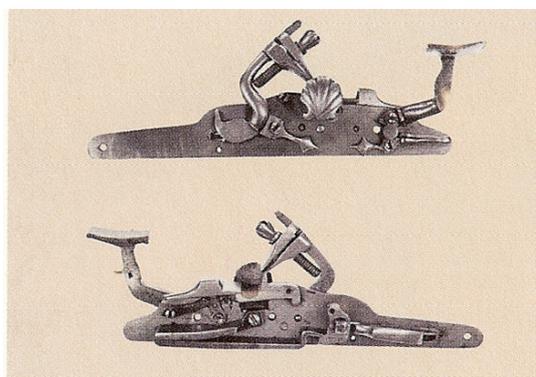


Fig. 33. Platine à chenapan. Kunz. p.209.

---

<sup>43</sup> Demarta, 1983, p.68.

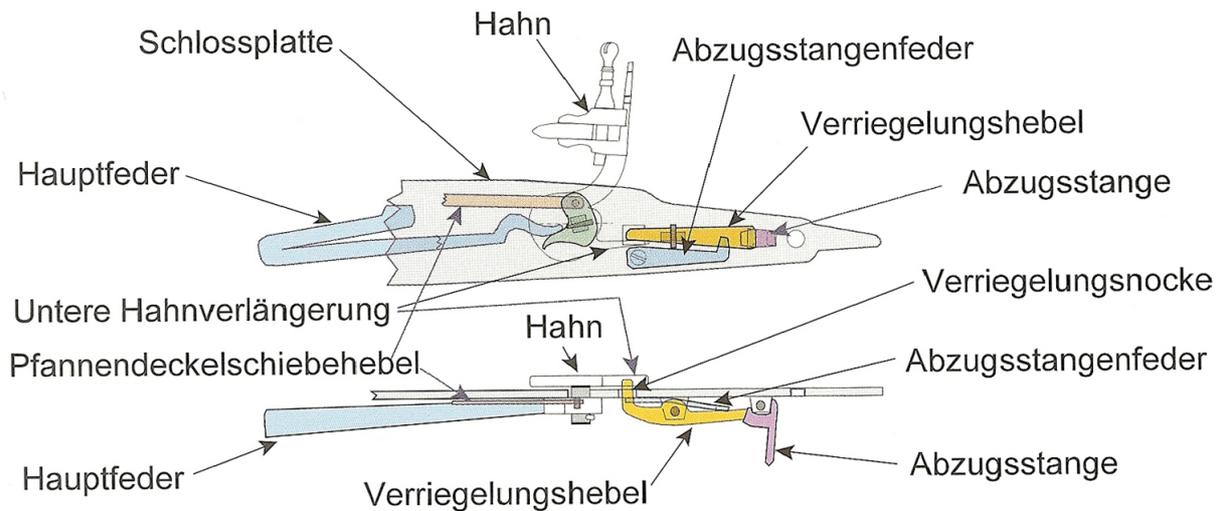


Fig. 34. Mécanisme de chenapan. Kunz. p.268.

Le silex\*, enserré dans les mâchoires du chien, vient, subitement libéré par la détente\* pressant sur la queue de gâchette\*, racler la batterie\* et produire une gerbe d'étincelles pour enflammer la poudre déposée dans le bassinet. Le feu se communique à la charge dans l'âme du canon par l'intermédiaire de la lumière et le coup peut partir.

#### La platine à la miquelet en Espagne ou platine méditerranéenne<sup>44</sup>

La platine à la miquelet se distingue de la platine à chenapan par la présence du mécanisme complet à l'extérieur de l'arme. En outre, la batterie devient une pièce coudée qui sert à la fois de zone pour produire les étincelles et de couvre bassinets pour protéger la poudre avant le tir.

<sup>44</sup> Demarta, 1983, p.69.

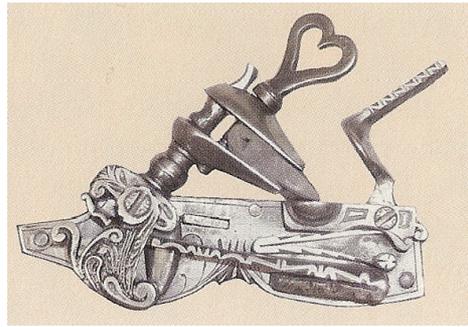


Fig. 35. Platine à miquelet. Kunz. p.216.

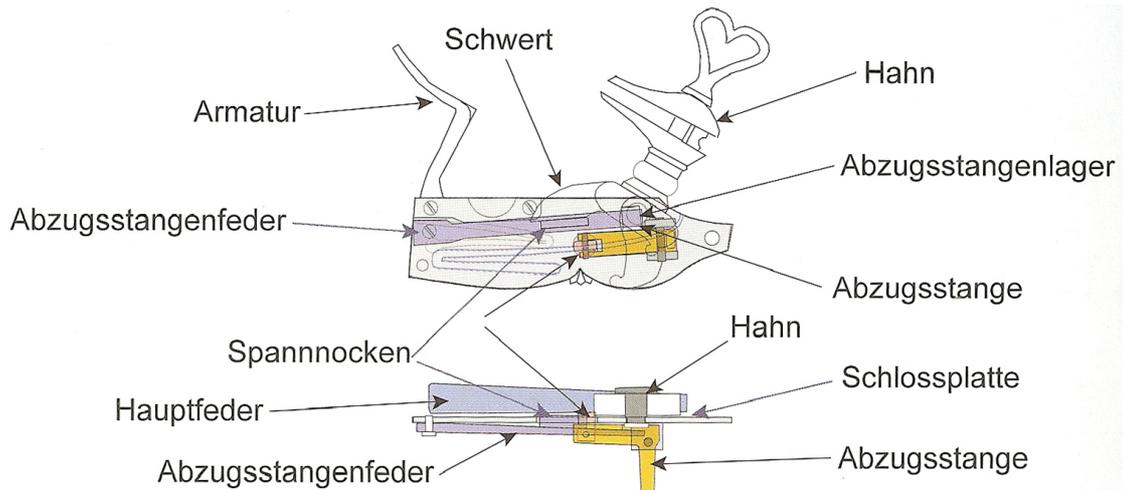


Fig. 36. Mécanisme de miquelet. Kunz. p.270.

La platine classique à silex ou platine à la française<sup>45</sup>

La platine française est la plus célèbre et son utilisation perdurera pendant plus de 250 ans. Tout le mécanisme se trouve à l'intérieur du bois de l'arme. Il est ainsi protégé efficacement des intempéries, des chocs et de la poussière.



Fig. 37. Platine à silex. Kunz. p.221.

<sup>45</sup> Demarta, 1983, p.71.

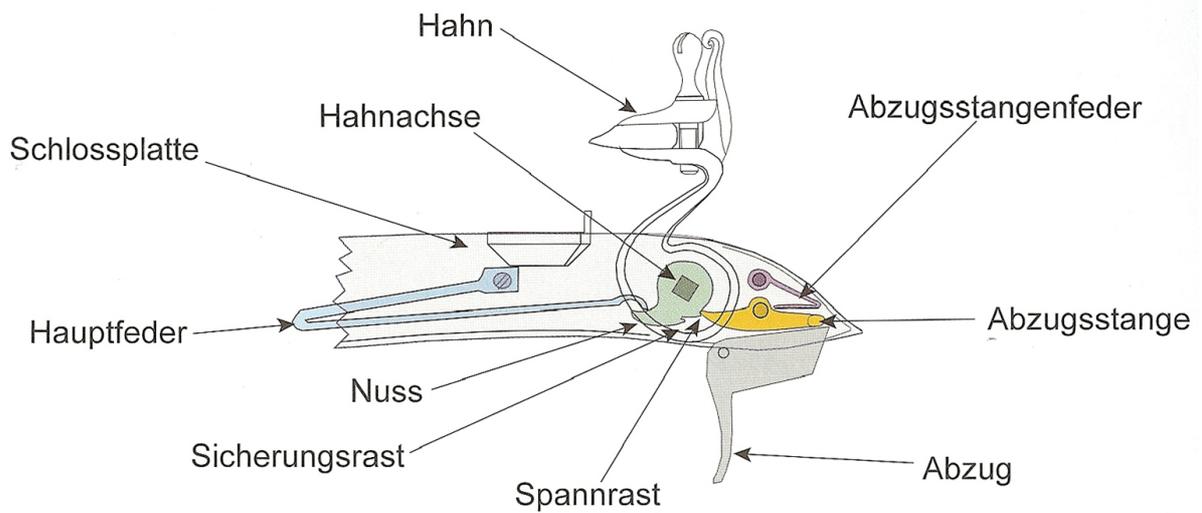


Fig. 38. Mécanisme de silex. Kunz. p.274.

Cette platine se distingue aussi par l'apparition d'un cran\* de sécurité. Ce cran permet de charger l'arme sans risque de déclenchement accidentel.

#### Les armes combinées

Dès l'apparition de la poudre, on trouve des armes avec plusieurs systèmes de mise à feu : rouet et serpentín, rouet à deux chiens, serpentín et silex, silex et percussion, etc.. En fait, les systèmes n'étaient pas toujours fiables et il valait mieux compter sur un système de mise à feu de secours.

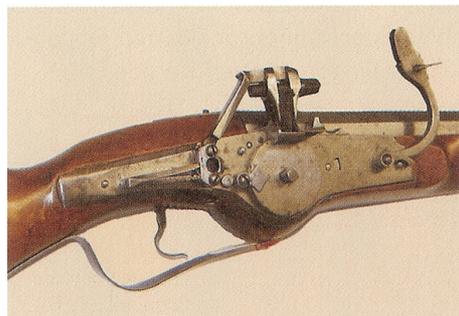


Fig. 39. Mousquet à mèche et à rouet. Kunz. p.205.

On trouve également des combinaisons d'armes à feu avec des armes blanches : masses d'armes,

haches d'armes, sabres, etc..



Fig. 40. Carabine à silex et hache d'armes. Held. p.109.

Une fois que le projectile était parti, le combattant pouvait utiliser l'arme blanche<sup>46</sup>. Cependant, leur rareté semble indiquer que leur usage ne fut qu'anecdotique<sup>47</sup>.

### 1.3.5. L'émergence du fusil

Avec l'adoption de la platine française, l'arme portera le nom de fusil<sup>48</sup>.

Cette arme était devenue bien plus efficace que ses prédécesseurs et la pique fut définitivement supprimée dans les régiments au profit de ce nouvel engin.



Fig. 41. Fusil Modèle 1717. Demarta. p.92.

---

<sup>46</sup> Ricketts, 1963, p.30.

<sup>47</sup> Buigné, interview du 29 avril 2008.

<sup>48</sup> Probablement en raison du mot italien « fossile » qui désigne la pierre. Demarta, 1983, p.75.

Le premier fusil réglementaire en France fut le Modèle 1717. Jusqu'à cette date, le Roi louait les services des régiments privés. A partir de 1717, il crée les Manufactures Royales d'armement et impose la même arme pour toute son armée.

### 1.3.6. La production de masse et l'interchangeabilité des pièces

Les dimensions des pièces sont officiellement arrêtées<sup>49</sup> et, à partir du Modèle 1777 français, les pièces doivent, en principe, être interchangeables entre les différentes manufactures royales<sup>50</sup>. Le Comte de Gribeauval\*<sup>51</sup> instituera la spécialisation des ouvriers et la normalisation de toutes les pièces<sup>52</sup>.

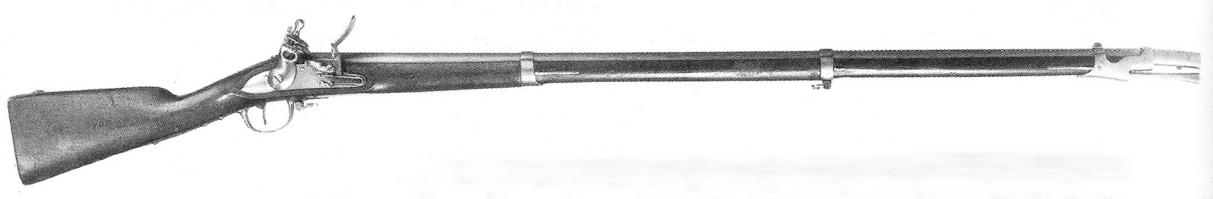


Fig. 42. Fusil Modèle 1777. Masini et Rotasso. p.118.

D'après Jean-Jacques Buigné, cette fabrication « à l'identique » n'est que très relative. En effet les collectionneurs actuels sont souvent obligés de modifier ou d'adapter les pièces pour reconstituer une arme ancienne<sup>53</sup>.

---

<sup>49</sup> Demarta, 1983, p.96-97.

<sup>50</sup> Saint-Etienne, Charleville et Maubeuge.

<sup>51</sup> Lieutenant-Colonel d'Artillerie.

<sup>52</sup> Voir planche de l'encyclopédie.

<sup>53</sup> Buigné, interview du 29 avril 2008.

## 1.4. Le 19<sup>ème</sup> siècle

### 1.4.1. La percussion

Avec la percussion, la mise à feu va devenir chimique. La découverte du fulminate de mercure modifia complètement la structure des fusils.

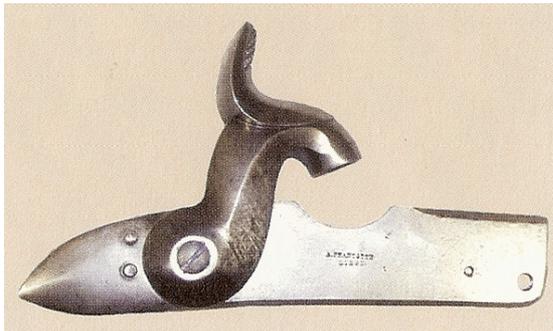


Fig. 43. Platine à percussion. Kunz. p.236.

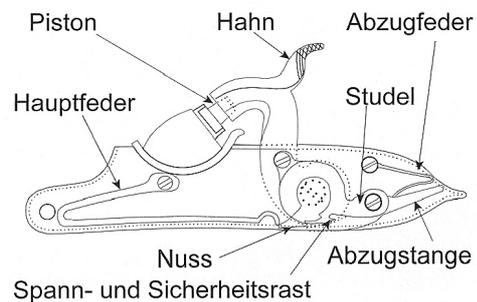


Fig. 44. Mécanisme de platine à percussion. Kunz. p.231.

En frappant sur une infime quantité de cette substance<sup>54</sup>, placée dans une capsule de cuivre, le feu se communique à la charge par l'intermédiaire de la cheminée\*.

La fin du règne du silex avait sonné. La majorité des platines à silex furent transformées à percussion. Les avantages étaient les suivants : absence de ratés dus au silex et les intempéries ne pouvait plus gêner l'allumage du pulvérin<sup>55</sup>.

#### Les armes transformées

Afin d'économiser la fabrication de nouveaux fusils, un grand nombre d'armes anciennes furent transformées avec l'adaptation des nouveaux procédés.

<sup>54</sup> 15 à 30 milligrammes. Demarta, 1983, p.176.

<sup>55</sup> Demarta, 1983, p.178.



Fig. 45. Platine 1777 transformée. Kunz. p.234.

#### 1.4.2. Le revolver

Depuis la découverte de la poudre noire, de nombreux essais ont été réalisés pour tirer plusieurs coups avec la même arme : invention du barillet, canons multiples en ligne ou tournants, charges successives, etc.



Fig. 46. Pistolet à 4 canons, appelé aussi « patte de canard ».  
Longueur : 245 mm, longueur des canons : 95 mm,  
calibre : 9 mm. Kunz. p.44.

Il fallut attendre 1838 pour que Samuel Colt\* mette au point le revolver. Sa réalisation, protégée par un brevet, portait sur trois inventions : la sécurité de l'alignement de la chambre du barillet avec le canon, la sureté isolant les cheminées et le mécanisme permettant de faire tourner le barillet

tout en armant le chien<sup>56</sup>.

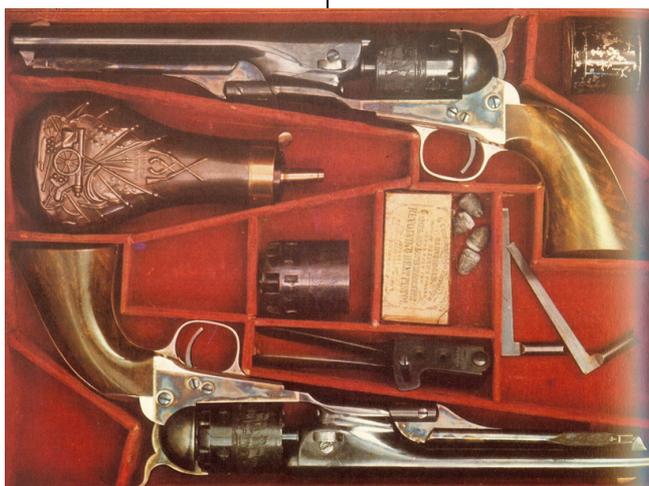


Fig. 47. Coffret de revolvers Colt. Wilkinson. p.142.

### 1.4.3. Le chargement par la culasse

Depuis plus de cinq siècles, à part quelques tentatives, les armes se chargeaient par la bouche. Cette manipulation fastidieuse obligeait le tireur à se tenir debout et impliquait l'usage d'une baguette.

Même si beaucoup d'essais ont été menés, c'est au cours du 19<sup>ème</sup> siècle que sa réalisation va pouvoir se conceptualiser et se répandre uniformément. Johannes-Samuel Pauly\* entre autres, puis Johann Niklaus Dreyse\* et Antoine-Alphonse Chassepot\* vont réussir à mettre au point une arme à chargement par la culasse<sup>57</sup>.



Fig. 48. Fusil à aiguille Dreyse. Longueur :1365 mm, longueur du canon : 1035 mm, calibre : 15.5 mm. Kunz. p.48.

---

<sup>56</sup> Lindsay, 1976, p.146.

<sup>57</sup> Lindsay, 1976, p.134.

Avec cette arme, la munition peut se rassembler en un seul objet : le projectile, la balle et l'amorce. Ces trois éléments sont enfermés dans une cartouche en papier ou en tissu. Un mécanisme à aiguille\* vient percer la cartouche et mettre le feu à l'amorce. Le tireur peut ainsi se concentrer sur le tir et la manipulation devient beaucoup plus simple<sup>58</sup>.

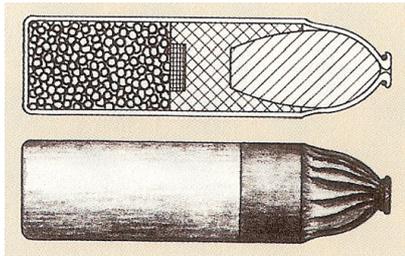


Fig. 49. Cartouche Dreyse. Kunz. p.164.

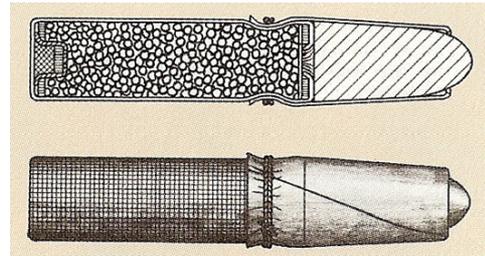


Fig. 50. Cartouche Chassepot. Kunz. p.167.

#### 1.4.4. La cartouche métallique

Cependant, les fusils à aiguille n'avaient pas que des avantages. L'aiguille se corrodait rapidement et cassait souvent.

En 1836, le français Casimir Lefaucheur\*, eut l'idée de placer une courte aiguille sur le culot de la cartouche tout en plaçant l'amorce à cet endroit. Charles Hyppolyte Houiller\* améliora la cartouche en réalisant un étui totalement métallique.

C'est finalement le fils de Casimir Lefaucheur, Eugène-Gabriel Lefaucheur\*, qui fit breveter le système et cette cartouche « à broche » se répandit dans le monde entier avec ses célèbres revolvers<sup>59</sup>.

---

<sup>58</sup> Lindsay, 1976, p.137.

<sup>59</sup> Reid, 1976, p.208.

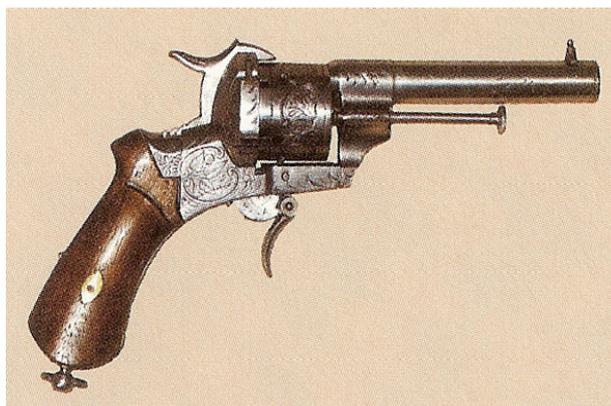


Fig. 51. Revolver Lefauchaux. Longueur : 208 mm, longueur du canon : 100 mm, calibre : 9 mm. Kunz. p.50.

En 1847, Louis Nicolas Flobert\* mit au point une cartouche métallique à percussion annulaire. Cette cartouche se caractérise par un bourrelet à la base de l'étui. Ce bourrelet contient la charge de fulminate de mercure déposée par effet centrifuge. Il empêche la cartouche de pénétrer trop profondément dans la chambre\* et en outre, permet l'extraction<sup>60</sup>.

Benjamin Tyler Henry\* mit au point sa célèbre carabine utilisant ce type de cartouche. Ensuite, Hiram Berdan\* et Edward Boxer\* améliorèrent encore l'étui métallique et mirent au point la cartouche à percussion centrale<sup>61</sup>.

---

<sup>60</sup> Huon, 2001, p.5-6.

<sup>61</sup> Lindsay, 1976, p.140-141.

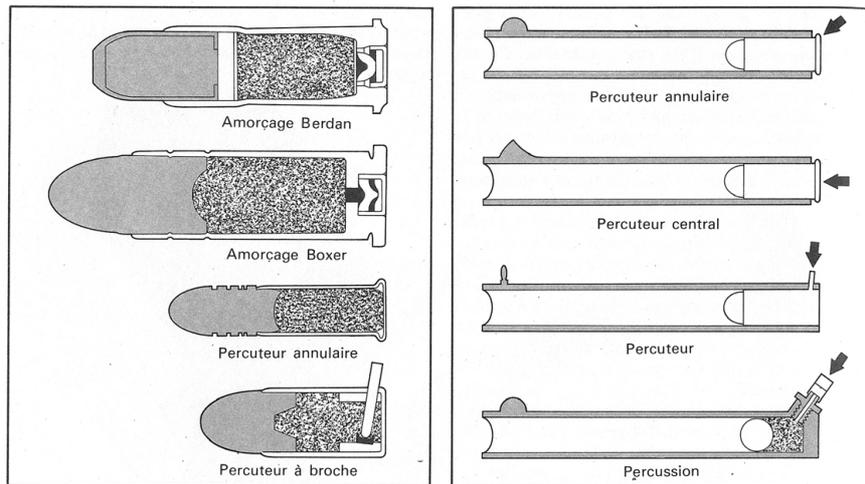


Fig. 52. Amorçages et percussions. Cormack. p.88.

#### 1.4.5. La poudre sans fumée

Depuis la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, Claude Louis Berthollet\* et Antoine Laurent de Lavoisier\* cherchaient des solutions pour remplacer le salpêtre nécessaire à réaliser la poudre noire. Ils découvrirent que le chlorate de potassium et le fulminate de mercure avaient des possibilités inflammables semblables à celle de la poudre.

Grâce à la découverte de la nitrocellulose par Alfred Nobel\*, Friederich Schönbein\* mit au point le coton-poudre vers 1840. Le coton-poudre résulte de la réaction chimique du coton avec les acides sulfuriques et nitriques en produisant du nitrate de cellulose.



Fig. 53. Coton-poudre. Kunz. p.82.

Sur ces travaux, le français Paul Vieille\* inventa la poudre sans fumée pendant que les anglais mettaient au point la cordite<sup>62</sup>. La découverte de cette nouvelle poudre, sans fumée, allait permettre de grandes innovations dans le domaine des armes à feu avec, notamment, la réduction du calibre de 11 à 8 millimètres, l'encrassement n'étant plus un inconvénient.

#### 1.4.6. La répétition

Avec l'apparition de la poudre sans fumée, les ingénieurs se penchèrent alors sur la possibilité d'augmenter la cadence de tir. Ceci impliquait la nécessité de pouvoir charger plusieurs munitions dans l'arme. La maison Winchester\* mit au point un fusil avec magasin tubulaire sous le canon : le « Henry-Rifle ».

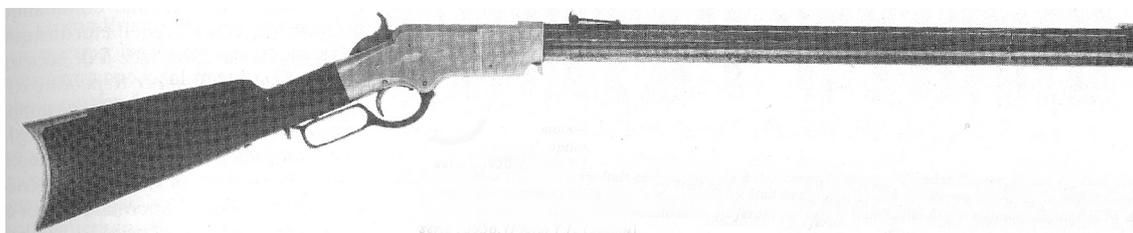


Fig. 54. Carabine Henry. Longueur du canon : 610 mm, calibre : .44 pouces, magasin : tubulaire, 15 cartouches. Cadiou. p.21.

En Suisse, Friedrich Vetterli\* s'inspira de cette invention et mit au point le premier fusil à répétition adoptée par une armée européenne.

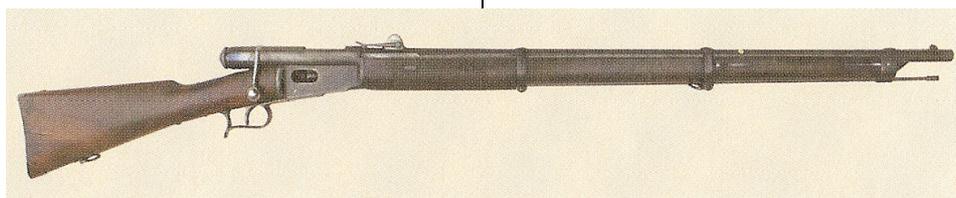


Fig. 55. Fusil Vetterli. Calibre : 10.5 mm, magasin : tubulaire, 12 cartouches. Kunz. p.52.

---

<sup>62</sup> Lindsay, 1976, p.17.

Ensuite James P. Lee\* imagina un magasin\* central. Avec cette modification, la position du centre de gravité du fusil se trouva améliorée<sup>63</sup>.



Fig. 56. Magasin Lee vertical et culasse tournante à verrouillage arrière sortie. Cormack. p.107.

#### 1.4.7. Le pistolet automatique

Avec l'adoption de la poudre sans fumée, beaucoup plus performante, le problème de l'étanchéité entre le barillet et le canon du revolver se posait.

Avec son désir d'uniformisation des calibres, le département militaire helvétique se pencha sur ce problème. S'inspirant du pistolet Borchardt\* allemand, Georg Luger\* le transforma en raccourcissant le canon et en allégeant l'arme et en 1900, la Suisse fut la première nation européenne à adopter pour son armée un pistolet automatique connu sous le nom de « parabellum »<sup>64</sup>.

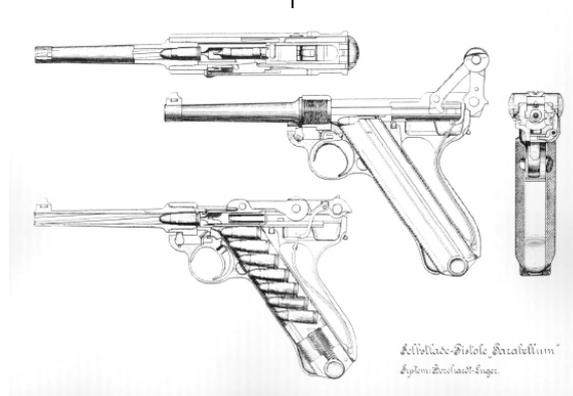


Fig. 57. Selbstlade Pistole Parabellum, System Borchardt-Luger. Bobba. p.63.

---

<sup>63</sup> Müller, 1987, p.200-203.

<sup>64</sup> Müller, 1987, p.210.

## 1.5. Le 20<sup>ème</sup> siècle

### 1.5.1. Les armes semi-automatiques

Les recherches du début du 20<sup>ème</sup> siècle portèrent sur l'automatisation. Le but recherché était que le tireur ne doive plus réarmer manuellement la culasse\* entre chaque tir. La culasse à mouvement automatique était née. S'inspirant des travaux de Browning\* ayant conduit à la création de la mitrailleuse Maxim\*, l'armée des Etats-Unis adopta en 1936 le premier fusil automatique comme arme standard pour l'infanterie. La culasse mobile reculait automatiquement après le tir sous l'action des gaz de combustion. Le fusil M1 Garand\* avec calibre 7.62 était né<sup>65</sup>.

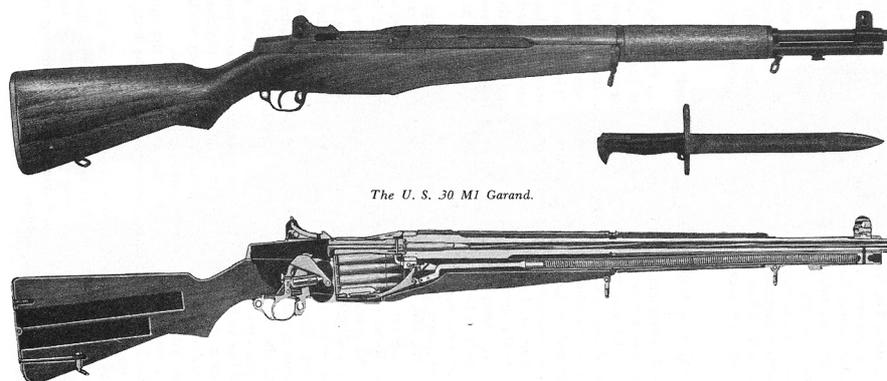


Fig. 58. Fusil Garand M1. Longueur : 1103 mm, chargeur de 8 cartouches, emprunt de gaz. Smith et Smith. p.462.

---

<sup>65</sup> Hoog et Smith, 1994, p.143.

### 1.5.2. Les armes « full-auto », les pistolets-mitrailleurs et les fusils d'assaut

Cependant, le fusil Garand n'était encore qu'une arme semi-automatique. C'est-à-dire qu'il se réarmait automatiquement, mais qu'il n'était pas encore capable de tirer en rafale avec une seule pression sur la détente. Les ingénieurs du monde entier retournèrent sur leurs planches à dessin et cela donna naissance au pistolet-mitrailleur : le Schmeisser\* MP 18 puis MP 40 en Allemagne, le PM Thompson\* aux Etats-Unis, le PPSH soviétique en 1941, le PM français Mat 49 ainsi que le PM Uzi israélien<sup>66</sup>.



Fig. 59. Pistolet-mitrailleur Schmeisser MP 18.  
Longueur : 812 mm, longueur du canon : 190 mm,  
chargeur tambour de 32 cartouches. Cormack. p.158.



Fig. 61. Pistolet-mitrailleur Thompson.  
Longueur : 857 mm, longueur du canon : 266 mm,  
chargeur tambour à 100 cartouches. Cormack. p.158.



Fig. 60. Pistolet-mitrailleur MP 40.  
Longueur : 832 mm, longueur du canon : 248 mm,  
magasin de 32 cartouches. Cormack. p.158.



Fig. 62. Pistolet-mitrailleur Uzi.  
Longueur : 640 mm, magasin de 40 à 100 cartouches.  
Cormack. p.142.

Du pistolet automatique au fusil d'assaut, le pas fut vite franchi. En réduisant encore le calibre, le combattant pouvait emporter plus de munitions avec lui. L'ancêtre est certainement le

<sup>66</sup> Venner, 1976, p.208-216.

«Sturmgewehr 44 » (StG 44) allemand. Ce fusil d'assaut utilise le cylindre des emprunts de gaz placé au dessus du canon pour réarmer. De la sorte, le piston n'est pas gêné par l'approvisionnement en cartouches. Capable de tirer 800 coups par minute avec une vitesse initiale de 675 mètres par seconde, il est plus grand qu'un pistolet-mitrailleur, mais plus court qu'un fusil normal.



Fig. 63. Sturmgewehr 44. Longueur : 940 mm, magasin de 30 cartouches, calibre 7.92. Cormack. p.131.

Ce concept sera adopté par tous les pays du monde et donnera naissance notamment au FAL belge, au M16 américain, au Kalachnikov\* AK47 russe, etc.<sup>67</sup>.



Fig. 64. Kalachnikov AK 47. Longueur : 880 mm, magasin de 30 cartouches, calibre 7.62. Cormack. p.113.

Enfin, vers la fin du 20<sup>ème</sup> siècle, un nouveau calibre, plus petit encore, le 5.56, sera adopté par presque toutes les armées du monde. Cette nouvelle réduction permet encore d'augmenter la

---

<sup>67</sup> Venner, 1976, p.217-220.

vitesse à la bouche, la cadence, le poids et bien sûr le prix de la munition. La première nation à adopter ce calibre fut la France avec le FAMAS<sup>68</sup> au début des années 1990<sup>69</sup>.



Fig. 65. FAMAS. Longueur : 757 mm, magasin de 25 cartouches, calibre 5.56. Hoog et Smith. p.173.

### 1.5.3. Les poinçons et marquages

Avant 1500, on trouve peu de poinçons sur les armes à feu. L'arme blanche régnait encore en maître et les arquebusiers redoutent de se faire remarquer. Ils risquaient la coupure des deux mains par les chevaliers attachés encore au combat loyal. Ensuite, on trouve des poinçons de contrôle sur les armes à feu. Les plus anciens sont ceux des villes de Nuremberg et d'Augsbourg, puis vinrent ceux de Madrid, Londres, Liège et Saint-Etienne.

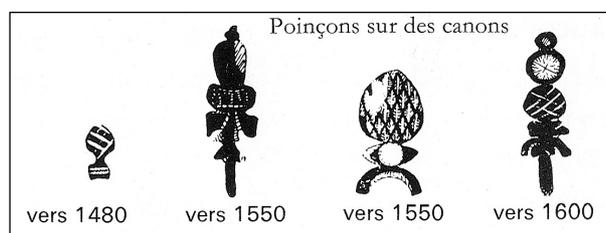


Fig. 66. Exemple de poinçons de canons de la ville d'Augsbourg. Lindsay. p.220.

---

<sup>68</sup> FAMAS : Fusil Automatique de la Manufacture d'Armes de Saint-Etienne.

<sup>69</sup> Hoog et Smith, 1994, p.159.

Au 19<sup>ème</sup> siècle, les gouvernements imposèrent des épreuves nationales et l'on trouve alors des marques d'épreuve et de contrôle.

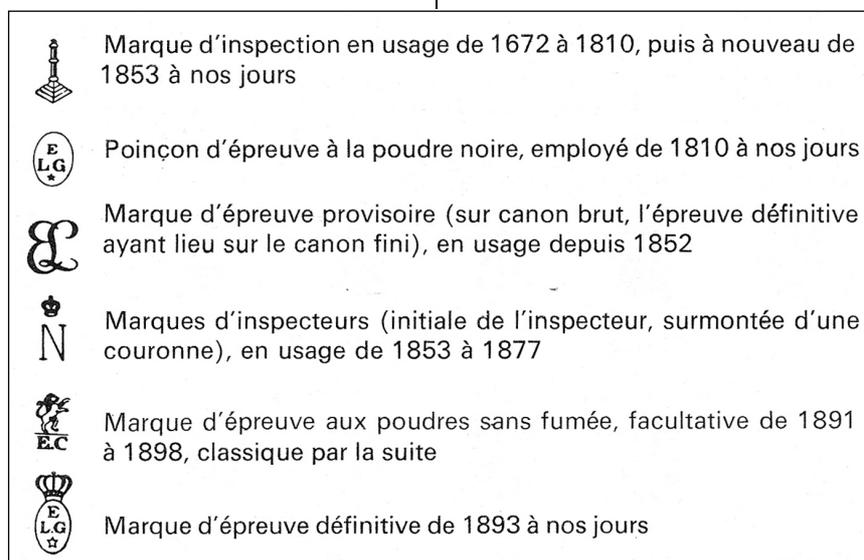


Fig. 67. Marques d'épreuve nationales belges. Lindsay. p.240.

Après 1500 aussi, les arquebusiers frappaient leur marque pour que l'on puisse les identifier. Quelques recueils de poinçons existent dont le célèbre Støckel<sup>70</sup>. Ces poinçons sont précieux pour les collectionneurs et les musées car l'identification permet souvent de dater l'œuvre.

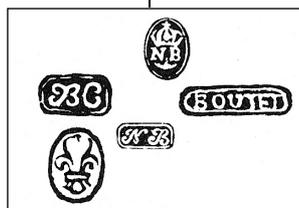


Fig. 68. Marques de Nicolas Boutet, célèbre arquebusier de Napoléon 1<sup>er</sup>. Lindsay. p.254.

A défaut d'une signature ou d'une date, l'éminent spécialiste J. F. Hayward, précise que la richesse et la haute qualité d'une ornementation fournit une source sûre pour la datation<sup>71</sup>.

<sup>70</sup> Lindsay, 1972, p.216-217.

<sup>71</sup> Hayward, 1967, p.9.

## 1.6. Conclusion

Il est évident que l'évolution technologique a fait de l'arme du 21<sup>ème</sup> siècle un « instrument » moderne qui pourrait sembler novateur, et pourtant, le principe de fonctionnement est toujours le même qu'au 14<sup>ème</sup> siècle.

Un tube fermé à un bout reçoit successivement, une dose de poudre et un projectile. L'ignition de la poudre va, dès le 14<sup>ème</sup> siècle, produire 800 fois son volume en gaz de telle sorte que le projectile est éjecté, tel un bouchon de champagne.

Comme on a pu le voir, les progrès ont amélioré, la poudre, les projectiles, aujourd'hui sans plomb ni antimoine, les matériaux, les canons, leur mise à feu, leur rechargement rapide, leur puissance etc., sans aucune modification du principe.

La nouveauté pourrait consister avec l'adoption d'un projectile autopropulsé. On trouve deux timides essais : le pistolet Volcanic de 1855 d'une portée douteuse et le Gyroget de 1960 qui lui, tire des petites roquettes qui ne prennent de la vitesse qu'après quelques mètres du canon. Mais ce principe reste jusqu'à présent sans lendemains<sup>72</sup>.



Fig. 69. Gyroget. Cormack. p.126.

---

<sup>72</sup> Buigné, interview du 7 juillet 2008.

## 2. Approche législative : Les réglementations

### 2.1. Introduction

Dans cette deuxième partie, nous avons analysé un grand nombre de textes législatifs et réglementaires dans et en dehors de l'Union Européenne. Cette étude ne pourrait être une synthèse de chaque législation. En effet, nous avons extrait de ces textes les éléments qui concernent directement notre sujet.

C'est-à-dire que nous avons rassemblé sous une forme synthétique les différentes classifications des armes, les définitions d'armes antiques, d'armes neutralisées et de répliques ainsi que les informations concernant directement les collectionneurs et les musées, en les condensant au maximum afin d'obtenir des données comparables.

Pour la majorité des pays, nous avons eu accès aux textes officiels traduits en anglais, pour certains autres, il nous a fallu nous plonger dans l'étude succincte des langues. Les traducteurs mis en ligne sur l'Internet nous ont aidés dans cette tâche.

Nous avons aussi pu consulter les deux questionnaires réalisés en 2006 et 2007 par la « *Fondation pour les Sociétés Européennes de Collectionneurs d'Armes* » (FESAC)<sup>73</sup>. Les délégués des différents pays membres de cette association internationale nous ont fourni leurs réponses et ont accepté de vérifier nos synthèses. Qu'ils en soient encore ici remerciés.

Malheureusement, pour certains pays, la barrière de la langue ou de l'alphabet nous a empêché l'accès aux textes officiels. Nous n'avons pu les

In this second part, we analyzed a large number of laws and regulations in and outside the European Union. This study couldn't be a summary of each law. Indeed, we extracted from these texts elements that directly affect us.

That is to say that we have compiled in summary form the different classifications of weapons, the definitions of antique weapons, deactivated weapons, replicas and information relating directly to collectors and museums, condensing maximum to obtain comparable data.

For most countries, we had access to official documents translated in English, for some others, we had briefly studied the language. The Internet's translators have helped us in this task.

We are also consulting the two questionnaires in 2006 and 2007 realized by the "Foundation for European Societies of Arms Collectors (FESAC). Delegates from different countries of this international association has provided us their responses and agreed to check our summaries. We are very grateful.

Unfortunately, for some countries, the barrier of language or alphabet has prevented access to official documents. We didn't find them translated in English, French, German, Dutch, Italian or Spanish and they do not or more delegates to the FESAC. For the European Union, it is Greece, Cyprus, Estonia, Latvia, Slovakia, Slovenia and

---

<sup>73</sup> « Foundation for European Societies of Arms Collectors ».

trouver traduits en français, anglais, allemand, néerlandais, italien ou espagnol et ces pays n'ont pas ou plus de délégués à la FESAC. Pour l'Union Européenne, il s'agit de la Grèce, de Chypre, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Roumanie.

Pour chaque pays ou organisme traité, nous avons illustré par le drapeau officiel et une photographie du siège du parlement national, symbole du pouvoir législatif.

#### Terminologie :

La législation est l'ensemble des lois votées par le parlement. Le parlement représente le pouvoir législatif. Une loi doit être promulguée pour être applicable.

La réglementation regroupe les décrets d'application, les arrêtés qui appliquent les décrets et les circulaires qui traduisent les arrêtés. La réglementation émane du pouvoir exécutif. Les décrets, arrêtés et circulaires doivent être publiés pour être applicables.

D'une manière générale, lorsque l'on parle de la réglementation d'un pays sur telle ou telle matière, on fait référence à l'ensemble des textes législatifs et exécutifs<sup>74</sup>.

Romania.

For each country or agency, we showed the official flag and a picture of the headquarters of the national parliament, the symbol of legislative power.

#### Terminology:

The legislation is the set of laws passed by parliament. The parliament is the legislative power. A law must be enacted to apply.

The regulation includes the enforcement decrees, orders implementing decrees and circulars reflect arrested. Regulations made by the executive power. The decrees, orders and circulars must be published to be enforceable.

Generally, when we talk about the rules of a country on a particular subject, we refer to all legislation and executive.

---

<sup>74</sup> Buigné, interview du 29 avril 2008.

## 2.2. Les documents internationaux - International documents

### 2.2.1. Les accords de Schengen de 1985



Fig. 70. Drapeau de l'Union Européenne. ©Wikipedia.

Ces accords dits « *de Schengen* »<sup>75</sup> suppriment les formalités de contrôle aux frontières entre les Etats membres de l'Union Européenne.

En matière d'armes et de munitions<sup>76</sup>, ils constituent une première tentative d'harmonisation des législations et réglementations et d'une plus grande coopération en matière de sécurité.

Dans son ouvrage de 1989, Jean-Jacques Buigné précise que la réglementation française, étant la plus libérale, devrait dans les années suivantes constituer un modèle pour les autres pays<sup>77</sup>.

#### Classification des armes

Ces accords classent les armes en trois catégories : les armes prohibées, les armes soumises à autorisation et les armes soumises à déclaration.

Les armes prohibées sont les armes de guerre, les

### Schengen accords of 1985



Fig. 71. Parlement européen, Strasbourg. ©Wikipedia.

---

<sup>75</sup> « Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes », publiés au Journal officiel n° L 239 du 22/09/2000 p. 0019 – 0062.

<sup>76</sup> Titre III Police et Sécurité, chapitre 7 : Armes à feu et munitions, articles 77 à 91.

<sup>77</sup> Buigné, 1989, p.134.

armes tirant en rafale et les armes camouflées.

Les armes soumises à autorisation sont :

- les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition, à un coup à percussion centrale et à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres,
- les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres et les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique de guerre.

Les armes à feu soumises à déclaration sont celles qui ne rentrent pas dans les deux premières catégories.

#### Les armes antiques :

Les armes antiques sont celles qui ont été fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1870 et n'utilisent pas de munitions réservées aux armes des deux premières catégories.

#### Les répliques :

Les répliques sont libres si elles sont des répliques des armes antiques et ne peuvent tirer des cartouches à étui métallique.

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation doit empêcher définitivement le tir et être effectuée par des organismes agréés ou être approuvée par ces mêmes organismes. Le

poinçon est la garantie de cet agrément.

Enfin, ces accords prévoient que les Etats membres peuvent adopter pour leurs pays respectifs des lois ou des dispositions plus restrictives.

## 2.2.2. La directive européenne 91/477/CEE

### 1. Historique des textes

Le 18 juin 1991, le Conseil des Communautés Européennes édicte une directive<sup>78</sup> concernant les armes à feu. Après plusieurs amendements, elle est finalement modifiée le 21 mai 2008<sup>79</sup> et proposée à la signature dans tous les Etats de l'Union Européenne.

### 2. Classification des armes

La directive prévoit quatre catégories : A, B, C et D.

La catégorie A regroupe les armes interdites : les armes de guerre, les armes tirant en rafale et les armes camouflées.

La catégorie B regroupe les armes soumises à autorisation<sup>80</sup> :

- les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition, à un coup à percussion centrale et à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres,
- les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches, les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres et les armes à feu civiles semi-

---

<sup>78</sup> « Directive du Conseil du 18 juin 1991 Relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE) »

<sup>79</sup> « Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes », Strasbourg, le 21 mai 2008. Voir le vote en annexe.

<sup>80</sup> Les deux premières catégories sont reprises intégralement des accords de Schengen.

automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique de guerre.

La catégorie C regroupe les armes soumises à déclaration : Il s'agit de toutes les armes à feu ne rentrant pas dans les catégories A, B et D.

La catégorie D, appelée « *autres armes à feu* », regroupe les armes à feu longues à un coup par canon lisse.

#### Les armes antiques et répliques :

Ces armes sont celles qui sont reconnues par les Etats comme ne faisant pas partie des différentes catégories, ainsi que leurs reproductions.

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation doit rendre les armes définitivement impropres au tir.

#### Les autorisations :

La directive met en place une carte européenne d'armes à feu permettant de transporter d'un état à l'autre des armes des catégories B, C ou D.

### 3. Les collectionneurs et les musées

La directive ne prévoit aucune réglementation européenne spécifique pour les collectionneurs ou les musées. Elle se borne à signaler que les dispositions de cette directive ne s'appliquent pas aux collectionneurs et organismes à vocation culturelle et historique en matière d'armes et reconnus comme tels par l'État membre sur le territoire duquel ils sont établis.

### 4. Quelques chiffres

La population européenne se monte en 2008 à 494

millions d'habitants et elle compte 23 langues officielles pour 27 Etats.

### 2.2.3. Le document de l'OSCE du 24 novembre 2000

L'« *Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe* » a adopté en 2000 un document<sup>81</sup> sur les armes légères et de petit calibre. Ce document préconise la lutte contre le trafic illicite en favorisant le marquage et la traçabilité par la tenue de registres. En outre, la définition de la neutralisation pour des armes légères a servi de modèle à la dernière modification de la directive 91/477/CEE.

---

<sup>81</sup> FSC.DOC/1/00 du 24 novembre 2000 adopté à la 308<sup>e</sup> séance plénière du Forum de l'OSCE.

#### 2.2.4. Le protocole de Vienne de l'ONU du 8 juin 2001



Fig. 72. Drapeau de l'ONU.

©Larousse 2008.

Ce protocole<sup>82</sup> signé par les états membres en 2001<sup>83</sup> a pour but de « *promouvoir, de faciliter et de renforcer la coopération entre les Etats parties en vue de prévenir, de combattre et d'éradiquer la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions* »<sup>84</sup>.

Chaque Etat partie s'engage ainsi à définir dans sa réglementation interne les armes prohibées et la traçabilité de toutes les armes fabriquées dans son pays et à la faire respecter, notamment en ce qui concerne le commerce international. La neutralisation fait l'objet d'un article<sup>85</sup> qui sera commenté dans le chapitre 3.

Ce protocole a été introduit dans la réglementation européenne en octobre 2006. Il ne s'applique qu'aux armes, c'est-à-dire, celles fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1900, ce qui sous-entend que les autres ne sont pas des armes mais des antiquités.

#### The ONU Vienna's protocoles of june 8th 2001



Fig. 73. Siège de l'ONU,  
New York. [www.un.org](http://www.un.org).

---

<sup>82</sup> Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale : « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Vienne, 8 juin 2001.

<sup>83</sup> Depuis cette date, la Suisse, le Timor Leste et le Monténégro ont adhéré à l'ONU.

<sup>84</sup> Article 2 du « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale, Vienne, 8 juin 2001.

<sup>85</sup> Article 9 du « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale, Vienne, 8 juin 2001.

C'est sur ce point essentiel que la FESAC a décidé d'orienter son lobbying dans tous les pays.

### 2.3. Les réglementations des pays de l'Union Européenne

Nous avons choisi de présenter les diverses réglementations des pays de l'Union Européenne en les classant selon l'ordre chronologique de leur adhésion.



Fig. 74. Carte des élargissements de l'Union Européenne. ©Wikipedia.

Ainsi, ont adhéré au cours des années suivantes :

- en 1952 : L'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas,
- en 1973 : Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni,
- en 1981 : l'Espagne, la Grèce et le Portugal,
- en 1990 : l'Autriche, la Finlande et la Suède,
- en 2004 : Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République Tchèque,
- et en 2007 : La Bulgarie et la Roumanie.

### 2.3.1. L'Allemagne



Fig. 75. Drapeau allemand.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation concernant les armes est définie par la « *Waffengesetz* » (WaffG) <sup>86</sup> promulguée le 11 octobre 2002.

Son application est régie par le décret « *Allgemeine Waffengesetz-Verordnung* » (AWaffGV)<sup>87</sup> daté du 27 octobre 2003.

#### 2. Classification des armes

La loi allemande définit 4 catégories A, B, C et D :

- les armes de la catégorie A sont interdites. Il s'agit des armes de guerre, des armes tirant par rafale, des armes camouflées et des armes tirant des munitions à projectiles expansifs,
- les armes de la catégorie B sont soumises à autorisation. Il s'agit des armes semi-automatiques courtes de moins de 28 centimètres, des armes semi-automatiques longues de 3 coups maximum, des armes à répétition et semi automatiques dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres et des armes civiles semi-automatiques ayant

### Germany



Fig. 76. Bundestag, Berlin.  
[www.socsci.uci.edu](http://www.socsci.uci.edu).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>86</sup> « Bundesgesetzblatt Jahrgang 2002 Teil I Nr. 73, ausgegeben zu Bonn am 16. Oktober 2002 ».

<sup>87</sup> « Bundesgesetzblatt Jahrgang 2002 Teil I Nr. 52, ausgegeben zu Bonn am 31. Oktober 2003 ».

l'apparence des armes de guerre à répétition automatiques,

- les armes de la catégorie C sont soumises à une autorisation générale. Il s'agit des autres armes longues à répétition, des armes à un coup à canon rayé et des armes courtes à un coup à percussion centrale d'une longueur de plus de 28 centimètres,

- les armes de la catégorie D ne nécessitent pas d'autorisation. Il s'agit des armes d'épaule à canon lisse et à chargement par la bouche.

#### Les armes antiques :

Il n'y a pas de définition de l'arme antique dans la loi allemande.

#### Les répliques :

Les répliques sont considérées comme les autres armes originales.

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation est assurée par les armuriers.

### 3. Les collectionneurs

Pour obtenir un agrément, le collectionneur doit prouver que sa collection a une valeur culturelle en développant un choix historique ou technique.

Les collectionneurs ne peuvent détenir des armes de la catégorie A. Par contre, il existe des autorisations spéciales pour les experts.

#### Les autorisations :

#### Other owners :

#### Banned weapons :

#### Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

Les autorisations sont délivrées par la police.

#### 4. Les musées

Il n'y a pas de réglementation spécifique pour les musées.

#### 5. Quelques chiffres

La population allemande se monte à 80 millions d'habitants.

Il y a environ 300'000 collectionneurs titulaires de l'agrément pour les armes soumises à autorisations.

Les tireurs et chasseurs ont accès aux armes.

Deux principales associations de collectionneurs existent : la « *Verband für Waffentechnik und – geschichte* » (VdW)<sup>88</sup>, fondée en 1969 et comporte 3'500 membres d'une moyenne d'âge entre 40 et 60 ans et la « *Kuratoriums zur Förderung historischer Waffensammlungen* » (KFW)<sup>89</sup>, fondée en 1967 et comporte 200 membres d'une moyenne d'âge de 65 ans. Leurs sites Internet sont les suivants : <http://www.vdw-duesseldorf.de/> et <http://www.waffensammler-kuratorium.de/>.

---

<sup>88</sup> Association pour la technologie et l'histoire des armes.

<sup>89</sup> Conseil d'administration pour la promotion des collections d'armes historiques.

## 2.3.2. La Belgique



Fig. 77. Drapeau belge.  
©Larousse 2008.

### 1. Historique des textes

Publiée au Moniteur Belge<sup>90</sup>, la loi, actuellement en vigueur a été promulguée le 8 juin 2006 par le Roi des belges Albert II et s'intitule : « *Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes* ».

Elle est aussi appelée « *Loi sur les armes* »<sup>91</sup> et plus communément : « *La nouvelle loi sur les armes* ». Elle remplace l'ancienne loi datant du 3 janvier 1933<sup>92</sup>.

Les modalités d'application de cette nouvelle loi sur les armes sont expliquées par une circulaire<sup>93</sup> parue le même jour et un arrêté royal<sup>94</sup> publié le 9 juillet 2007.

Cet arrêté suivi d'autres remplace certains arrêtés antérieurs, d'autres restent d'application. La circulaire remplace les précédentes<sup>95</sup>.

A l'attention du grand public, une brochure

## Belgium



Fig. 78. Parlement belge,  
Bruxelles. ©Wikimedia.

### 1. Texts history

### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

<sup>90</sup> « Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes », publiée au Moniteur Belge n° 184, 176<sup>e</sup> année, p.29840-29855.

<sup>91</sup> Article 46.

<sup>92</sup> « Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions », publiée le 14 juin 1933 au Moniteur Belge, p.170-191.

<sup>93</sup> « Circulaire relative à la mise en application de la loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (loi sur les armes) » publiée le 8 juin 2006 au Moniteur Belge n° 184, 176<sup>e</sup> année, p.29860-29867.

<sup>94</sup> « Arrêté royal exécutant certaines dispositions de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes », publié le 9 juillet 2007 au Moniteur Belge, p.40729-40730.

<sup>95</sup> « En Belgique, une circulaire n'a aucune force légale ». Bernard Van Horenbeek, entretien de mai 2008.

d'information résumant les modalités de cette nouvelle loi a été publiée<sup>96</sup>. La dernière liste<sup>97</sup> des armes libérées a paru le 4 avril 2008.

La loi et ses arrêtés règlent les activités des collectionneurs, armuriers et détenteurs d'armes.

## 2. Classification des armes

Le chapitre II (article 3) de la loi définit la classification des armes.

Il existe trois catégories : les armes prohibées, les armes soumises à autorisation et les armes en vente libre.

Parmi les armes prohibées, on trouve, entre autres, les armes militaires automatiques, les armes blanches à lame jaillissante et cran d'arrêt, les armes dont la nature est cachée, les armes à système, les armes repliables, les armes de substitution.

Les armes en vente libre sont les armes blanches non soumises à réglementation spéciale, les armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif, les armes neutralisées et les armes d'alarme homologuées par le banc d'épreuves de Liège.

Toutes les autres armes sont soumises à autorisation.

### Les armes antiques :

Les armes d'intérêt historique, folklorique ou décoratif sont considérées comme armes en vente libre. Il s'agit :

- des armes fabriquées avant 1897 ou

## 3. Collectors

### Other owners :

### Banned weapons :

### Licences :

## 4. Museums

## 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian

---

<sup>96</sup> Le texte de cette brochure a aussi été publié au Moniteur Belge, p.29856-29859.

<sup>97</sup> Erratum publié au Moniteur Belge le 4 avril 2008, p.18282-18296.

pour lesquelles les munitions adaptées ne sont plus fabriquées,

- des armes figurant dans l'annexe de l'arrêté royal du 9 juillet 2007, corrigée le 4 avril 2008<sup>98</sup>.

Cette annexe dresse une liste d'armes de poing (100) et d'épaule (188) libéralisées, originaires de 55 pays. On y trouve des armes fabriquées entre la fin du 19<sup>ème</sup> siècle et la fin de la deuxième guerre mondiale. Ce sont des armes à chargement par la bouche, utilisant de la poudre noire et avec amorçage séparé ou incorporé, ainsi que celles utilisant des cartouches à poudre moderne.

#### Les répliques :

Les répliques modernes sont des armes soumises à autorisation de détention.

#### Les armes neutralisées :

Depuis l'arrêté royal du 20 septembre 1991, les neutralisations doivent être exclusivement effectuées par le banc d'épreuves de Liège.

### 3. Les collectionneurs

Les personnes désirant constituer une collection d'armes à feu historique (autres que celles libérées et celles fabriquées avant 1897) doivent d'abord obtenir dix autorisations de détention selon les modalités de l'article 11 en invoquant ce motif. Elles doivent satisfaire les conditions suivantes : être majeur, ne pas avoir été condamné ni interné, ne pas avoir séjourné en hôpital psychiatrique, présenter une attestation médicale, réussir un examen et ne pas recueillir d'oppositions de la part

Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>98</sup> Annexe corrigée et publiée au Moniteur belge, 178<sup>e</sup> année, n° 97, p.18282-18296.

des personnes majeures habitant avec elle.

Ensuite, elles peuvent introduire une demande d'agrément de collectionneur (art.6) auprès du gouverneur de province en invoquant un thème de collection dans lequel les dix premières armes acquises s'intègrent.

Lors de la délivrance de l'agrément, elles peuvent acquérir des armes sujettes à autorisation sans devoir s'acquitter des taxes à chaque opération et tenir un registre comme les armuriers.

L'agrément de collectionneur est payant et valable au maximum cinq ans (150 € à la demande et 150 € à la réception et indexé). Au delà de trente armes, d'importantes mesures de sécurité sont à prendre. Les armes à feu sujettes à autorisation de la collection ne peuvent pas être employées au tir, sauf pour essai.

Il existe également un agrément de collectionneur de munition.

La collection d'armes non sujettes à autorisation est libre (armes à feu anciennes, plus celles sur la liste des armes libérées, les sabres, les baïonnettes, etc.).

Les tireurs récréatifs : l'article 11 est d'application (autorisation valable cinq ans et taxe de 65 € indexée).

Les tireurs titulaires d'une licence de tir sportif (décret du 11.05.07) : même autorisation que pour les tireurs récréatifs, sauf pour l'acquisition d'armes destinées au tir sportif énumérées dans l'arrêté ministériel du 15.03.2007 (formulaire 9 délivré sur présentation de la licence d'une validité de cinq ans et pas de taxe).

Les chasseurs : pour les armes longues conçues

pour la chasse : formulaire 9 délivré sur présentation du permis de chasse d'une validité de cinq ans et pas de taxe.

#### 4. Les musées

Les collectionneurs agréés dont ceux tenant un musée privé peuvent détenir des armes à feu automatiques, à condition d'enlever le percuteur. Ils peuvent aussi détenir des lanceurs ou des canons mais ces armes doivent être définitivement neutralisées<sup>99</sup>.

Cette disposition ne s'applique pas aux musées publics qui peuvent les garder en état ainsi que toutes les armes prohibées<sup>100</sup>.

#### 5. Quelques chiffres

La population belge s'élève à 10,6 millions d'habitants.

Il y a 920 collectionneurs agréés pour armes soumises à autorisation et 23'000 chasseurs.

Il existe plusieurs associations de collectionneurs :

- la « *Société Royale des Amis du Musée de l'Armée* » (SRAMA), fondée en 1925 et comptant un peu plus de 500 membres dont une partie est constituée de collectionneurs d'armes,
- l'« *Association Belge des Collectionneurs* » (ABC). Son site Internet est le suivant : <http://www.abc-armes.be/>,
- la « *Belgische Vereniging van Vlaamse Wapenverzamelaars* » (BVVW)<sup>101</sup>, fondée

---

<sup>99</sup> Art. 27 § 3 al. 2.

<sup>100</sup> Art. 27 § 1.

en 2007 et comptant environ 150 membres. Son site Internet est : <http://www.bvww.be/>,

- la « *Fédération des associations Belges de Collectionneurs d'Armes et de Munitions* » (FABCAM),
- la « *Défense active des Amateurs d'Armes* » (DAA),
- l'« *Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse, des Collectionneurs et du Tir* » (UNACT), fondée en 1967, est une association de défense des fabricants d'armes, des importateurs d'armes et munitions, des armuriers détaillants, des chasseurs, des collectionneurs d'armes et munitions, des tireurs, des musées d'armes et des écoles d'armuriers. Son site Internet est le suivant : <http://www.unact.be/>.

Remarque :

*« La Belgique est novatrice en matière de libéralisation. En effet, beaucoup d'armes de la 1<sup>ère</sup> moitié du 20<sup>ème</sup> siècle sont obsolètes par rapport à leur utilisation militaire d'origine. Cette liste de libéralisation comprend tous les fusils à répétition à verrou, mais aussi certaines mitrailleuses faites à peu d'exemplaires et dont la munition n'existe plus, quelques armes semi-automatiques et un certain nombre de pistolets automatiques et bien entendu tous les revolvers de cette époque.*

*On peut s'étonner d'une telle largesse*

---

<sup>101</sup> Association belge des collectionneurs d'armes flamands.

*vis-à-vis des collectionneurs, mais le gouvernement socialiste qui a pris cette décision deux jours après la perte des élections législatives a supposé que les collectionneurs avaient pesé dans la balance électorale. Mais il a surtout tenu compte du fait que la première libéralisation datant de 1991 n'avait jamais posé de problèmes sur l'emploi intempestif des armes libérées. »<sup>102</sup>*

---

<sup>102</sup> Remarque inspirée d'un interview de Jean-Jacques Buigné, président de l'« Union Française des amateurs d'Armes » réalisé le 29 avril 2008.

### 2.3.3. La France

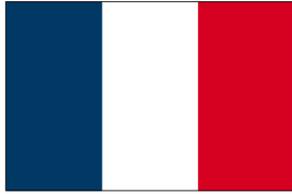


Fig. 79. Drapeau français.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La réglementation française est régie par le décret loi du 18 avril 1939<sup>103</sup>, modifié de nombreuses fois et codifié récemment dans le code de la défense. Cette législation est appliquée par le décret du 6 mai 1995<sup>104</sup>.

Le décret de 1995 donne la classification des armes et matériels militaires tandis que l'arrêté du 7 septembre 1995<sup>105</sup> définit les armes historiques et de collection, ainsi que les armes libérées.

#### 2. Classification des armes

Une arme est un objet conçu pour tuer ou blesser.

Le décret de 1995 définit 8 catégories :

La 1<sup>ère</sup> catégorie rassemble les armes et munitions de guerre :

- armes de poing et d'épaule semi-automatiques ou à répétition, conçues pour un usage militaire,

### France



Fig. 80. Parlement français,  
Paris. ©Reuters.  
www.tempsreel.nouvelobs.com

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

---

<sup>103</sup> « Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », publié au Journal Officiel du 13 juin 1939, p.7463 sqq.

<sup>104</sup> « Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », publié au Journal Officiel le 7 mai 1995, p.7458-7477.

<sup>105</sup> « Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection », publié au Journal Officiel n° 235 du 8 octobre 1995, p.14711-14717.

- pistolets et fusil automatiques,
- canons, obusiers et mortiers,
- grenades, bombes, explosifs et lance-flammes.

La 2<sup>ème</sup> catégorie rassemble les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

La 3<sup>ème</sup> catégorie rassemble les matériels de protection contre les gaz et ceux destinés à la guerre chimique.

La 4<sup>ème</sup> catégorie rassemble les armes de défense :

- armes de poing qui ne sont pas des armes de guerre,
- armes d'épaule semi-automatiques lisses ou rayées pouvant tirer plus de trois coups,
- toutes les armes d'épaules lisses ou rayées de moins de 80 centimètres et d'une longueur de canon de moins de 45 centimètres,
- les armes d'épaule à répétition ou semi automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres,
- les armes semi-automatiques ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre,
- les armes camouflées,
- les armes à air comprimé dont l'énergie à la bouche est supérieure à 4 Joules.

La 5<sup>ème</sup> catégorie rassemble les armes de chasse :

- non soumises à déclaration : armes à

### 3. Collectors

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years.

Their website is : <http://www.nvhs.com>.

canon lisse tirant un coup par canon,

- soumises à déclaration : fusils et carabines à canon rayé et à percussion centrale non classés dans les catégories 1 et 4, fusils lisses à répétition de moins de trois coups.

La 6<sup>ème</sup> catégorie rassemble les armes blanches, y compris les aérosols incapacitants et lacrymogènes.

La 7<sup>ème</sup> catégorie rassemble les armes pour les tireurs sportifs :

- non soumises à déclaration : armes d'alarme et armes à air comprimé dont l'énergie à la bouche se trouve entre 2 et 10 Joules,
- soumises à déclaration : armes d'épaule à percussion annulaire, armes à air comprimé dont l'énergie à la bouche est supérieure à 10 Joules.

La 8<sup>ème</sup> catégorie rassemble les armes historiques et de collection : armes d'un modèle antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1870 ou fabriquées avant 1892, armes neutralisées et certaines armes libérées mentionnées sur une liste.

#### Les répliques :

Seules les répliques d'un modèle antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1870 sont en détention libre, faisant partie de la 8<sup>ème</sup> catégorie, à condition qu'elles ne tirent pas de munitions à étui métallique.

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation doit être effectuée par le banc d'épreuve de Saint-Etienne selon les modalités fixées par l'arrêté du 12 mai 2006. Les

neutralisations faites à l'étranger doivent être vérifiées par le banc d'épreuve de Saint-Etienne.

### 3. Les collectionneurs

Les collectionneurs peuvent acquérir les armes blanches de la 6<sup>ème</sup> catégorie et les armes historiques et de collection de la 8<sup>ème</sup> catégorie (d'origine, répliques ou neutralisées).

#### Remarque :

La loi interdit l'acquisition et la détention de plusieurs armes de 1<sup>ère</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie. Ainsi, selon le sens grammatical, on peut en déduire qu'il est possible d'acquérir et de détenir une seule arme de la 1<sup>ère</sup> ou de la 4<sup>ème</sup> catégorie<sup>106</sup>.

#### Les autorisations :

Les tireurs sportifs peuvent détenir des armes de 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie. Pour acquérir une arme de 5<sup>ème</sup> ou 7<sup>ème</sup> catégorie, il faut présenter un permis de chasse ou une licence de tir. Seules les armes rayées de la 5<sup>ème</sup> catégorie et celles de la 7<sup>ème</sup> catégorie doivent être déclarées.

### 4. Les musées

Les musées ouverts au public peuvent détenir des armes non neutralisées avec une sécurité de stockage (alarme et démontage) et inscrites dans un registre agréé par le Préfet. Ceci est valable pour les musées privés ouverts au public comme pour les musées d'Etat.

### 5. Quelques chiffres

La population française se monte à 64.5 millions

---

<sup>106</sup> Remarque inspirée de la réflexion menée par Jean-Jacques Buigné, Président de l'« Union Française des amateurs d'Armes », Questionnaire FESAC, novembre 2006, non publié.

d'habitants.

50'000 collectionneurs, 1'400'000 chasseurs et  
150'000 tireurs ont accès aux armes.

Trois associations de collectionneurs existent :

- l'«*Union Française des amateurs d'Armes*» (UFA), fondée en 1979 et l'«*Association de Tireurs* » (ADT), fondée en 1979 qui totalisent à elles deux 1000 adhérents. Leur site Internet est : <http://www.armes-ufa.com>,
- l'«*Association Nationale de défense des Tireurs, Amateurs d'Armes et Collectionneurs* » (ANTAC), fondée en 1967 et qui n'a pas de site Internet. Les adhérents oscillent de 40 à 80 ans.

Cependant, il existe un grand nombre d'associations locales et spécialisées.

### 2.3.4. L'Italie



Fig. 81. Drapeau italien.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La réglementation italienne est régie par la loi du 18 avril 1975<sup>107</sup> : plusieurs fois révisée.

#### 2. Classification des armes

Il n'existe aucune catégorie d'armes. Les armes antiques sont celles fabriquées avant 1890.

Les autres armes sont réparties en armes communes, en armes de chasse et en armes de tir.

#### Les répliques :

L'acquisition des répliques d'armes fabriquées avant 1890 est libre.

#### 3. Les collectionneurs

Le collectionneur peut détenir jusqu'à cinq armes antiques et trois armes modernes (communes). Au delà, il doit demander une autorisation pour collectionneur. Les munitions ne peuvent pas être collectionnées.

#### Les autorisations :

Les collectionneurs ne peuvent acquérir d'armes

### Italy



Fig. 82. Parlement italien,  
Rome.  
©Birdman www.flickr.com.

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

#### Antique weapons :

#### Replicas :

#### Deactivated firearms :

#### Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>107</sup> Legge n° 110 « Norme integrative della disciplina vigente per il controllo delle armi, delle munizioni e degli esplosivi », publiée à la Gazzetta Ufficiale n°105 du 21 avril 1975.

automatiques, d'armes avec silencieux ou d'armes acceptant le calibre 9 millimètres parabellum. Il faut avoir 18 ans pour acquérir une arme semi-automatique.

Les tireurs sportifs peuvent détenir 6 armes à usage sportif et les chasseurs peuvent détenir un nombre illimité d'armes de chasse.

#### 4. Les musées

Il n'y a pas de réglementation spéciale pour les musées.

#### 5. Quelques chiffres

La population italienne se monte à 59,3 millions d'habitants.

Il y a environ 25'000 autorisations pour collectionneurs.

178'000 tireurs et 800'000 chasseurs ont accès aux armes.

Un grand nombre d'associations régionales de collectionneurs existent et une association est en train de fédérer les collectionneurs : La « *Federazione Italiana Storia Armi Tiro* » (FISAT)<sup>108</sup>, et elle compte déjà 500 membres. Son site Internet est : <http://www.fisat.us/>.

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

#### 4. Museums

#### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>108</sup> Fédération italienne pour l'histoire des armes et le tir.



### 2.3.5. Le Luxembourg



Fig. 83. Drapeau luxembourgeois.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La loi actuellement en vigueur est la loi du 15 mars 1983<sup>109</sup>. Son application est régie par le Règlement grand-ducal<sup>110</sup> du 13 avril 1983.

#### 2. Classification des armes

La loi luxembourgeoise prévoit deux catégories d'armes : les armes prohibées (catégorie 1) et les armes soumises à autorisation (catégorie 2).

La catégorie 1 regroupe les armes chimiques, les armes à feu autres que celle décrites dans la catégorie 2, les armes blanches à plusieurs tranchants, les couteaux avec une garde dont la lame dépasse 7 ou 9 centimètres, pour autant que la largeur dépasse 14 millimètres et les armes camouflées. Ces armes ne peuvent être fabriquées, achetées, détenues, transportées, portées, importées ou exportées.

La catégorie 2 regroupe les armes à air comprimé, les armes pour la chasse et le sport, les armes militaires transformées pour la chasse et le sport.

### Luxembourg



Fig. 84. Parlement luxembourgeois,  
Luxembourg.  
©Creative Commons [www.flickr.com](http://www.flickr.com).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

---

<sup>109</sup> « Loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions », publiée au Journal Officiel luxembourgeois n° 26 du 19 avril 1983, p.693-698.

<sup>110</sup> « Règlement grand-ducal pris en exécution de la loi sur les armes et munitions » publié au Journal Officiel luxembourgeois n° 26 du 19 avril 1983, p.699-700.

Les armes antiques :

Il n'existe pas de définition d'arme antique dans la loi luxembourgeoise.

Les répliques :

Les répliques sont considérées au même titre que les originales.

Les armes neutralisées :

La neutralisation des armes n'existe pas dans la loi luxembourgeoise.

3. Les collectionneurs

Il n'existe pas de licence de collectionneur. Ce dernier doit obtenir une autorisation pour collectionner des armes, même neutralisées.

Les autorisations :

Les autorisations sont délivrées par le Ministère de la Justice. Ce dernier peut accorder une autorisation pour les armes de la catégorie 1 qui constituent des antiquités, des objets d'art ou de décoration ou qui sont destinées à faire partie d'une collection ou d'une panoplie ou destinées à des fins scientifique ou éducative.

4. Les musées

Les musées d'Etat peuvent détenir les armes des 2 catégories.

5. Quelques chiffres

La population luxembourgeoise se monte à 450'000 habitants.

7'600 autorisations ont été délivrées pour 81'000

3. Collectors

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

4. Museums

5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

armes, toutes confondues (collection, chasse, sport et port).

4'300 tireurs et 2'160 chasseurs ont accès aux armes.

Une association reconnue de collectionneurs existe : la « *Société des Collectionneurs d'Armes Lëtzebuerg* » (SCAL), fondée en 2004 et comporte 50 membres d'une moyenne d'âge de 35 ans. Son site Internet est le suivant : <http://www.scal.lu/>.

## 2.3.6. Les Pays-Bas



Fig. 85. Drapeau néerlandais.  
©Larousse 2008.

### 1. Historique des textes

La loi sur les armes aux Pays-Bas est entrée en vigueur en 1996 en remplacement de trois lois vieilles de cent ans.

Cette loi-cadre s'intitule « *Wet Wapens en Munitie* » (WWM)<sup>111</sup> et les conditions de son application sont régies par un règlement « *Regeling Wapens en Munitie* » (RWM)<sup>112</sup> et une circulaire « *Circulaire Wapens en Munitie* » (CWM)<sup>113</sup>. En principe, la loi sur les armes interdit toutes les armes et le Règlement et la Circulaire définissent les exceptions.

### 2. Classification des armes

Une arme à feu est une arme conçue pour propulser un projectile ou un gaz à travers un canon au moyen d'une explosion chimique. Il y a quatre catégories d'armes :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : couteaux papillon, étoiles de jet, armes blanches dangereuses et objets imitant des armes,
- 2<sup>ème</sup> catégorie : armes tirant par rafales, armes dissimulables et camouflées,

## Netherland



Fig. 86. Parlement néerlandais,  
La Haye. ©Wikimedia.

### 1. Texts history

### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

### 3. Collectors

<sup>111</sup> « *Wet Wapens en Munitie* », publiée le 5 juillet 1997.

<sup>112</sup> « *Regeling Wapens en Munitie* », publié le 20 décembre 1999.

<sup>113</sup> « *Circulaire Wapens en Munitie* », publiée le 1<sup>er</sup> août 2005.

explosifs,

- 3<sup>ème</sup> catégorie : tous les autres fusils, carabines, pistolets et revolvers,
- 4<sup>ème</sup> catégorie : armes blanches, à air comprimé, arbalètes, objets utilisés pour causer des dommages aux personnes ou pour menacer.

Toutes les armes des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories requièrent une licence, même les répliques. Sans cette autorisation, aucune arme ne peut être détenue, portée, importée ou exportée. Les armes de la 4<sup>ème</sup> catégorie peuvent être détenues mais non portées.

#### Les armes antiques :

La loi néerlandaise ne reconnaît pas les termes d'armes antiques ou anciennes. L'article 18 du règlement (RWM) exempte certaines armes des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories des interdiction de détention, transport, importation et exportation, mais le port reste interdit. Dans ce cas, le collectionneur ne doit pas obtenir d'autorisation.

Les armes exemptées sont :

- a. toutes les armes à feu fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1870,
- b. les fusils, carabines, pistolets et revolvers et les armes à feu combinées conçues et destinées à être chargées avec :
  - des projectiles seuls et de la poudre noire,
  - des cartouches autres que celles à percussion centrale ou à

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

#### 4. Museums

#### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

percussion annulaire de calibre .22,

- c. les fusils, carabines et pistolets (hormis les revolvers) conçus et destinés à être chargés avec des cartouches dont l'amorce est constituée de poudre noire ou d'un composé primaire, hormis les cartouches à percussion annulaire de calibre .22 avec une longueur totale n'excédant pas 18 millimètres,
- d. les pièces d'artillerie conçues et destinées à être chargées avec des projectiles seuls et de la poudre noire ou avec une charge à emballage papier.

Les exemptions mentionnées aux points b, c et d s'appliquent uniquement aux armes fabriquées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Les répliques :

Toutes les répliques requièrent une autorisation.

Les armes neutralisées :

La neutralisation ne concerne que les armes à répétition et les armes d'épaule à un ou deux canons basculants, lisses ou rayés et doit être effectuée par un armurier agréé.

### 3. Les collectionneurs

Dans l'association « *Vereniging van Nederlandse Wapenverzamelaars* » (VNW), des experts établissent pour les armes des certificats attestant la conformité avec les exigences de l'article 18 du RWM. Les collectionneurs de ces armes exemptées ne doivent pas être membres de ce club.

Un collectionneur d'armes modernes doit être

membre de l'association « *NVBIW Edouard de Beaumont* ». Ce club détient le monopole de la collection des armes modernes. Le collectionneur doit choisir un thème pour sa collection et prouver qu'il est considéré comme un expert et être régulièrement actif dans ce champ par des écrits, des expertises ou comme participant aux activités de ce club. Il peut faire une demande pour acquérir une arme de la 2<sup>ème</sup> catégorie après 3 années de fréquentation.

Les collectionneurs d'armes modernes doivent installer un système de sécurité agréé par la police (soit un coffre-fort, soit une protection renforcée, soit un système d'alarme relié à la police) avant de solliciter une autorisation.

#### Les autorisations :

Les collectionneurs et passionnés de reconstitution peuvent obtenir une autorisation auprès de la police pour les armes de la 3<sup>ème</sup> catégorie. Ces derniers peuvent aussi obtenir une autorisation auprès du Ministère de la Justice pour les armes de 2<sup>ème</sup> catégorie. Dans des cas exceptionnels, l'autorisation inclut les munitions en liaison avec le thème de la collection. Il existe des autorisations spéciales pour les collectionneurs de munitions.

Les chasseurs et tireurs sportifs ne peuvent obtenir de licence pour les armes de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### 4. Les musées

Les musées peuvent conserver leurs armes sans les neutraliser. Ils peuvent obtenir assez facilement, en tant que musée public, une autorisation de catégorie 2 ou 3.

#### 5. Quelques chiffres

La population néerlandaise se monte à 16,4 millions d'habitants.

Il y a environ 50 collectionneurs autorisés à rassembler des armes interdites, 340 titulaires de l'agrément pour les armes soumises à autorisations et 10'000 personnes qui collectionnent des armes anciennes.

30'000 tireurs sportifs et 25'000 chasseurs ont accès aux armes.

Deux associations de collectionneurs existent :

- la « *Vereniging van Nederlandse Wapenverzamelaars* »<sup>114</sup>, (900 membres d'une moyenne d'âge de 40 ans) fondée en 1962,
- et la « *Nederlandse Vereniging ter Bevordering en Instandhouding van Wapenverzamelingen, Edouard de Beaumont* »<sup>115</sup>, (130 membres d'une moyenne d'âge de 50 ans) fondée en 1989. Leurs sites Internet sont les suivants : <http://www.vvnw.nl/> et <http://www.nvbiw-edouard-de-beaumont.nl/>.

---

<sup>114</sup> Association de collectionneurs d'armes néerlandais.

<sup>115</sup> Association néerlandaise de promotion et de conservation des collections d'armes, Edouard de Beaumont.

### 2.3.7. Le Danemark

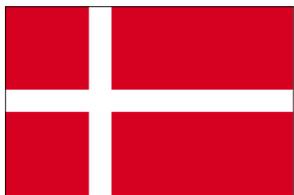


Fig. 87. Drapeau danois.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation sur les armes au Danemark est régie par la loi sur les armes et les munitions de 1997<sup>116</sup>.

Deux circulaires d'application ont été publiées en 1997 et 2003.

#### 2. Classification des armes

Selon la loi danoise, une arme à feu est n'importe quelle arme qui tire une cartouche ou est chargée avec de la poudre noire.

Il n'existe pas de classification des armes. Cependant, les pistolets, les armes semi-automatiques et tirant par rafales et les fusils à canon lisse dont le canon mesure moins de 55 centimètres sont considérés comme des armes à feu dangereuses.

#### Les armes antiques :

La loi sur les armes danoise ne définit pas l'arme antique. Cependant, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour les armes à chargement par la bouche fabriquées avant 1870.

#### Les armes neutralisées :

### Denmark



Fig. 88. Parlement danois, Copenhague. [www.bevarekteskapet.no](http://www.bevarekteskapet.no).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

#### Antique weapons :

#### Replicas :

#### Deactivated firearms :

#### Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>116</sup> « Bekendtgørelse om våben og ammunition mv », LBK n° 114, publiée le 28 janvier 1997.

La loi ne prévoit pas de neutralisation officielle. Les armes neutralisées peuvent être collectionnées avec une autorisation pour collectionneur, mais doivent être enregistrées.

### 3. Les collectionneurs

Il est recommandé aux collectionneurs d'être membre d'une association reconnue.

Pour les armes à chargement par l'arrière fabriquées avant 1870 et utilisant une cartouche avec amorçage séparé, il faut demander une autorisation pour collectionneur auprès de la police locale.

Les armes suivantes requièrent une autorisation : les armes à canon lisse dont le canon a une longueur de plus de 55 centimètres, les armes blanches et les armes à feu d'un modèle ou d'une fabrication précédant 1890. Une petite liste d'exceptions existe.

Les armes modernes et automatiques requièrent une autorisation spéciale.

Les armes doivent être enfermées dans un coffre. Au dessus de 25 armes ou de 10 armes considérées comme dangereuses, il faut un coffre-fort ainsi qu'une alarme.

Une autorisation pour collectionneur de munitions existe, mais seulement trois ont été délivrées.

### 4. Les musées

Il n'existe pas de réglementation particulière pour les musées.

### 5. Quelques chiffres

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

La population danoise se monte à 5,3 millions d'habitants.

146'000 tireurs sportifs et 220'000 chasseurs ont accès aux armes. En général, les tireurs sportifs doivent laisser leurs armes au club.

Une association officielle représente les collectionneurs : La « *Vaabenhistorisk Selskab* »<sup>117</sup>. Elle a été fondée en 1932 et compte 1'800 membres. Son site Internet est : <http://vaabenhistoriskselskab.dk/>.

Le pays compte en outre d'autres associations de tireurs et de chasseurs.

---

<sup>117</sup> La société danoise d'armes et armures.

### 2.3.8. L'Irlande



Fig. 89. Drapeau irlandais.  
©Larousse 2008.

La législation irlandaise en matière d'armes se base sur la loi de 1925<sup>118</sup>, révisée en 1990<sup>119</sup>. Elle a été amendée en 1964 et 1971.

La loi irlandaise ne propose pas de classification des armes.

Nous n'avons trouvé dans la loi aucune définition d'arme antique, d'arme neutralisée, d'arme de collection ou de réplique. Chaque arme requiert une autorisation.

### Ireland



Fig. 90. Parlement irlandais, Dublin.  
Leinster House [www.epri.org](http://www.epri.org).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

---

<sup>118</sup> « Firearms Act, 1925 » : « An act to place restrictions on the possession of firearms and other weapons and ammunitions, and for that and other purposes to amend the law relating to firearms and other weapons and ammunitions [6th June, 1925] ».

<sup>119</sup> « Firearms and offensive weapons Act, 1990 » : « An act to amend and extend the firearms act, 1925 to 1971, to control the availability and possession of offensive weapons and other articles and to provide for certain other matters connected with the matters aforesaid [12th June, 1990] ».

### 3. Collectors

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.



### 2.3.9. Le Royaume-Uni



Fig. 91. Drapeau anglais.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation anglaise est basée sur la loi de 1968<sup>120</sup>. Depuis cette date, elle a subi 46 révisions successives et vient d'être révisée de façon ultime en octobre 2007.

Cette législation s'applique uniquement à l'Angleterre. L'Irlande du Nord est soumise à d'autres règles en raison du terrorisme et l'Ecosse a d'autres lois ainsi que les Iles Anglo-Normandes.

#### 2. Classification des armes

La loi anglaise prévoit trois catégories d'armes :

##### 1. Les armes nécessitant une autorisation :

- « *Firearm Certificate* » : Toutes les armes à feu (sauf les fusils à canon lisse) soumises à autorisation. C'est-à-dire : les fusils rayés, les pistolets à chargement par la bouche (pour le tir de précision), les armes d'épaule lisses qui contiennent plus de trois cartouches, les fusils courts lisses tirant au coup par coup ou avec plusieurs canons, les pistolets lance-fusée, les armes utilisées en des circonstances particulières (collection, abattage des animaux, etc.), les pistolets, les

### United Kingdom



Fig. 92. Parlement anglais, Londres. [www.londonphototours.com](http://www.londonphototours.com).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

#### 3. Collectors

<sup>120</sup> « Firearms Acts and associated amendments 1968-2007 ».

armes à feu libres destinées au tir, les armes à air comprimé excédant la pression de 12 foot-pounds<sup>121</sup> (= 16.3 Joules) à la bouche et les pistolets à cartouche à air comprimé type « Brocock »,

- « *Shotgun Certificate* »: Les fusils à canon lisse dont le canon a plus de 24 pouces<sup>122</sup>, dont le calibre n'excède pas 2 pouces<sup>123</sup>, et avec un chargeur non amovible ne contenant pas plus de deux cartouches,
- « autorisation pour Section 5 »: Il s'agit d'une autorisation pour toutes les armes interdites décrites au point 2 ci-dessous.

## 2. Les armes interdites<sup>124</sup> :

- toutes les armes tirant par rafales, les fusils rayés semi-automatiques et à pompe (sauf les fusils rayés semi-automatiques et à pompe utilisant des cartouches .22 à percussion annulaire),
- les armes de poing fabriquées après le 1<sup>er</sup> janvier 1919, (sauf pour celles ayant une valeur technique, esthétique ou historique),
- les lance-grenades,
- les roquettes et mortiers.

## 3. Les armes libres :

- les armes à feu qui utilisent une cartouche figurant sur la liste de munitions obsolètes publiée par le « *Home Office* »,
- les armes de poing fabriquées avant le 1<sup>er</sup>

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

## 4. Museums

## 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>121</sup> 1 foot-pound = 1.3558 Joules.

<sup>122</sup> 60.96 cm.

<sup>123</sup> 5.08 cm.

<sup>124</sup> Section 5.

janvier 1919,

- les armes à chargement par la bouche (sauf les répliques modernes) et les armes avec système d'amorçage obsolète (par exemple à broche), sauf pour le tir,
- les armes à air comprimé qui n'excèdent pas la pression de 12 foot-pounds (= 16.3 Joules) à la bouche pour les armes d'épaule ou 6 foot-pounds (= 8.13 Joules) à la bouche pour les armes de poing,
- les armes neutralisées.

### 3. Les collectionneurs

La licence spécifique de collectionneur n'existe pas, sauf dans le cas où la police permet une collection régie par le « *Firearm Certificate* », pour autant que le collectionneur ne tire pas régulièrement.

### 4. Les musées

Pour les musées, le « *Home Office* » délivre des autorisations pour les armes à feu, ainsi que pour le tir.

### 5. Quelques chiffres

La population du Royaume-Uni se monte à 65 millions d'habitants.

Le nombre de collectionneur est inconnu.

Il existe quatre associations reconnues de collectionneurs :

- l'« *Historical Breechloading re-enactment groups* »<sup>125</sup>, fondée en 1973, comporte 300

---

<sup>125</sup> Association historique d'armes légères à chargement par la culasse.

membres d'une moyenne d'âge de 50 à 60 ans. Site Internet : <http://www.hbsa.fsnet.co.uk/>,

• l'« *Arms & Armour Society* »<sup>126</sup>. Site Internet : <http://www.condottieri.com.au/>,

• la « *Muzzle Loaders Association of Great Britain* »<sup>127</sup>, fondée en 1952, comporte 1'500 membres d'une moyenne d'âge de 50 à 60 ans. Site Internet : <http://www.mlagb.com/>,

• l'« *Ordnance Society* »<sup>128</sup>, fondée en 1986, comporte 200 membres d'une moyenne d'âge de 60 ans. Site Internet : <http://freespace.virgin.net/ordnance.society/>.

---

<sup>126</sup> Société d'armes et d'armures.

<sup>127</sup> Association britannique d'armes chargement par la bouche.

<sup>128</sup> Société militaire.

### 2.3.10. L'Espagne



Fig. 93. Drapeau espagnol.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation espagnole en matière d'armes est régie par la loi de 1992<sup>129</sup>, ainsi qu'une série de décrets royaux, d'ordonnances et de résolutions.

#### 2. Classification des armes

La législation espagnole prévoit 7 catégories d'armes :

Catégorie 1 : armes de poing.

Catégorie 2 : armes d'épaule pour les sociétés de surveillance et de gardiennage et armes d'épaule rayées.

Catégorie 3 : armes d'épaule à canon rayé pour le tir sportif, fusils à canon lisse et armes à air comprimé de plus de 24 Joules.

Catégorie 4 : carabines et pistolets à air comprimés.

Catégorie 5 : armes blanches.

Catégorie 6 : armes à feu antiques et historiques et les reproductions conservées dans les musées

### Spain



Fig. 94. Parlement espagnol,  
Madrid. [www.fuenterrebollo.com](http://www.fuenterrebollo.com).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

#### 3. Collectors

<sup>129</sup> « Ley orgánica 1/1992, de 21 de febrero, sobre protección de la seguridad ciudadana (*BOE núm. 46, de 22 de febrero*), en su redacción dada por la Sentencia 341/1993, de 18 de noviembre, del Tribunal Constitucional, por la que se declaran nulos determinados preceptos (*BOE núm. 295, de 10 de diciembre*), por la Disposición Adicional Cuarta de la Ley Orgánica 4/1997, de 4 de agosto (*BOE núm. 186, de 5 de agosto*) y por la Ley 10/1999, de 21 de abril (*BOE núm. 96, de 22 de abril*) ».

officiels, armes d'un modèle ou d'une fabrication antérieure à 1870 et leurs reproductions, armes neutralisées, armes à chargement par la bouche.

Catégories 7 : armes à projectiles anesthésiants, arbalètes, lance-pierres, armes à percussion annulaire et armes de pêche.

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation est acceptée si elle est efficace, c'est-à-dire que l'arme ne peut plus tirer de façon irréversible<sup>130</sup>.

### 3. Les collectionneurs

Le collectionneur qui rassemble des armes antiques historiques ou artistiques d'un modèle ou d'une fabrication antérieure à 1870 et à chargement par la bouche doit simplement les déclarer à la Police. Pour collectionner d'autres armes, une autorisation est requise. Celle-ci est délivrée par la Police. Le transport de ces armes, même anciennes doit être supervisé par la Police.

Les collectionneurs d'armes neutralisées doivent posséder le certificat de neutralisation, agréé par la Police. Le nombre n'est pas restreint.

La collection de munitions est interdite. L'étui seul est considéré comme une munition.

### 4. Les musées

Les musées doivent aussi déclarer les armes anciennes ou à caractère historique ou artistique, les armes à chargement par la bouche, les armes neutralisées et les armes à percussion annulaire. Pour faire des démonstrations ou des tirs de

#### Other owners :

#### Banned weapons :

#### Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>130</sup> Article 108.

compétition avec ces armes non neutralisées, il faut obtenir une autorisation du Gouverneur civil. Le tir à blanc avec les cartouches à percussion annulaire est permis<sup>131</sup>.

## 5. Quelques chiffres

La population espagnole se monte à 45,1 millions d'habitants.

Il y a environ 10'000 collectionneurs d'armes anciennes.

Environ 55'000 tireurs sportifs et 250'000 chasseurs ont accès aux armes.

Il existe quelques associations de collectionneurs.

---

<sup>131</sup> Article 107.

### 2.3.11. Le Portugal



Fig. 95. Drapeau portugais.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation portugaise est régie par les lois sur les armes du 23 février 2006<sup>132</sup> et du 25 août 2006<sup>133</sup>, ainsi que les ordonnances 933 et 934 de 2006<sup>134</sup> régissant les conditions de sécurité pour les armuriers et les taxes des licences.

#### 2. Définition des armes

Cette loi prévoit 8 catégories A, B, B1, C, D, E, F et G :

- la catégorie A regroupe les armes de guerre et les armes automatiques, les répliques et les armes camouflées,
- la catégorie B regroupe les armes de poing semi-automatiques et à répétition,
- la catégorie B1 regroupe les pistolets semi-automatiques en calibre 6.35 et les revolvers de calibre .32 long,
- la catégorie C regroupe les armes d'épaule semi-automatiques ou à un coup

### Portugal



Fig. 96. Parlement portugais, Lisbonne.  
©Talavan www.panoramio.com.

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

---

<sup>132</sup> « Lei n.o 5/2006 de 23 de Fevereiro Aprova o novo regime jurídico das armas e suas munições », publiée au Journal officiel n° 39, p.1462-1489.

<sup>133</sup> « Lei n.o 42/2006 de 25 de Agosto Estabelece o regime especial de aquisição, detenção, uso e porte de armas de fogo e suas munições e acessórios destinadas a práticas desportivas e de colecionismo histórico-cultural », publiée au Journal officiel n° 164, p.6192-6200.

<sup>134</sup> Portaria n° 933/2006 et 934/2006 de 8 de Setembro, publiées au Journal officiel n° 174, p.6663-6670.

dont un ou plusieurs canons sont rayés ou dont le canon lisse ne dépasse pas 60 centimètres, les armes de poing à un coup à percussion centrale, les armes à percussion annulaire, les répliques d'armes à feu pour le cinéma,

- la catégorie D regroupe les armes d'épaule semi-automatiques ou à un coup, dont le canon dépasse 60 centimètres,
- la catégorie E regroupe les aérosols et les armes tirant des projectiles non métalliques,
- la catégorie F regroupe les armes blanches des arts martiaux, les répliques et armes neutralisées pour les collectionneurs,
- la catégorie G regroupe les autres armes : armes de signalisation, à air comprimé et armes pour vétérinaires.

En annexe se trouve une liste de munitions obsolètes.

### 3. Les collectionneurs

Les armes utilisant les munitions obsolètes peuvent être détenues librement.

Dès l'âge de 21 ans, les collectionneurs peuvent obtenir une autorisation pour collectionneur. La délivrance de cette autorisation est soumise à un examen théorique et pratique.

Cette autorisation permet d'acquérir des armes des catégories B, C, D, E, F et G. Les armes de la catégorie B1 peuvent être acquises sous condition.

Les collectionneurs doivent être membre d'une association de collectionneurs reconnue par le

### 3. Collectors

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

Ministère de l'Intérieur.

Les musées sont tenus de disposer de mesures de sécurité strictes (alarmes, grilles, les percuteurs doivent être retirés lorsque c'est techniquement possible). Les ateliers de restaurations doivent être dans le même bâtiment.

Pour les passionnés de reconstitution historique, la Police donne l'autorisation d'utiliser de la poudre noire.

Les autorisations :

Les armes de la catégorie A sont interdites. Cependant, le Ministère de la Défense Nationale autorise la vente, l'achat, le transfert et la possession des armes de guerre pour les musées publics et privés, les collectionneurs, pour la recherche scientifiques et les activités culturelles et artistiques reconnues. Pour les autres armes de la catégorie A et pour les mêmes motifs, la Police peut les autoriser, à condition de fournir des motifs sérieux et un plan de sécurité.

Les armes des catégories B et B1 sont soumises à l'autorisation de la Police.

Les armes des catégories C, D, E, F et G sont soumises à déclaration.

Chaque catégorie requiert une autorisation différente.

Les chasseurs ont accès aux armes de catégories C et D. Les chasseurs et tireurs sportifs doivent être licenciés. Les tireurs sportifs doivent être membres d'une association.

#### 4. Les musées

Il n'existe pas de réglementation particulière pour

les musées.

## 5. Quelques chiffres

La population portugaise se monte à 10,9 millions d'habitants.

Il existe quelques associations de collectionneurs :

- l'« *Associação Portuguesa Coleccionadores de Armas* » (APCA)<sup>135</sup>, fondée en 2004 ; son site Internet est : [http:// http://www.apca.pt.to/](http://www.apca.pt.to/),
- l'« *Associação Portuguesa de Coleccionadores de Munições* » (APCM)<sup>136</sup>, site Internet : <http://apcm.home.sapo.pt/>,
- l'« *Associação Açoriana de Coleccionadores de Armas e Munições* » (AACAM)<sup>137</sup>, fondée en 2006.

---

<sup>135</sup> Association portugaise de collectionneurs d'armes.

<sup>136</sup> Association portugaise de collectionneurs de munitions.

<sup>137</sup> Association açorienne de collectionneurs d'armes et de munitions.

### 2.3.12. L'Autriche



Fig. 97. Drapeau autrichien.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation autrichienne est régie par la loi sur les armes de 1996<sup>138</sup>.

#### 2. Définition des armes

Cette loi prévoit 4 catégories A, B, C et D :

- la catégorie A regroupe les armes de guerre et certaines armes civiles : Fusils à pompe, armes combinées, etc,
- la catégorie B regroupe les armes de poing semi-automatiques et à répétition,
- la catégorie C regroupe tous les autres fusils,
- la catégorie D regroupe les fusils à un ou plusieurs canons lisses.

#### Les armes antiques :

Les armes antiques sont celles fabriquées avant 1871.

#### Les répliques :

### Austria



Fig. 98. Parlement autrichien,  
Vienne. [www.jochen-munz.de](http://www.jochen-munz.de).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

#### Antique weapons :

#### Replicas :

#### Deactivated firearms :

#### Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>138</sup> « Bundesgesetz über die Waffenpolizei » (Waffengesetz 1996 – WaffG) BGBl. I Nr. 12/1997 idF BGBl. Nr.134/2002.

Les répliques des pistolets construites avant 1871 sont libres. Celles après 1871 appartiennent à la catégorie B.

#### Les armes neutralisées :

Les armes neutralisées ne nécessitent pas d'autorisation, mais un certificat doit attester la neutralisation.

### 3. Les collectionneurs

Il n'existe pas dans la loi autrichienne de définition du collectionneur. Il est considéré comme un possesseur d'armes. Cependant, il ne peut acquérir une arme de la catégorie A. Au dessus de 20 armes, il doit disposer d'un local sécurisé.

#### Les autorisations :

Les autorisations pour la catégorie A sont très difficiles à obtenir. Elles sont délivrées par le Ministère de la Défense. Pour les armes de la catégorie B, un majeur de 21 ans peut obtenir une autorisation auprès de la police, sous certaines conditions. Les armes de la catégorie C doivent être enregistrées auprès d'un armurier ou d'un revendeur d'armes. La catégorie D ne nécessite pas d'autorisation.

### 4. Les musées

Il n'existe pas de réglementation particulière pour les musées.

### 5. Quelques chiffres

La population de l'Autriche se monte à 8,3 millions d'habitants.

300'000 licenciés dont 100'000 chasseurs et 30'000

#### Other owners :

#### Banned weapons :

#### Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

tireurs sportifs ont accès aux armes.

Une association nationale regroupe les possesseurs d'armes : « *Interessengemeinschaft liberals Waffenrecht in Österreich* » (IWÖ)<sup>139</sup>, fondée en 2006 et compte 4'000 membres. Son site Internet est le suivant : <http://www.iwoe.at/>.

---

<sup>139</sup> Société d'intérêt libérale pour le droit des armes autrichienne.

### 2.3.13. La Finlande

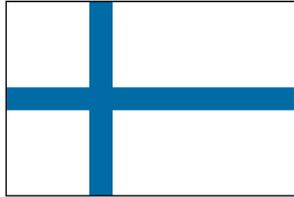


Fig. 99. Drapeau finlandais.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation sur les armes est régie par la « *Firearms Act* » promulguée le 1<sup>er</sup> mars 1998<sup>140</sup>.

Douze modifications ont été apportées et la dernière date du 1<sup>er</sup> avril 2004.

#### 2. Classification des armes

La loi finlandaise prévoit deux types d'armes : les armes libres et celles soumises à autorisation.

##### Les armes antiques :

Les armes fabriquées avant 1890 et utilisant de la poudre noire ne nécessitent pas d'autorisation.

##### Les répliques :

Les répliques sont considérées comme des armes modernes.

##### Les armes neutralisées :

Les armes neutralisées sont celles qui sont rendues définitivement inaptées au tir. Elles sont donc en détention libre.

#### 3. Les collectionneurs

### Finland



Fig. 100. Parlement finlandais, Eduskuntatalo, Helsinki. [www.biographie.net](http://www.biographie.net).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

##### Antique weapons :

##### Replicas :

##### Deactivated firearms :

##### Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>140</sup> « Ampuma-aselaki », n° 1, publiée le 1<sup>er</sup> mars 1998.

Pour pouvoir collectionner des armes autres que celles fabriquées avant 1890, une personne doit demander une autorisation délivrée par le Ministère de l'Intérieur et être reconnue comme collectionneur. Il lui est conseillé d'être membre d'une association reconnue et de disposer d'un local sécurisé. Il peut détenir autant d'armes qu'il désire.

Une autorisation pour collectionneur de munitions existe également.

#### 4. Les musées

Les responsables de musées doivent avoir autant d'autorisations de détention que d'armes. Seul le « *War Museum* » en est exempté. Quelques musées ont des armes neutralisées.

#### 5. Quelques chiffres

La population finlandaise se monte à 5,3 millions d'habitants.

1'500 collectionneurs, 40'000 tireurs sportifs et 300'000 chasseurs ont accès aux armes. Le Ministère de l'Intérieur a délivré 650'000 autorisations.

Une association officielle représente les collectionneurs : La « *Suomen Asehistoriallinen Seura ry* » (SAHS ry)<sup>141</sup>. Elle a été fondée en 1965 et compte 350 membres. Son site Internet est : <http://www.suomenasehistoriallinenseura.fi/>.

Le pays compte en outre une multitude d'associations locales.

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

#### 4. Museums

#### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>141</sup> Société historique d'armes de Finlande.



## 2.3.14. La Suède



Fig. 101. Drapeau suédois.  
©Larousse 2008.

### 1. Historique des textes

La législation suédoise est régie par la loi sur les armes<sup>142</sup> de 1996 et révisée le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

### 2. Classification des armes

#### Les armes antiques :

Les armes antiques sont celles fabriquées avant 1890.

#### Les armes neutralisées :

Les armes neutralisées sont celles qui sont rendues définitivement inutilisables.

## Sweden



Fig. 102. Parlement suédois,  
Riksdagen Stockholm.  
[www.politiquessociales.net](http://www.politiquessociales.net).

### 1. Texts history

### 2. Weapons classification

#### Antique weapons :

#### Replicas :

#### Deactivated firearms :

#### Banned weapons

### 3. Collectors

---

<sup>142</sup> « Vapenlag (1996:67) » publiée le 1<sup>er</sup> avril 1996.

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

#### 4. Museums

#### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.



### 2.3.15. La Hongrie



Fig. 103. Drapeau hongrois.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation hongroise est régie par la loi sur les armes de 2004<sup>143</sup>.

#### 2. Classification des armes

Il existe 4 catégories d'armes A, B, C et D :

- la catégorie A regroupe les armes automatiques, les armes camouflées et les munitions perforantes,
- la catégorie B regroupe les armes de poing semi-automatiques ou à répétition, les armes de poing à un coup à percussion centrale, les armes de poing à percussion annulaire dont la longueur n'excède pas 28 centimètres, les armes d'épaule semi-automatiques dont le magasin comporte plus de trois coups ou qui peuvent être transformées avec des outils communs à cet effet, les armes d'épaule semi-automatiques et à répétition à canon lisse n'excédant pas 60 centimètres et les armes semi-automatiques ayant l'apparence des armes automatiques,
- la catégorie C regroupe les armes

### Hungria



Fig. 104. Parlement hongrois,  
Budapest. [www.voilabudapest.com](http://www.voilabudapest.com).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>143</sup> « 2004. évi XXIV. törvény a lőfegyverekről és lőszerkekről » n° 253, publiée le 1<sup>er</sup> mai 2004.

d'épaule à répétition et semi-automatiques autres que celles de la catégorie B, les armes d'épaule à un coup à canon rayé et les armes de poing à percussion annulaire dont la longueur excède 28 centimètres,

- la catégorie D regroupe les armes d'épaule à un coup à canon lisse,
- la loi n'appelle plus « *armes à feu* » les armes neutralisées et celles considérées comme des pièces de musée.

#### Les armes antiques :

Les armes antiques sont celles fabriquées avant 1890.

#### Les armes neutralisées :

Les armes neutralisées sont celles qui sont rendues incapables de tirer des munitions.

### 3. Les collectionneurs

#### Les autorisations :

Il existe une autorisation pour chaque catégorie. L'autorisation pour la catégorie A est difficile à obtenir.

### 4. Les musées

La loi mentionne une « *arme ou munition de musée* ». Il s'agit d'armes à chargement par la bouche et incapable d'utiliser une cartouche moderne à percussion centrale ou annulaire et utilisant des cartouches fabriquées avant 1945.

#### Other owners :

#### Banned weapons :

#### Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.



### 2.3.16. La Lituanie



Fig. 105. Drapeau lituanien.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation lituanienne est régie par la loi sur les armes de 2002<sup>144</sup>.

#### 2. Classification des armes

Il existe 4 catégories d'armes A, B, C et D :

- la catégorie A est accessible aux armuriers, aux autorités et aux experts en criminalité : armes à feu tirant en rafales, armes à feu déguisées, munitions pénétrantes, explosives ou incendiaires, engins d'artillerie et grenades,
- la catégorie B est accessible à tous avec des motifs valables : armes semi-automatiques ou à répétition, armes à un coup avec percussion centrale, armes à un coup à percussion annulaire de moins de 28 centimètres de long, armes d'épaule semi-automatiques dont le chargeur ne peut contenir plus de trois cartouches, armes semi-automatiques dont le chargeur ne peut contenir plus de trois cartouches et dont il n'est pas possible, avec des outils communs, de la convertir en une arme

### Lituania



Fig. 106. Parlement lituanien,  
Vilnius. www3.lrs.lt.

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

[Antique weapons :](#)

[Replicas :](#)

[Deactivated firearms :](#)

[Banned weapons](#)

#### 3. Collectors

---

<sup>144</sup> « Law on the control of arms and ammunitions » publiée le 15 janvier 2002 sous la référence « IX-705 », traduction officielle.

pouvant contenir plus de trois cartouches, armes d'épaule semi-automatique avec canon lisse ne dépassant pas 60 centimètres, armes à feu semi-automatique ressemblant à une arme à feu militaire tirant en rafale, armes ayant une puissance de 200 à 1200 Newton<sup>145</sup>,

- la catégorie C est accessible à tous avec des motifs valables : armes d'épaule à répétition, sauf celles qui ont le canon lisse n'excédant pas 60 centimètres, armes d'épaule avec canon rayé à un coup, armes d'épaule semi-automatiques autres que celles décrites au point g de la catégorie B, armes de poing à un coup avec percussion annulaire ne dépassant pas 28 centimètres, armes à air comprimé dont la puissance dépasse 7.5 Joules,

- la catégorie D est accessible à tous sans autorisation dès 18 ans : armes à un coup à canon lisse, armes de poing de signalement, armes à air comprimé dont la puissance se situe entre 2.5 et 7.5 Joules, armes de la catégorie B et C dont la puissance se situe entre 2.5 et 7.5 Joules, répliques d'armes antiques fabriquées après 1870.

#### Les armes antiques :

Les armes antiques sont celles fabriquées avant 1870.

### 3. Les collectionneurs

Les collectionneurs doivent avoir un motif valable pour rassembler des armes des catégories B et C.

#### Other owners :

#### Banned weapons :

#### Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>145</sup> 1 Newton = 1 Joule par mètre.

La police délivre les agréments. Les armes des catégories B et C ne peuvent pas être directement opérationnelles. Les collectionneurs ne sont pas obligés de s'affilier à une association reconnue.

#### 4. Les musées

Il n'existe pas de réglementation particulière pour les musées.

#### 5. Quelques chiffres

La population lituanienne se monte à 3.4 millions d'habitants.

Aucune association officielle ne représente les collectionneurs.

### 2.3.17. Malte

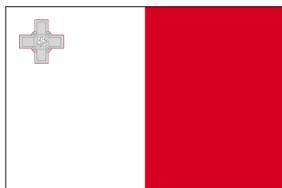


Fig. 107. Drapeau maltais.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La loi sur les armes a été promulguée en 2005<sup>146</sup>.

Elle remplace l'ordonnance de 1931. Son application est régie par deux règlements : L'« *Arms Licensing Regulations 2006* »<sup>147</sup> et la « *Police Licenses Act 2006* »<sup>148</sup>.

#### 2. Classification des armes

Cette loi prévoit trois catégories pour les armes à feu :

les armes interdites, les armes soumises à autorisation et les armes soumises à déclaration.

Les armes interdites<sup>149</sup> sont :

les armes tirant par rafales, les armes semi-automatiques, les armes camouflées, les armes de poing dont le canon n'excède pas 9 centimètres, les armes d'épaule dont les canons lisses n'excèdent pas 50 centimètres.

Les armes soumises à autorisation<sup>150</sup> sont :

les armes de poing, semi-automatiques ou à

### Malta



Fig. 108. Parlement maltais,  
La Valette. <http://parliament.gov.mt>.

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

<sup>146</sup> « Act n° XIV of 2005 : Arms Act », publié par la Gazette du Gouvernement, le 2 août 2005.

<sup>147</sup> Legal Notice 177 of 2006.

<sup>148</sup> Legal Notice 178 of 2006.

<sup>149</sup> Annexe I, Arms Act 2005.

<sup>150</sup> Annexe II, Arms Act 2005.

répétition dont le canon dépasse 9 centimètres, les armes d'épaule, semi-automatiques ou à répétition dont le canon est rayé, les armes de poing ou d'épaule à un coup, les armes d'épaule dont les canons lisses excèdent 50 centimètres, les armes à chargement par la bouche autres que les répliques d'avant 1900.

Les armes soumises à déclaration<sup>151</sup>sont :

les armes construites avant 1900, les répliques d'avant 1900 à chargement par la bouche, les armes neutralisées, les imitations inaptées au tir.

#### Les armes antiques :

Certaines armes sont considérées comme armes antiques si elles ont été fabriquées avant 1946, d'autres peuvent être artistiques, historiques ou rares. Cela inclut par exemple les prototypes.

#### Les armes neutralisées :

Nous n'avons pas trouvé dans la loi maltaise de notion d'arme neutralisée.

### 3. Définition du collectionneur

Il existe deux licences de collectionneur : A et B.

La licence A permet de détenir :

- toutes les armes interdites ou soumises à autorisation si elles sont reconnues antiques, historiques, artistiques ou rares,
- parmi les armes soumises à

### 3. Collectors

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years.

---

<sup>151</sup> Annexe III, Arms Act 2005.

autorisation : les armes d'épaule dont les canons lisses excèdent 50 centimètres, les armes à chargement par la bouche autres que les répliques d'avant 1900,

- un maximum de 10 armes parmi les suivantes : Les armes de poing, semi-automatiques ou à répétition dont le canon dépasse 9 centimètres, les armes d'épaule, semi-automatiques ou à répétition dont le canon est rayé, les armes de poing ou d'épaule à un coup,
- toutes les armes soumises à déclaration.

La licence B permet de détenir :

Les armes détenues avant 2005 : celles couvertes par une licence précédente, celles acquises par héritage et celles étant utilisées pour la pratique du tir sportif ou de la chasse. Cependant, le titulaire de cette autorisation ne peut accroître sa collection.

#### 4. Les Musées

Il n'existe pas de réglementation particulière pour les musées.

#### 5. Quelques chiffres

La population de Malte se monte à environ 400'000 habitants.

1'000 tireurs, 12'500 chasseurs et 2'000 collectionneurs ont accès aux armes.

Etant donné que le Ministère des affaires intérieures délivre actuellement les autorisations conformément à la loi de 2005, on peut estimer qu'il y aura environ 200 licences A et le reste en

Their website is : <http://www.nvhs.com>.

licences B<sup>152</sup>.

Une association officielle de collectionneurs existe :  
la « *Arms, Armour & Militaria Society* »<sup>153</sup>, fondée  
en 1985 et devenue en 2004 la « *Association of  
Malteses Arms Collectors & Shooters* » (AMACS)<sup>154</sup>.  
Son site Internet est le suivant :  
<http://www.amacs-malta.org/cms/>.

---

<sup>152</sup> Selon la réponse à la question 25 du questionnaire 2006 de la FESAC rempli par Stephen Petroni.

<sup>153</sup> Société d'armes, d'armures et de militariat.

<sup>154</sup> Association de collectionneurs d'armes et de tireurs maltais.

### 2.3.18. La Pologne



Fig. 109. Drapeau polonais.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La loi sur les armes a été promulguée en 1999<sup>155</sup> et a été modifiée en 2003<sup>156</sup>.

#### 2. Classification des armes

##### Les armes antiques :

Les armes à feu anciennes sont celles qui ont été fabriquées avant 1850.

##### Les répliques :

Les répliques de modèles d'armes d'avant 1850 sont libres.

#### 3. Les collectionneurs

Les personnes qui désirent acquérir une arme doivent obtenir une autorisation délivrée par un consul de la République de Pologne ou une carte européenne d'armes à feu. Ceci est aussi valable pour le transit d'armes pour les chasseurs et les tireurs sportifs.

### Poland



Fig. 110. Parlement polonais, Varsovie. [www.polskieszlaki.pl](http://www.polskieszlaki.pl).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

##### Antique weapons :

##### Replicas :

##### Deactivated firearms :

##### Banned weapons

---

<sup>155</sup> « Act of 21 May 1999 on Arms and Ammunition », publié au « Journal of Laws of 2004, Nr 52, item 525 with subsequent amendments ».

<sup>156</sup> « No 49 (530) IVth term 39th Sitting of the Sejm of the Republic of Poland January 8-10, 2003 ».

### 3. Collectors

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.



### 2.3.19. La République Tchèque

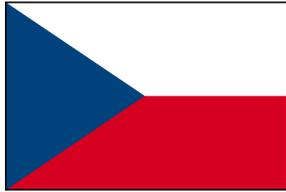


Fig. 111. Drapeau tchèque.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La législation tchèque est régie par la loi sur les armes de 2002<sup>157</sup>, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2003.

#### 2. Classification des armes

Basée sur la directive européenne 91/477/CEE, la loi tchèque définit 6 catégories d'armes (de A à F) et 12 licences différentes (de A à K).

##### Les armes antiques :

Les armes à feu anciennes sont celles qui ont été fabriquées avant 1890.

### Czech Republic



Fig. 112. Parlement tchèque,  
Prague. [www.commons.wikimedia.org](http://www.commons.wikimedia.org).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

##### Antique weapons :

##### Replicas :

##### Deactivated firearms :

##### Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>157</sup> Loi sur les armes publiée au journal officiel n° 52 de 2002 sous la référence 119, p.3038-3070.

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

#### 4. Museums

#### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.



## 2.3.20. La Bulgarie



Fig. 113. Drapeau bulgare.  
©Larousse 2008.

### 1. Historique des textes

La législation bulgare est régie par la loi sur les armes de 1998<sup>158</sup>, amendée plusieurs fois jusqu'en 2003.

### 2. Classification des armes

Les armes pour les personnes civiles sont : les armes de poing pour la défense personnelle, les armes pour les chasseurs et les tireurs et les armes destinées aux spectacles et aux collectionneurs.

#### Les armes antiques :

Il n'existe pas de définition d'arme antique.

### 3. Les collectionneurs

#### Autorisations :

Il existe une autorisation délivrée par le Ministère de l'Intérieur pour chaque catégorie d'arme : self-défense, chasseur, tireur sportif et collectionneur.

Les collectionneurs doivent conserver les armes dans un local sécurisé.

## Bulgaria



Fig. 114. Parlement bulgare,  
Sofia. [www.commons.wikimedia.org](http://www.commons.wikimedia.org).

### 1. Texts history

### 2. Weapons classification

#### Antique weapons :

#### Replicas :

#### Deactivated firearms :

#### Banned weapons

### 3. Collectors

---

<sup>158</sup> « Law for control over the explosives, firearms and munitions Prom. SG. 133/11 Nov 1998, amend. SG. 85/17 Oct 2000, amend. SG. 99/22 Oct 2002, amend. SG. 71/12 Aug 2003 », traduction non officielle.

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

#### 4. Museums

#### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

## *2.4. Les réglementations des pays hors Union Européenne*

### 2.4.1. La Suisse

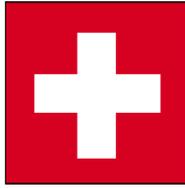


Fig. 115. Drapeau suisse.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La « *Loi sur les armes 2008* » (LArm)<sup>159</sup> entrera en vigueur en novembre 2008. Elle remplace la loi du 20 juin 1997 ainsi que sa modification du 17 décembre 2004.

#### 2. Classification des armes

Le Conseil fédéral suisse ne propose pas de classification des armes. Ainsi, par définition, toutes les armes sont autorisées, sauf celles qui ne le sont pas.

Ainsi, les armes à feu automatiques, les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques et les éléments essentiels ou composants conçus pour ces armes ne peuvent être vendus, acquis, importés, exportés, possédés et utilisés.

A ces types d'armes s'ajoutent les armes à feu imitant un objet d'usage courant ainsi que les lanceurs militaires de munitions, de projectiles ou de missiles à effet explosif et les couteaux et poignards réputés dangereux.

Les armes antiques :

### Switzerland



Fig. 116. Parlement suisse, Berne.  
[www.swissworld.org](http://www.swissworld.org).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

#### 3. Collectors

---

<sup>159</sup> « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) », modifiée le 22 juin 2007.

Les armes à feu anciennes sont celles qui ont été fabriquées avant 1870<sup>160</sup> et les armes blanches anciennes sont celles qui ont été fabriquées avant 1900<sup>161</sup>.

#### Les répliques :

Les répliques sont concernées par la LArm. Cependant, les armes à un coup se chargeant par la bouche peuvent être détenues sans autorisation d'acquisition.

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation des armes à feu n'est pas prévue par le Conseil fédéral suisse. Cependant, une transformation d'arme automatique d'ordonnance suisse en arme au tir au coup par coup est effectuée dans certains arsenaux.

### 3. Les collectionneurs

Par définition, les collectionneurs peuvent rassembler toutes les armes qui ne sont pas interdites. La loi ne prévoit pas de statut particulier pour le collectionneur. Dans le cas d'un héritage, les armes interdites requièrent une autorisation qui peut être délivrée à titre exceptionnel pendant une période de six mois.

#### Autorisations :

Toute personne qui porte une arme dans un lieu accessible au public ou qui transporte une arme doit être titulaire d'un permis de port d'armes.

Le permis de port d'armes n'est pas requis pour le transport d'armes qui peut être fait à l'occasion d'exercices, de manifestations, d'une entrée ou

#### Other owners :

#### Banned weapons :

#### Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years.

Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>160</sup> Conformément aux accords de Schengen/Dublin de 1985.

<sup>161</sup> Il s'agit du seul pays à classer les armes blanches en fonction de leur âge.

sortie d'un arsenal, dans le cadre du commerce d'armes, pour une exposition ou enfin à l'occasion d'un changement de domicile.

Durant le transport d'armes à feu, les armes et les munitions doivent être séparées.

N'ont pas besoin d'un permis de port d'armes :

- a. les titulaires d'un permis de chasse, les gardes-chasse et les gardes-faune, pour les armes qu'ils portent dans l'exercice de leur activité,
- b. les personnes qui participent à des manifestations lors desquelles des armes sont portées en référence à des événements historiques,
- c. les personnes qui participent à des manifestations de tir qui se déroulent sur un périmètre sécurisé et lors desquelles des armes soft air sont utilisées, pour le port des dites armes,
- d. les agents de sécurité étrangers qui exercent leurs fonctions dans le périmètre des aéroports suisses.

Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

Les armes suivantes ainsi que leurs éléments essentiels peuvent être acquis sans permis d'acquisition d'armes :

- a. les armes de chasse à un coup et à plusieurs canons et les copies d'armes à un coup se chargeant par la bouche,
- b. les fusils à répétition manuelle désignés

par le Conseil fédéral, utilisés habituellement pour le tir hors du service et le tir sportif organisés par les sociétés de tir reconnues au sens de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire 16 ainsi que pour la chasse à l'intérieur du pays,

c. les pistolets à lapins à un coup,

d. les armes à air comprimé ou au CO2 qui développent une énergie à la bouche d'au moins 7,5 Joules ou qui peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence,

e. les armes factices, armes d'alarme et armes soft air lorsqu'elles peuvent être confondues avec de véritables armes à feu du fait de leur apparence.

#### 4. Les musées

Le Conseil fédéral suisse ne prévoit aucune restriction ni aucune mesure de protection pour les musées.

#### 5. Quelques chiffres

La population suisse se monte à 7,5 millions d'habitants.

La principale association est la « *Société pour un droit libéral sur les armes* », (ProTell). Son site Internet est le suivant : <http://www.protell.ch/>.

Beaucoup d'autres associations de collectionneurs existent.

## 2.4.2. La Norvège



Fig. 117. Drapeau norvégien.  
©Larousse 2008.

### 1. Historique des textes

La loi norvégienne sur les armes a été promulguée en 1961 et modifiée en 1996<sup>162</sup>. Elle est disponible sur Internet uniquement en norvégien.

Les décrets d'applications datent de 1996 et plusieurs projets de 2005 sont encore à l'étude. La réglementation est pilotée par le Ministère de la Justice et appuyée par la direction de la police. C'est cette dernière qui délivre les autorisations de détention.

### 2. Classification des armes

#### Les armes antiques :

La loi fixe le millésime de référence à 1871 pour les armes de poing et 1884 pour les armes d'épaule mais il existe un projet pour unifier les dates à 1890. Sont exclues des armes anciennes, les armes à air comprimé, les armes de signalisation et les bombes.

#### Les répliques :

Les répliques d'armes antérieures à 1890 sont libres. Sont interdites celles qui reproduisent des armes plus récentes.

## Norway



Fig. 118. Parlement norvégien,  
Oslo. [www.panoramio.com](http://www.panoramio.com).

### 1. Texts history

The Norwegian law on weapons was enacted in 1961 and amended in 1996. It is available on the Internet only in Norwegian.

The enforcement decrees date back to 1996 and several projects in 2005 are still under study. The regulation is driven by the Ministry of Justice and supported by the leadership of the police with grants possession licences.

### 2. Weapons classification

#### Antique weapons :

The law stipulate a vintage reference to 1871 for handguns and 1884 for rifles, but a project is to unify the dates to 1890. Airguns, flare guns and bombs are excluded from old weapons.

#### Replicas :

Replica of prior to 1890 firearms are free. Reproductions of weapons made latest were banned.

<sup>162</sup> « Lov om skytevåpen og ammunisjon ».

### Les armes neutralisées :

Il y a des normes strictes de neutralisation.

### Les armes interdites :

Sont interdites les armes à décharge électrique, les couteaux réputés dangereux, les coups-de-poings américains et les bâtons. Sont aussi interdites les pièces d'artilleries, les armes camouflées (autres qu'anciennes) et les armes de guerre.

### 3. Les collectionneurs

Le collectionneur doit être enregistré et adhérent à une association agréée par la police la « *Norwegian Arms and Armour Society* » et bien entendu, ne pas avoir de casier judiciaire. Dans ces conditions, il a le droit de collectionner des armes des catégories autres qu'ancienne, à condition qu'elles correspondent précisément au thème de sa collection, telle qu'elle a été déclarée aux autorités. Il faut environ deux ans pour obtenir cet enregistrement qui est gratuit. La quantité maximum d'armes détenue est variable en fonction du domaine de collection. Celle des armes tirant par rafale est très limitée.

La détention des pièces d'artillerie n'est possible qu'après neutralisation. Les répliques doivent être déclarées.

Dès 21 ans, les armes par rafales peuvent être détenues avec une autorisation spéciale, ainsi que les armes semi-automatiques. Le collectionneur est autorisé à détenir un maximum de 15'000 cartouches correspondantes aux armes détenues.

A moins d'être déclaré collectionneur, le passionné de reconstitution n'a accès qu'aux armes anciennes.

### Deactivated firearms :

There is stringent standards for deactivation.

### Banned weapons

Stun guns, switchblade knives, butterfly knives, stilettos, brass knuckles and batons are banned.

Artillery pieces, hidden weapons (other than antiques) and military weapons also are.

### 3. Collectors

The collector must be registered and join an association approved by the police (Norwegian Arms and Armour Society) and, of course, have no police record. In these circumstances, he is granted the right to collect other than antique weapons, provided that they fit closely to his collection time, as it was declared to the authorities. It takes about two years to get that registration. The maximum quantity of weapons held depends the collection scope. The amount of full-auto weapons is very limited.

Artillery pieces possession is only possible if deactivated. Replicas must be declared.

Fully and semi-automatic guns can be had with the special licence provided being at least 21 years old. The collector is authorized to hold a maximum of 15000 cartridges matching possessed weapons. Unless being beside a declared collector, re-enactor only have access the antique weapons.

Weapons subject to authorisation or licences must be safely stored. The transfer across the border is facilitated according to the rules common to European states.

Les armes soumises à autorisation doivent être stockées en sécurité. Le passage des frontières est facilité selon les règles communes aux Etats de l'Union Européenne.

Les autres détenteurs :

Le système des catégories n'est pas clairement défini, il faut juste posséder une autorisation pour chaque arme à feu (postérieure à 1890) détenue. Les autorisations délivrées au titre de la défense sont rarissimes.

Les armes interdites :

Les armes à tir par rafales ne peuvent être détenues avec une autorisation particulière.

Les autorisations :

Ces autorisations sont délivrées aux collectionneurs. Les tireurs membre d'un club de tir et les chasseurs ayant passé un examen n'ont pas besoin d'autorisation pour acquérir des armes.

Les tireurs sportifs et les chasseurs n'ont jamais accès aux armes tirant en rafale ainsi qu'aux armes militaires. Par contre, ils peuvent détenir des armes semi-automatiques, des armes au calibre militaire ainsi que toutes les autres armes.

#### 4. Les musées

Les musées doivent acquérir un permis pour armes. Selon les conditions d'exposition, ces dernières doivent être neutralisées.

#### 5. Quelques chiffres

La population norvégienne se monte à 4,5 millions d'habitants.

Other owners :

The system of categories is not clearly defined, we just have a license for each firearm (post-1890) possessed. Permits issued for self-defence are very rare.

Banned weapons :

Full-auto firearms can be had with a special licence.

Licences :

Such permits are issued to collectors. Member of a shooting club and hunters who have passed an examination did not need permission to acquire weapons.

The sport shooters and hunters never have access to full-auto weapons as well as military weapons. On the other hand, they may own semi-automatic, military caliber and any other weapons.

#### 4. Museums

Museums need licences to have weapons. If exhibited in an unapproved facility they need to be deactivated.

#### 5. Some informations

Norwegian Population : 4.5 million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years.

Il y a environ 100 collectionneurs autorisés à collectionner les armes interdites, 2000 titulaires de l'agrément pour les armes soumises à autorisations et 4000 qui collectionnent les armes anciennes.

150'000 tireurs et 200'000 chasseurs ont accès aux armes.

L'association des collectionneurs, la « *Norwegian Arms and Armour Society* »<sup>163</sup>, a été fondée en 1950 et comporte 800 membres d'une moyenne d'âge de 50 ans. Leur site Internet est le suivant : <http://www.nvhs.com>.

Their website is : <http://www.nvhs.com>.

---

<sup>163</sup> Société norvégienne d'armes et armures.

### 2.4.3. La Russie



Fig. 119. Drapeau russe.  
©Larousse 2008.

#### 1. Historique des textes

La loi russe sur les armes a été promulguée en 1996 et amendée plusieurs fois jusqu'en 2006<sup>164</sup>.

#### 2. Classification des armes

La loi reconnaît trois types d'armes : les armes civiles, les armes de service et les armes de poing et armes blanches.

La catégorie des armes civiles regroupe les armes de self-défense, les armes de sport, les armes de chasse, les armes de signalisation et les armes blanches de parade.

La catégorie des armes de service reprend les armes d'épaule à canon lisse ou rayés dont le magasin n'excède pas 10 cartouches.

La troisième catégorie reprend les autres armes et les armes blanches de combat.

Il n'y a pas de définition d'arme antique, d'arme neutralisée ou de collection.

Seuls les chasseurs et tireurs sportifs ont accès aux armes.

### Russia



Fig. 120. Parlement russe, Moscou.  
[www.prime-tass.ru](http://www.prime-tass.ru).

#### 1. Texts history

#### 2. Weapons classification

Antique weapons :

Replicas :

Deactivated firearms :

Banned weapons

---

<sup>164</sup> « Federal law n° 150-FZ of December 13, 1996 on the weapons (with the Amendments and Additions of December 17, 1998, November 19, 1999, April 10, 2000, August 8, July 26, November 27, 2001, June 25, July 25, 2002, January 10, June 30, December 8, 2003, April 26, June 29, 2004, July 18, 2006) Adopted by the State Duma on November 13, 1996 », traduction non officielle.

### 3. Collectors

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.



#### 2.4.4. Le Canada



Fig. 121. Drapeau canadien.  
©Larousse 2008.

##### 1. Historique des textes

La réglementation canadienne est régie par la « *Loi sur les armes* » de 1995<sup>165</sup>.

Les modalités d'application de cette loi sont fixées par un ensemble de règlements apparentés publiés à la gazette officielle du Canada.

##### 2. Classification des armes

Les armes sont définies au § 84 du « *Code Criminel* » (partie III).

Les armes à feu, comme les autres armes sont classées en armes à feu prohibées, armes à feu soumises à autorisation restreintes et armes à feu sans restriction.

Les armes à feu prohibées sont :

- les armes de poing dont le canon ne dépasse pas 105 millimètres,
- les armes à feu sciées ou modifiées dont le canon ne dépasse pas 457 millimètres et dont la longueur totale est inférieure à 660 millimètres,
- les armes automatiques.

#### Canada



Fig. 122. Parlement canadien,  
Ottawa. [www.pc.gc.ca](http://www.pc.gc.ca).

##### 1. Texts history

##### 2. Weapons classification

[Antique weapons :](#)

[Replicas :](#)

[Deactivated firearms :](#)

[Banned weapons](#)

##### 3. Collectors

---

<sup>165</sup> « Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39 F-11.6 [Sanctionnée le 5 décembre 1995] ».

Les armes à feu à autorisation restreinte sont :

- les armes de poing autres que les armes de poing prohibées,
- les armes à feu semi-automatiques non prohibées d'un canon de moins de 470 millimètres à percussion centrale,
- les armes à feu d'une longueur totale de moins de 660 millimètres lorsqu'elles sont repliées.

Les armes à feu sans restrictions sont celles qui n'appartiennent pas aux deux précédentes catégories.

#### Les armes antiques :

Toutes les armes à feu fabriquées avant 1898 qui ne sont pas à percussion centrale ou annulaire.

#### Les répliques :

Les répliques sont considérées comme des « fausses armes à feu », c'est-à-dire comme des armes ayant l'apparence d'une arme à feu. Les répliques des armes à feu antiques ne sont pas considérées comme des armes à feu.

#### Les armes neutralisées :

Les armes neutralisées ne sont plus considérées comme des armes à feu.

### 3. Les collectionneurs

#### Autorisations :

Les collectionneurs peuvent obtenir des autorisations de maximum 5 ans renouvelables

#### Other owners :

#### Banned weapons :

#### Licences :

### 4. Museums

### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.

pour les armes à feu prohibées ainsi que pour les armes à feu à autorisation restreinte. Ces autorisations sont délivrées par le contrôleur des armes à feu.

Les collectionneurs doivent connaître les caractéristiques historiques, techniques ou scientifiques, accepter une visite périodique du lieu de leur collection, satisfaire à la sûreté de l'entreposage et détenir un fichier complet.

#### 4. Les musées

Les musées se livrant à des activités de possession, d'achat, d'exposition de réparation, de restauration, d'entretien, d'entreposage ou de modification d'armes à feu et de munitions sont considérés, selon la loi, comme des entreprises. Les entreprises peuvent acquérir en leur nom une autorisation de détention valable 3 ans et renouvelable.

## 2.4.5. Les Etats-Unis



Fig. 123. Drapeau des Etats-Unis.  
©Larousse 2008.

### 1. Historique des textes

La réglementation des Etats-Unis est régie par la Loi sur les armes de 1968<sup>166</sup>.

### 2. Classification des armes

Le Conseil fédéral des Etats-Unis ne propose pas de classification des armes.

#### Les armes antiques :

Les armes à feu anciennes sont celles qui ont été fabriquées avant 1898 et qui ne sont pas à percussion annulaire ou centrale.

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation des armes à feu n'est pas prévue par le Conseil fédéral des Etats-Unis.

## United States



Fig. 124. Parlement des Etats-Unis,  
Washington. [www.cnn.com](http://www.cnn.com).

### 1. Texts history

### 2. Weapons classification

#### Antique weapons :

#### Replicas :

#### Deactivated firearms :

#### Banned weapons

### 3. Collectors

---

<sup>166</sup> « Gun Control Act Of 1968 ».

Other owners :

Banned weapons :

Licences :

#### 4. Museums

#### 5. Some informations

Germany population : million.

There are about 100 collectors allowed to collect banned weapons, 2000 owners granted for firearms subject to such and 4000 to collect antique weapons.

150 000 shooters and 200 000 hunters have access to weapons. The collectors association (Norwegian Arms and Family Society) was founded in 1950 and has 800 members with an average age of 50 years. Their website is : <http://www.nvhs.com>.



## 2.5. Tableau récapitulatif : Définition de l'arme à feu antique

<b>Pays</b>	<b>Date</b>	<b>Remarque</b>
Accords de Schengen	1870	
Directive Européenne	1870	
OSCE	-	
Protocole de Vienne ONU	1900	
Allemagne	-	Pas de définition
Belgique	1897	Liste d'armes libéralisées
France	1870	Armes fabriquées avant 1892 Armes neutralisées Liste d'armes libéralisées
Italie	1890	
Luxembourg	-	Pas de définition
Pays-Bas	1870	
Danemark	-	Pas d'autorisation pour armes à chargement par la bouche fabriquées avant 1870
Irlande	-	Pas de définition
Royaume-Uni	1919	Liste de munitions obsolètes
Espagne	1870	
Portugal		Liste de munitions obsolètes
Autriche	1871	
Finlande	1890	
Suède	1890	
Hongrie	1890	
Lituanie	1870	
Malte	1946	
Pologne	1850	
République Tchèque	1890	
Bulgarie	-	
Suisse	1870	
Norvège	1871 (poing) 1884 (épaule)	
Russie	-	
Canada	1898	
Etats-Unis	1898	

Tableau 1 : Définition de l'arme à feu antique. Michel Braekman.

## **3. Approche technique de la neutralisation**

### *3.1. Introduction*

Nous abordons dans cette 3<sup>ème</sup> partie les différentes techniques de neutralisation des armes à feu telles qu'elles sont pratiquées dans certains pays de l'Union Européenne ainsi qu'en dehors. Comme pour le chapitre précédent, nous avons eu accès aux textes originaux et nous devons formuler les mêmes restrictions concernant la langue originelle. En outre, les textes réglementaires étant d'un accès plus ouvert que les règlements internes des bancs d'épreuves, nous avons du faire l'impasse pour un certain nombre de pays.

En revanche, nous avons pu visiter personnellement certains bancs d'épreuves et ces visites nous ont permis d'avoir un regard plus précis et moins froid qu'au travers de la réglementation. Nous avons eu l'occasion de réaliser des photographies et de nous entretenir avec le personnel directement concerné.

Nous avons été reçu au Banc d'Epreuve de Saint-Etienne le 13 février 2008 par son directeur, Patrice Renaudot.

Nous avons été reçu au Banc d'Epreuves de Liège le 22 avril 2008 et son directeur, Jean-Luc Stassen, nous a piloté dans les différents ateliers.

Nous avons pu visiter l'armurerie de l'arsenal vaudois de Morges le 2 juin 2008 et l'armurier, Stéphane Isch, nous a permis de privatiser un Fusil d'assaut 57. Nous avons ainsi pu joindre le geste à la parole.



### 3.1.1. Aux origines de la neutralisation

La neutralisation officielle ne date que de la fin du 20<sup>ème</sup> siècle. Etant donné que la neutralisation a pour but de rendre l'arme inapte au tir, des témoins nous apportent la preuve qu'elle a été pratiquée au cours de l'Histoire.

Les troupes qui voyaient la défaite arriver avaient déjà prit l'habitude, avant leur retraite, de neutraliser leurs canons en enclouant la lumière<sup>167</sup> avec un clou en métal, afin que l'ennemi ne puisse plus les utiliser.



Fig. 125. Canon encloué donné par Louis XIII au marquis de Saint André au château de Virieu.  
©Frédéric Ossipovsky.

Ensuite, la neutralisation définitive consiste en la destruction totale des armes à feu.

Enfin, il faut distinguer la neutralisation de la démilitarisation et de la neutralisation temporaire :

- la démilitarisation consiste en la suppression des caractères spécifiquement militaires d'une arme. Par exemple : le remplacement d'une crosse militaire par



Fig. 126. Détail de la lumière enclouée.  
©Frédéric Ossipovsky.



Fig. 127. Destruction d'armes par une pelleteuse.  
©Jean-Jacques Buigné.

---

<sup>167</sup> Orifice de mise à feu des canons.

une crosse de chasse ou encore, la suppression d'un tenon de baïonnette<sup>168</sup>,

- la neutralisation temporaire est régulièrement utilisée pour le transport ou le stockage des armes :
  - en milieu militaire, elle consiste à retirer certaines pièces essentielles, telles que le percuteur ou la culasse, rendant l'arme inapte au tir de façon momentanée<sup>169</sup>,
  - en milieu civil, les tireurs de certains pays sont contraints de neutraliser leur arme durant le transport, soit par un démontage des pièces essentielles soit par la pose d'un verrou de pontet\*,
  - les professionnels doivent exposer leurs armes avec un câble passé dans le pontet des fusils ou une pièce essentielle démontée<sup>170</sup>.



Fig. 128. Verrou de pontet.  
©Jean-Jacques Buigné.

---

<sup>168</sup> Out, 1998, p.9.

<sup>169</sup> Out, 1998, p.9.

<sup>170</sup> Buigné, interview du 7 juillet 2008.

### 3.1.2. Terminologie

Il existe beaucoup de définitions des armes à feu. Afin de clarifier les termes utilisés, nous reproduisons ci-dessous, in extenso, les définitions données dans la Directive Européenne<sup>171</sup>.

*« Arme à feu : toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être transformée à cette fin.*

*Un objet est considéré comme pouvant être transformé pour propulser des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible si :*

- il revêt l'aspect d'une arme à feu, et*
- du fait de ses caractéristiques de construction ou du matériau dans lequel il est fabriqué, il peut être ainsi transformé.*

*Pièce : tout élément ou élément de remplacement spécifiquement conçu pour une arme à feu et essentiel pour son fonctionnement, notamment le canon, la carcasse ou la boîte de culasse, la glissière ou le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, ainsi que tout dispositif conçu ou adapté pour atténuer le bruit causé par un tir d'arme à feu.*

---

<sup>171</sup> « Directive du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la Directive du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes du 18 juin 1991 (91/477/CEE) ».

*Partie essentielle : le mécanisme de fermeture, la chambre et le canon d'une arme à feu.*

*Arme à feu courte : une arme à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres.*

*Arme à feu longue : toute arme à feu autre que les armes à feu courtes.*

*Arme automatique : toute arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui peut par une seule pression sur la détente, lâcher une rafale de plusieurs coups.*

*Arme semi-automatique : une arme à feu qui, après chaque coup tiré, se recharge automatiquement et qui ne peut, par une seule pression sur la détente, lâcher plus d'un seul coup.*

*Arme à répétition : une arme à feu qui après chaque coup tiré, est rechargée manuellement par introduction dans le canon d'une cartouche prélevée dans un magasin et transportée à l'aide d'un mécanisme.*

*Arme à un coup : une arme à feu sans magasin qui est chargée avant chaque coup par introduction manuelle de la cartouche dans la chambre ou dans un logement prévu à cet effet à l'entrée du canon.*

*Munitions : l'ensemble de la cartouche ou ses éléments, y compris les étuis, les amorces, la poudre propulsive, les*

*balles ou les projectiles, utilisés dans une arme à feu.*

*Munition à balles perforantes : munition à usage militaire avec balles blindées à noyau dur perforant.*

*Munition à balles explosives : munition à usage militaire avec balles contenant une charge explosant lors de l'impact.*

*Munition à balles incendiaires : munition à usage militaire avec balles contenant un mélange chimique s'enflammant au contact de l'air ou lors de l'impact. »*

### *3.2. Les documents internationaux*

### 3.2.1. Les accords de Schengen de 1985

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation doit empêcher définitivement le tir et être effectuée par des organismes agréés ou être approuvée par ces mêmes organismes. Le poinçon est la garantie de cet agrément.

Enfin, ces accords prévoient que les Etats Membres peuvent adopter pour leurs pays respectifs des lois ou des dispositions plus restrictives.

### 3.2.2. La directive européenne 91/477/CEE

#### Les armes neutralisées :

La neutralisation doit rendre les armes « *définitivement impropres à l'usage par une opération assurant que toutes les parties essentielles de l'arme à feu ont été rendues définitivement inutilisables et impossible à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque de l'arme à feu* »<sup>172</sup>. Une autorité compétente doit vérifier le caractère irréversible de ces opérations et délivrer un certificat ou apposer un poinçon clairement visible.

La commission a établi des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation.

### 3.2.3. Le document de l'OSCE du 24 novembre 2000

Au point « C » de la section IV, il est prévu que « *la neutralisation des petites armes s'effectuera de sorte que toutes les parties essentielles d'une arme*

---

<sup>172</sup> Annexe 1, partie III, point a modifié le 21 mai 2008.

*soient définitivement incapables de fonctionner et donc incapables à retirer, à remplacer ou à modifier »<sup>173</sup>.*

#### 3.2.4. Le protocole de Vienne de l'ONU du 8 juin 2001

L'assemblée générale<sup>174</sup> recommande aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires pour que les armes neutralisées, qui ne sont donc pas considérées comme des armes à feu, ne puissent pas être réactivées de façon illicite.

Les principes de neutralisation sont les suivants :

- la neutralisation doit être irréversible sans possibilité d'enlèvement, de remplacement ou de modification de pièces essentielles,
- la neutralisation doit être vérifiée par un organisme compétant, pour garantir l'irréversibilité,
- les Etats doivent prévoir, dans le cadre de cette vérification, une authentification par un certificat ou un poinçon clairement identifiable.

### 3.3. L'Union Européenne

---

<sup>173</sup> FSC.DOC/1/00 du 24 novembre 2000 adopté à la 308<sup>e</sup> séance plénière du Forum de l'OSCE.

<sup>174</sup> Article 9 du « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ». Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale, Vienne, 8 juin 2001.

### 3.3.1. L'Allemagne

Il existe en Allemagne quatre bancs d'épreuve mais ils ne s'occupent pas de la neutralisation. La neutralisation est réalisée par les armuriers.

#### Procédés de neutralisation

La chambre est soudée. La culasse est meulée à 45°. Des trous sont percés dans le canon et une goupille est insérée pour bloquer la chambre avec le canon. Ensuite, la ferraille reçoit un poinçon « BKA » (Bundeskriminalamt)<sup>175</sup>.



Fig. 129. Trous dans le canon d'un PPSH 41.  
©Jean-Jacques Buigné.

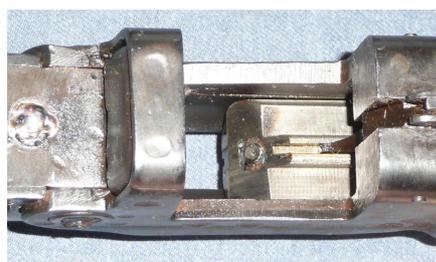


Fig. 130. Culasse d'un PPSH 41 meulée.  
©Jean-Jacques Buigné.

---

<sup>175</sup> Informations communiquées par Albrecht Simon, représentant de la « Verband für Waffentechnik und Geschichte », délégué à la FESAC. 20 mai 2008.



TRANSARMS HANDELSGESELLSCHAFT mbH & Co KG

TRANSARMS HANDELSGESELLSCHAFT mbH & Co KG • Im Winkel 6 • 67547 Worms

### Zertifikat

Wir bestätigen die Unbrauchbarmachung ( § 21 WaffG Herstellungserlaubnis )  
nachstehender Waffe:

Waffentyp:	<b>Maschinenpistole</b>
Hersteller/Code:	<b>PPSh 41</b>
Kaliber:	<b>7,62 Tokarev</b>
Waffennummer:	<b>ON 1147</b>

Die Waffe ist nach dem WaffGes.Neu  
wie folgt unbrauchbar gemacht:

- Verschluss durch Abschleifen des Verschlusskopfes im Winkel von 45 Grad
- Patronenlager wurde verschweißt
- Lauf hat 6 kalibergroße Bohrungen im hinteren Drittel
- der Lauf wurde gegen Ausbau durch verschweißen gesichert
- ein gehärteter Stahlstift wurde im vorderen Drittel in den Lauf eingesetzt und verschweißt
- die Abzugseinrichtung wurde durch verschweißen deaktiviert\*
- das Magazin wurde im Magazinschacht verschweißt\*
- die Gurtzuführung wurde entfernt bzw. verschweißt\*

\*nichtzutreffendes wurde gestrichen

Die Waffe ist nach unseren Feststellungen unbrauchbar und hat ihre  
Waffeneigenschaft verloren.

Dieses Zertifikat muß bei der Deko-Waffe verbleiben.

Datum: 31. Januar 2005

Stempel: 

Im Winkel 6  
67547 Worms  
Telefon 0 62 41 / 97 77-0  
Telefax 0 62 41 / 97 77-77  
email: office@transarms.de  
Es gelten unsere Geschäftsbedingungen.

**Geschäftsführer:**  
K. F. Kleber, R. Starck  
Registergericht:  
Worms HRB 1094  
USt.IDNR.: DE 149 995 412

**Bank:**  
SPARKASSE WORMS  
Konto No. 34 348 (BLZ 553 500 10)  
IBAN DE66 5535 0010 0000 0343 48  
Swift-BIC: MALADE51WOR

Fig. 131. Certificat de neutralisation d'un PPSH.  
©Jean-Jacques Buigné.

### 3.3.2. La Belgique

#### 1. Le Banc d'Épreuves de Liège

« Pour le bien du commerce et la sécurité des utilisateurs », le Prince-Evêque Maximilien-Henri de Bavière ordonne, en 1672, la création d'un banc d'épreuves officiel dans la ville de Liège. Le perron de la ville de Liège deviendra le symbole frappé sur toutes les armes éprouvées. Annexée par Napoléon 1<sup>er</sup> en 1810, la Principauté de Liège s'aligna sur les prescriptions impériales : un éprouveur unique pour chaque ville fabricant des armes.



Fig. 132. Le Banc d'Épreuves de Liège.  
<http://www.bancdepreuves.be>.

Après l'indépendance en 1830, le banc d'épreuves de Liège deviendra le banc officiel pour toute la Belgique. Le Directeur de ce banc est nommé par le Roi.

La Commission Internationale Permanente pour

l'Épreuve des armes à feu portative (C.I.P.) a été signée en 1969. Le siège de son bureau se trouve en Belgique et c'est un ancien directeur du banc d'épreuves, Joseph Fraikin (1908-1946), qui est à l'origine de sa création<sup>176</sup>.

C'est dans les laboratoires du banc d'épreuves que se trouve l'atelier de neutralisation des armes à feu portatives.

## 2. Historique des textes

La première réglementation officielle pour le banc d'épreuves date du 24 mai 1888<sup>177</sup>.

L'annexe 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1991<sup>178</sup> décrit les opérations de neutralisation. Cet arrêté a été modifié plusieurs fois et la dernière version date du 9 septembre 2007 (publication au Moniteur Belge le 2 août 2007). Seul le banc d'épreuves de Liège est habilité pour réaliser cette neutralisation.

## 3. Procédés anciens

Avant l'arrêté Royal de 1977, le banc d'épreuves n'était pas sollicité pour les neutralisations. Les armuriers ou les particuliers perçait la chambre et y introduisaient une goupille élastique. Une autre possibilité était de modifier la chambre pour pouvoir y introduire une munition civile et empêcher l'introduction d'une munition militaire. L'arme passait ainsi en catégorie chasse ou sport, catégorie libre d'autorisation.

L'arrêté royal du 1 juin 1977 réintroduit les armes

---

<sup>176</sup> <http://www.bancdepreuves.be>, [consulté le 18 avril 2008].

<sup>177</sup> « 24 mai 1888. Loi portant réglementation de la situation du Banc d'Épreuves des armes à feu établi à Liège », publiée au Moniteur Belge le 8 juin 1888.

<sup>178</sup> « 20 septembre 1991. Arrêté royal relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptées au tir », publié le 21 septembre 1991 au Moniteur Belge, p.20688-20700.

neutralisées en catégorie soumise à autorisation, sauf celles qui étaient jugées suffisamment neutralisées et elles reçurent alors un poinçon officiel.

L'arrêté Ministériel du 3 janvier 1986 donne de nouvelles directives pour la neutralisation et permet toujours aux armuriers de la réaliser, sous la condition de contrôle par le banc d'épreuves, jusqu'au 20 septembre 1991, date du décret qui lui donne règlementairement l'exclusivité.

#### 4. Procédés actuels de neutralisation

L'arrêté de 1991, actualisé en 2007, décrit la neutralisation pour quatre types d'armes :

- les armes longues à un coup, à répétition et semi-automatiques,
- les armes longues automatiques, à canon interchangeable ou à canon solidaire de la carcasse\*,
- les revolvers, à canon vissé ou à canon solidaire de la carcasse,
- les pistolets.

Le percuteur\* est supprimé ou raccourci dans toutes les armes.



Fig. 133. Diminution du percuteur d'un revolver.  
Michel Braekman ©HEAA Arc.

Le trou de passage du percuteur est agrandi dans les armes longues et les pistolets. Un point de soudure auto-trempanne est déposé au fond de ce trou pour les armes longues. Pour les pistolets, un trou est percé perpendiculairement à l'axe du percuteur et un point de soudure auto-trempanne est déposé dans ce trou. Dans les revolvers le trou du percuteur est bouché avec de la soudure auto-trempanne.

Un bouchon fileté en acier trempé est introduit à l'arrière du canon des armes longues automatiques à canons interchangeables, des revolvers à canon vissé et des pistolets. Ce bouchon fileté est bloqué par trois billes en acier chassées et soudées avec de la soudure auto-trempanne. Ce bouchon empêche l'introduction d'une cartouche dans la chambre des pistolets.

Les armes longues à un coup, à répétition et semi-automatiques ainsi que les armes longues automatiques et les revolvers à canon solidaire de la carcasse reçoivent une goupille élastique rendant solidaire le canon et la boîte de culasse ou la carcasse pour les revolvers. Cette dernière empêche l'introduction d'une cartouche dans la

chambre des armes longues.



Fig. 134. Insertion d'une goupille élastique dans la carcasse d'un revolver.  
<http://www.bancdepreuves.be>.

Pour les armes longues automatiques à canon solidaire de la carcasse et les armes longues à un coup, à répétition et semi-automatiques, une entaille en « V » est fraisée dans le canon et un point de soudure auto-trepante est posé au fond de cette entaille.

Pour les armes longues automatiques à canon interchangeable, deux trous distants de 5 centimètres sont percés dans le canon. Une entaille est fraisée entre ces deux trous et un point de soudure est déposé au fond de cette entaille. Ensuite, le canon est soudé entièrement et irréversiblement sur la carcasse.

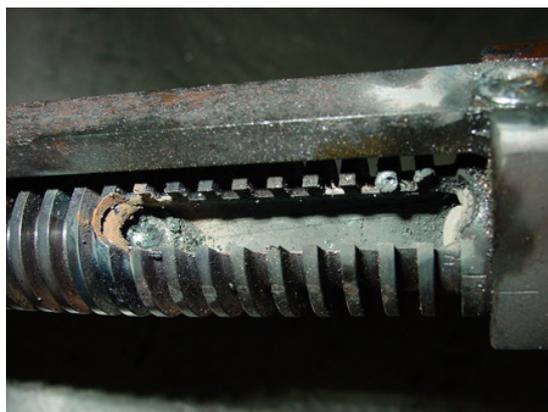


Fig. 135. Fraisage du canon. <http://www.bancdepreuves.be>.

Pour les armes longues automatiques et les pistolets, la partie inférieure de la cuvette de tir est fraisée sur un centimètre.

Pour les revolvers, une paroi sur deux de chaque chambre du barillet\* est supprimée par fraisage.



Fig. 136. Fraisage des chambres d'un barillet.  
Michel Braekman ©HEAA Arc.

Pour les pistolets, la rampe d'alimentation est supprimée ainsi que la moitié de la longueur des guides de glissière. L'arrêt de glissière est rendu solidaire de la carcasse par un point de soudure

auto-trempanne à l'extrémité de l'arrêtoir.



Fig. 137. Suppression de la rampe d'alimentation sur un pistolet.  
<http://www.bancdepreuves.be>.

La neutralisation est ensuite authentifiée par la frappe de poinçons sur toutes les pièces modifiées et par l'établissement d'un certificat officiel.

La Belgique reconnaît seulement la neutralisation qui est effectuée par le banc d'épreuves de Liège.

### 3.3.3. La France

#### 1. Le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne



Fig. 138. Armoiries du Banc d'Épreuve de Saint-Etienne.

©Angel Sanhueza. Perret, 2006, p.10.

Le banc d'épreuve de Saint-Etienne est géré depuis 1856 par la « *Chambre de commerce et d'industrie de Saint-Etienne Montbrison* ».

Dès l'origine des armes à feu, la responsabilité de leur épreuve incombait aux villes. Ainsi, dans la seconde moitié du 17<sup>ème</sup> siècle, le contrôle de la solidité des canons se faisait par l'« *éproveur de la ville de Saint-Etienne* »<sup>179</sup>.

Le Roi Louis XVI institua en 1782 un éprouveur royal des armes bourgeoises et enfin, le décret du 30 août 1856 fait de l'établissement de Saint-Etienne un banc d'épreuve national.

---

<sup>179</sup> Perret, 2006, p.18.



Fig. 139. Le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne. Michel Braekman ©HEAA Arc.

Depuis 1988, le banc officiel d'épreuve des armes à feu est installé en périphérie de la ville de Saint-Etienne dans la zone industrielle de Molina-La Chazotte<sup>180</sup>.

C'est dans les locaux du banc d'épreuve que se trouve l'atelier de neutralisation des armes à feu portatives.

## 2. Historique des textes

Le ministère de la défense a publié l'arrêté du 17 mai 2001 et ses annexes<sup>181</sup> qui décrivent précisément les opérations de neutralisation. Cet arrêté modifie le décret initial de 1995<sup>182</sup>.

La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2<sup>ème</sup> catégorie est réglée par l'arrêté du 12 mai 2006<sup>183</sup>. Seul le Banc d'Épreuve de Saint-Etienne est habilité pour réaliser ces neutralisations.

Les armes de guerres transformées en armes de chasse ou de tir et les armes fabriquées à partir

---

<sup>180</sup> Perret, 2006, p.29.

<sup>181</sup> « Arrêté du 17 mai 2001 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection » publié au Journal Officiel n° 141 du 20 juin 2001, p.9752-9764.

<sup>182</sup> « Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection » publié au Journal Officiel n° 235 du 8 octobre 1995, p.14711-14717.

<sup>183</sup> « Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2<sup>ème</sup> catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions » publié au Journal Officiel n° 116 du 19 mai 2006, p.7377-7381.

d'éléments d'armes de 1<sup>ère</sup> ou de 4<sup>ème</sup> catégorie à l'intention des particuliers sont régies par l'arrêté du 11 septembre 1995<sup>184</sup>.

### 3. Procédés anciens

Le décret du 12 mars 1973<sup>185</sup> parle déjà d'armes rendues inaptes au tir. Ces objets sont alors classés en 8<sup>ème</sup> catégorie.

La neutralisation, contrôlée par l'établissement technique de Bourges (ETBS) consistait en l'introduction d'un goupille de type mécanindus dans le canon afin d'empêcher l'introduction d'une cartouche. Souvent, le percuteur était aussi scié ou meulé.

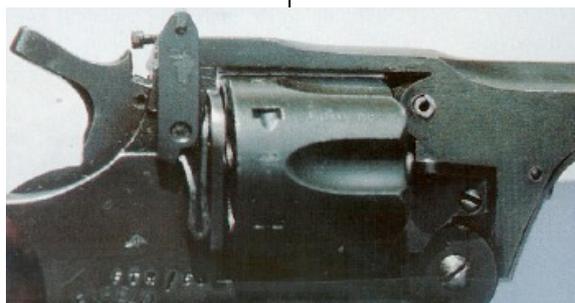


Fig. 140. Neutralisation d'un revolver britannique :  
vue de la goupille introduite et du percuteur meulé. Out, 1998, p.10.

Cette procédure permit la création de nombreuses collections privées. Malheureusement, certaines armes furent réactivées par des personnes mal intentionnées et le meurtre du député de l'Eure, le Prince de Broglie le 24 décembre 1976, avec un revolver Reck type R15, calibre 38 réactivé<sup>186</sup> poussa l'administration à durcir les méthodes de neutralisation afin de rendre cette dernière irréversible.

---

<sup>184</sup> « Arrêté du 11 septembre 1995 fixant les conditions de transformation des armes des particuliers en application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, de fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes importées ou déjà mises sur le marché », publié au Journal Officiel n° 235 du 8 octobre 1995, p.14717-14718.

<sup>185</sup> « Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munition », publié au Journal Officiel, p.3717-3526 et abrogé le 7 mai 1995.

<sup>186</sup> Buigné, 2001, p.11.

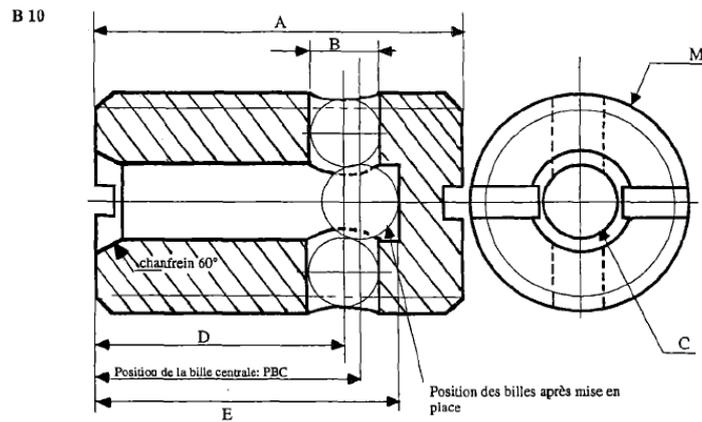
#### 4. Procédés actuels de neutralisation

L'arrêté de 1995, actualisé en 2001, décrit la neutralisation pour six types d'armes :

- les revolvers,
- les pistolets automatiques et semi-automatiques,
- les pistolets-mitrailleurs,
- les fusils à répétition,
- les fusils semi-automatiques,
- les fusils-mitrailleurs et les mitrailleuses.

L'annexe 3 décrit les procédés de neutralisation à l'aide de 10 fiches d'usage.

Pour toutes les armes, le canon est alésé et taraudé pour permettre l'introduction du bouchon obturateur en acier trempé. Ce bouchon fileté reçoit trois billes, également en acier trempé, dans son âme. L'introduction forcée de la troisième bille incruste les deux premières dans le taraudage du canon. De cette façon, en essayant de dévisser le bouchon, les deux billes en acier détruisent le filet du taraudage et bloquent irréversiblement le bouchon. Après l'introduction forcée de la troisième bille, un point de soudure est déposé sur le bouchon au point de contact avec le taraudage.



A	B	C	D	E	M	PBC
22 ± 0,5	3 +0,05	4,2 ± 0,05	11,8 +0,05	14 -0,05	10	12 -0,05

Fig. 141. Schéma et cotes du bouchon fileté B10. Arrêté du 17 mai 2001, p.9757.



Fig. 142. Introduction du bouchon fileté.  
 Michel Braekman ©HEAA Arc.



Fig. 143. Goupilles, bouchons et billes.  
 Michel Braekman ©HEAA Arc.

La référence de l'acier des billes et du bouchon est : « *NF ISO 3290, août 1998, indice de classement E 22 381* ». Ces pièces sont trempées à l'huile à 850°C puis revenues à 250°C. Ce procédé leur donne une dureté de 58 – 0 + 6 HRc.

Pour les canons démontables, un orifice est percé à travers la boîte de culasse et le canon. Une goupille élastique de type mécanindus est insérée puis un point de soudure est déposé au fond de l'orifice.

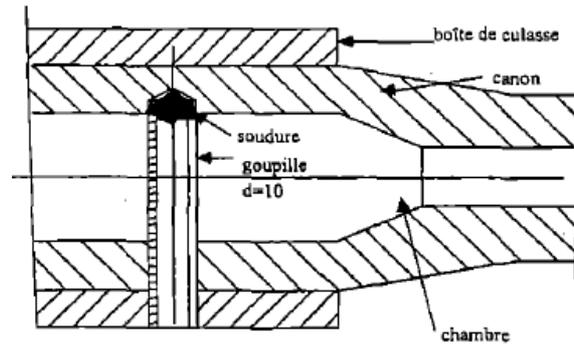


Fig. 144. Schéma jonction boîte de culasse - canon. Arrêté du 17 mai 2001, p.9753.

Les goupilles élastiques sont de diamètres de 3, 4, 8 et 10 millimètres. Elles sont du type mécanindus. La soudure est en acier inoxydable de marque Filarc® RS 316 LC ou équivalent.

Sur toutes les armes, le percuteur est soit enlevé avec son ressort, soit raccourci. Un point de soudure est déposé dans le trou de passage du percuteur ainsi que sur la partie fraisée ou meulée.

L'extracteur est meulé.

La rampe d'introduction des cartouches sur les pistolets est réduite par meulage.



Fig. 145. Percuteur raccourci et trou de passage soudé sur un revolver Mauser Modèle L22.  
Michel Braekman ©HEAA Arc.

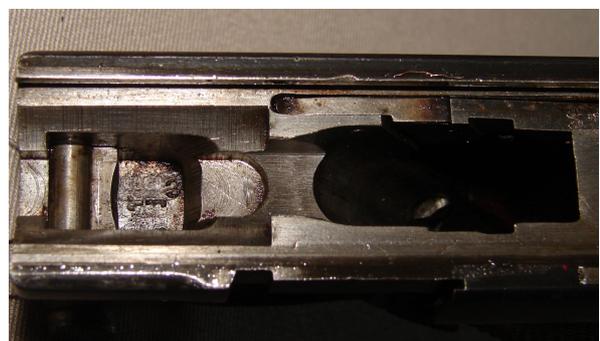


Fig. 146. Meulage de la rampe d'alimentation d'un pistolet Luger P08. Michel Braekman ©HEAA Arc.

Pour les armes à répétition ou à culasse mobile ainsi que les pistolets semi-automatiques, la partie inférieure de la cuvette de tir est meulée sur 10 millimètres. Ceci empêche l'accrochage des cartouches dans le chargeur.

Une entaille en « V » de 60° est réalisée dans les canons par meulage ou fraisage. Un point de soudure est déposé dans le canon.

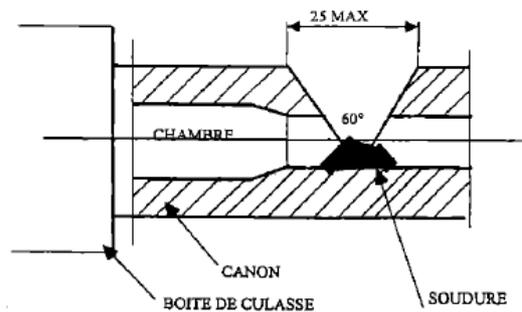


Fig. 147. Schéma de l'entaille en « V ».

Arrêté du 17 mai 2001, p.9754.

Deux trous de 10 millimètres d'entraxe de 52 millimètres sont percés sous le canon jusqu'à l'âme. Ensuite une entaille est fraisée entre ces deux trous et un point de soudure est appliqué au fond des deux trous.

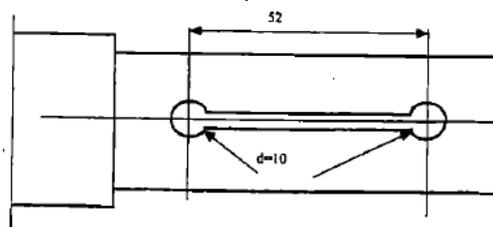


Fig. 148. Schéma de l'entaille.

Arrêté du 17 mai 2001, p.9754.

Les chambres des barillet des revolvers sont alésées de 1 millimètre de diamètre de l'arrière vers

l'avant sans déboucher.

Une des deux lèvres des chargeurs est meulée et rabattue sur le plancher du chargeur.



Fig. 149. Fraisage des chambres d'un barillet de revolver Modèle 1892. Michel Braekman ©HEAA Arc.



Fig. 150. Meulage d'une des lèvres d'un chargeur de Luger P08. Michel Braekman ©HEAA Arc.

La neutralisation est ensuite authentifiée par la frappe de poinçons sur toutes les pièces modifiées et par l'établissement d'un certificat officiel.



Fig. 151. Poinçon officiel (AN), La lettre Z indique l'année 2007. Culasse de fusil Schmidt-Rubin Modèle 1889 transformé chasse. Michel Braekman ©HEAA Arc.



Fig. 152. Poinçon officiel (AN), Les lettres AA indiquent l'année 2008. Culasse et boîte de culasse de carabine Unique X51 bis. Michel Braekman ©HEAA Arc.



Fig. 153. Certificat officiel de neutralisation pour un pistolet mitrailleur M.A.T. Modèle 1949. ©Jean-Jacques Buigné.

La France reconnaît seulement la neutralisation qui est effectuée par le banc d'épreuve de Saint-Etienne. Cependant un arrêté<sup>187</sup> permet de reconnaître la neutralisation effectuée par un Etat étranger si l'incapacité au tir est garantie par un poinçon de banc d'épreuve<sup>188</sup>. Cet arrêté faisait état « *d'engagements internationaux de reconnaissance conclus en la matière* ». Ces engagements n'ayant jamais été pris, la neutralisation étrangère n'a jamais été reconnue en France.

Cette neutralisation conserve intact l'aspect extérieur de l'arme et ne nuit en rien à son esthétique.

<sup>187</sup> « Arrêté du 18 février 1992 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1978 fixant la nature des procédés techniques et les conditions d'exécution des opérations rendant les armes inaptes au tir de toute munition ».

<sup>188</sup> Cet arrêté n'a plus de valeur juridique puisqu'il est pris en vertu de l'application du décret de 1973 qui est lui-même abrogé.

### 3.3.4. L'Italie

Opérations de neutralisation<sup>189</sup> :

Le canon est percé à plusieurs endroits et des goupilles élastiques en acier sont introduites et fixées par un point de soudure. Le canon doit être rendu solidaire de la culasse et de la chambre par soudure à l'arc.

Les pièces internes nécessaires au tir sont enlevées et éliminées.

La culasse doit être solidarisée en position ouverte.

Toutes ces opérations doivent rendre l'arme inapte au tir et ce, de façon irréversible.

### 3.3.5. Les Pays-Bas

La loi néerlandaise prévoit la neutralisation des fusils à chien interne ou externe à un ou plusieurs coups, ainsi que des fusils à répétition à un ou plusieurs coups.

Deux trous doivent être percés dans le canon, d'un diamètre en rapport avec le calibre de l'arme, dont un dans la chambre et l'autre au maximum à 15 centimètres de la chambre. Une soudure à l'arc électrique est posée au fond de ce trou.

Les percuteurs sont enlevés et détruits ou raccourcis et le canal de percussion est bouché par de la soudure à l'arc électrique.

La neutralisation doit être effectuée par un armurier agréé.<sup>190</sup>

---

<sup>189</sup> Mori, 2006, p.491.

<sup>190</sup> Informations communiquées par Jas van Driel, membre de la « Vereniging van Nederlandse

### 3.3.6. Le Royaume-Uni

La neutralisation des armes à feu est effectuée au Royaume-Uni par les bancs d'épreuve de Londres et de Birmingham.

Le principe de la neutralisation anglaise est de rendre inutilisables les composants essentiels d'une arme à feu. Dans la mesure du possible, l'esthétique externe n'est pas altérée.

Une fois neutralisées, ces armes cessent d'être appelées des armes à feu au sens de la législation anglaise<sup>191</sup>.

#### Procédés de neutralisation

Le règlement<sup>192</sup> prévoit des dispositions générales pour toutes les armes ainsi que des dispositions spéciales pour certains types d'armes à feu.

Il faut s'assurer que les pièces essentielles ne peuvent pas être réutilisées dans une autre arme à feu.

D'une manière générale, une goupille en acier trempé d'une dureté de 60 Rockwell C est introduite dans le canon pour empêcher l'introduction dans la chambre d'une cartouche. Cette goupille est ensuite soudée. Le canon est ainsi rendu solidaire de la carcasse ou de la boîte de culasse.

---

Wapenverzamelaars », consultant à la FESAC. 15 mai 2008.

<sup>191</sup> Section 8 de « Firearms Acts and associated amendments 1968-2007 ».

<sup>192</sup> « Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995 ».

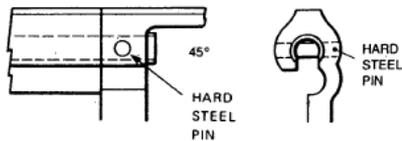


Fig. 154. Goupille rendant solidaire le canon et la carcasse d'un revolver. Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995, p.18.

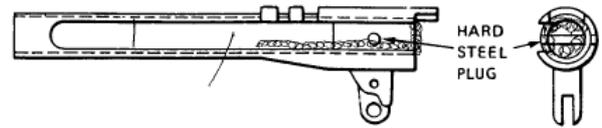


Fig. 155. Goupille rendant solidaire le canon et la glissière d'un Parabellum. Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995, p.20.

Dans le cas de soudures, l'alliage doit toujours comporter une part de métal non ferreux.

Pour les revolvers, soit une goupille est introduite perpendiculairement dans chaque chambre du barillet, soit une goupille est introduite longitudinalement dans chaque chambre sur une profondeur d'au moins 50%, soit les chambres sont fraisées sur au moins 50% de leur longueur et un anneau est introduit dans le fraisage. Ensuite les goupilles sont soudées.

Le choix est ainsi donné pour préserver au maximum l'esthétique de l'arme.

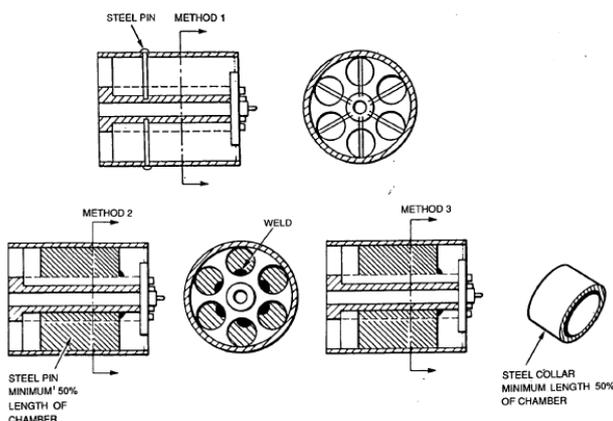


Fig. 156. 3 types de neutralisation des chambres d'un revolver. Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995, p.18.



Fig. 157. Bague insérée dans le barillet d'un Colt. ©Jean-Jacques Buigné.

Le percuteur est retiré ou raccourci, son ressort retiré et le canal du percuteur est bouché à la soudure.

Pour les pistolets, la face avant du cylindre de fermeture est meulée à 45°, ainsi que la rampe d'alimentation.

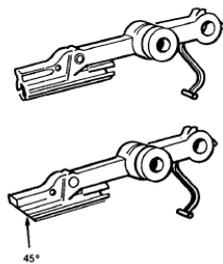


Fig. 158. Meulage de la face avant d'un cylindre de fermeture d'un Parabellum.  
Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995, p.20.



Fig. 159. Meulage de la rampe d'alimentation (en hachuré) d'un Parabellum.  
Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995, p.20.

Lorsque cela est possible, le piston récupérateur de gaz est enlevé ainsi que la culasse, le transporteur et son ressort. Ces pièces doivent être détruites et un cylindre ou une feuille d'acier sont soudés en lieu et place, pour simuler la présence de la culasse.



Fig. 160. Trou dans le canon d'un Colt. ©Jean-Jacques Buigné.

Les pièces modifiées sont marquées par un poinçon.



Fig. 161. Poinçon officiel de la neutralisation du banc d'épreuve de Londres. 95 est le millésime. Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995, p.9.



Fig. 162. Poinçons officiels de la neutralisation du banc d'épreuve de Birmingham. 95 est le millésime. Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995, p.9.

La neutralisation est ensuite authentifiée par l'établissement d'un certificat officiel.



Fig. 163. Certificat officiel de neutralisation pour un revolver Colt. ©Jean-Jacques Buigné.

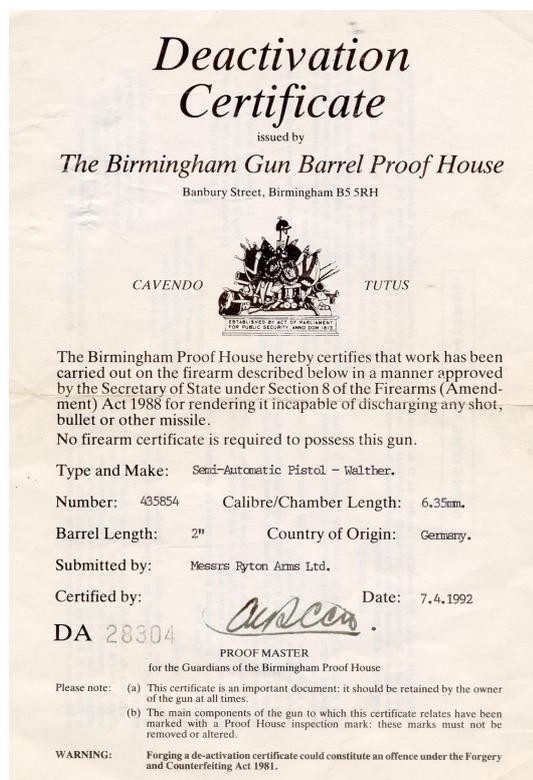


Fig. 164. Certificat officiel de neutralisation pour un pistolet Walther 6.35. ©Jean-Jacques Buigné.

Le Royaume-Uni reconnaît seulement la neutralisation qui est effectuée par les deux bancs d'épreuve nationaux.

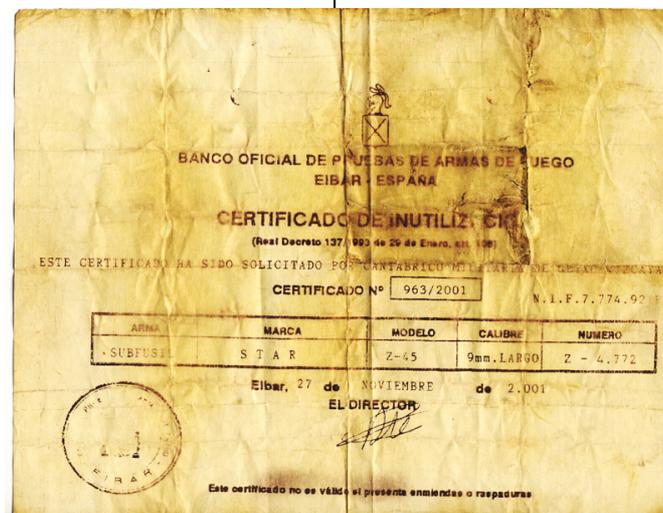
### 3.3.7. L'Espagne

Tous les systèmes de neutralisation sont acceptés en Espagne, pour autant qu'ils soient efficaces. L'article 108 de la loi espagnole recommande le fraisage du canon sur toute la longueur de la chambre.



Fig. 165. Exemple de neutralisation espagnole d'un pistolet.  
[www.inutilizadas.creatuforo.com](http://www.inutilizadas.creatuforo.com).

Le certificat vierge de neutralisation est en distribution libre sur l'Internet. Il suffit de le remplir et de le faire viser par la Police locale.



BANCO OFICIAL DE PRUEBAS DE ARMAS DE FUEGO  
EIBAR - ESPAÑA

**CERTIFICADO DE INUTILIZACIÓN**  
(Real Decreto 137/893 de 26 de Enero, art. 1.º)

ESTE CERTIFICADO HA SIDO SOLICITADO POR FABRICO INTERIOR DEL GOBIERNO VASCO

CERTIFICADO Nº 963/2001 N.I.F. 7.774.921

ARMA	MARCA	MODELO	CALIBRE	NUMERO
SUBFUSIL	STAR	Z-45	9mm.LARGO	Z - 4.772

Eibar, 27 de NOVIEMBRE de 2.001

EL DIRECTOR  
*[Signature]*

Este certificado no es válido si presenta enmiendas o raspaduras

Fig. 166. Exemple de certificat officiel espagnol.  
©Jean-Jacques Buigné.

**DIRECCIÓN GENERAL  
DE LA  
GUARDIA CIVIL**  
**CERTIFICADO DE INUTILIZACIÓN DE ARMAS**

Don DIEGO FELIX LAROTTE (Yo9522Y) BRIGADA

Interventor de Armas de EIBAR de la Guardia Civil,

CERTIFICO : Que el arma SUBFUSIL  
Marca : STAR  
Modelo : Z-45  
Calibre : 9MML  
Número de fabricación : Z4772 - 0000  
perteneiente a  
DNI o NIF 15369403K procedente de (1) 15369403K

se halla completamente inutilizada para hacer fuego, conforme determina el artículo 108 del Reglamento de Armas. En caso de pérdida, robo o sustracción deberá dar cuenta inmediatamente a la Intervención de Armas de su residencia para la tramitación reglamentaria.

El presente certificado sólo será válido para el propietario y el arma para el que ha sido expedido, además de cumplir con todos los requisitos reglamentarios.

En caso de que el arma se enajenase a otro propietario, éste deberá presentarse en la Intervención de Armas correspondiente al objeto de proceder a anular el anterior Certificado y serle expedido uno nuevo a su nombre, habiendo cumplimentado previamente la diligencia inferior.

EIBAR de MAYO de 2.007  
EL INTERVENTOR DE ARMAS  
(FIRMA Y SELLO)



(1) El DNI o NIF del anterior titular o cualquier otra procedencia del arma.

**Ejemplar para el titular**

**Diligencia de enajenación de armas inutilizadas**

En EIBAR (GUIPUZUA), a 22-05-2007, ha sido ENAJENADA el arma inutilizada, cuyas características figuran en este documento a DNI: 9704 83202630

Don LA SEMME-SUR-MER (FRANCA)  
(Nombre, apellidos, DNI/NIF, razón social o denominación del adquirente)

y para que conste es firmada la presente por los interesados.

FIRMA DEL INTERESADO [Firma] FIRMA DEL ADQUIRIENTE \_\_\_\_\_

Fdo. \_\_\_\_\_ Fdo. \_\_\_\_\_

El nuevo titular deberá presentarse en la Intervención de Armas y Explosivos correspondiente en el plazo de 10 días para la expedición de un nuevo Certificado de Inutilización

Fig. 167. Exemple de certificat officiel espagnol de la même arme pour l'exportation. Le nom du propriétaire a été flouté.  
©Jean-Jacques Buigné.

### 3.3.8. L'Autriche

La loi autrichienne décrit la neutralisation pour cinq types d'armes :

- les fusils à répétition,
- les fusils à bascule à un et plusieurs coups,
- les fusils à chargement par la bouche,
- les pistolets,
- les revolvers.

#### Procédés de neutralisation

Les canons des fusils sont percés de cinq trous dont au moins un débouchant dans la chambre. Une goupille est introduite dans le trou percé à hauteur de la chambre.

La culasse est fraisée à 45°.

Le percuteur est raccourci.

L'extracteur est raccourci ou supprimé.

La rampe d'alimentation des pistolets est meulée à 45°.

Une goupille est introduite dans chaque chambre des barilletts de revolver.

### 3.3.9. La Finlande

Le décret de 1998 indique qu'«une arme à feu est neutralisée si la tête de la culasse, la chambre ou une pièce équivalente (le barillet d'un revolver) et

*le canon sont modifiés de telle sorte que le tir est définitivement impossible. Si l'arme à feu peut être réactivée sans compétences particulières, elle n'est pas considérée comme neutralisée »<sup>193</sup>.*

Un collectionneur peut neutraliser lui-même ses armes à feu mais, en général, ces opérations sont confiées à un armurier. La police locale authentifie la neutralisation en délivrant un certificat.

### 3.3.10. La Lituanie

La loi sur les armes de 2002 prévoit qu'une arme neutralisée est celle dont toutes les pièces essentielles ont été rendues définitivement inaptes au tir. Les pièces essentielles sont : le canon, la chambre, la culasse, la boîte de culasse, les carcasses des pistolets et des revolvers. Il n'existe pas de certificat de neutralisation.

---

<sup>193</sup> « Ampuma-aseasetus 27.2.1998/145 », traduction transmise par Jari Mäkinen, président de la « Suomen Asehistoriallinen Seura Ry », délégué à la FESAC. 30 mai 2008.

### 3.4. En dehors de l'Union Européenne

#### 3.4.1. La Suisse

##### La privatisation

Il n'existe pas de neutralisation définitive des armes à feu en Suisse. Cependant, chaque militaire, lorsqu'il a fini ses cours de répétition peut recevoir son arme de service. L'arme est alors privatisée et devient propriété privée. Un poinçon « P » est frappé sur l'arme à côté du numéro. Les textes officiels portent les références DMA 100-11.001, 100-11.003, 100-11.004 et 100-11.005<sup>194</sup>.



Fig. 168. Poinçons de privatisation sur deux pistolets. DMA 100-11.003.

Les armes automatiques (les fusils d'assaut 57 et 90) sont transformées pour ne plus tirer en rafale.

Le fusil d'assaut 57 :

---

<sup>194</sup> Office fédéral des exploitations des forces terrestres, Armement, annexes de la section DMA, 1996-1997, 9 pages.

Après démontage partiel du dispositif de détente, le cliquet de tir en rafale est enlevé. La rampe de commande de la gâchette est supprimée. La came conductrice de la culasse est meulée.



Fig. 169. Tableau des modifications. De haut en bas : détente, gâchette, culasse.  
A gauche : après ; à droite : avant. Les zones en rouge sont retirées.

Michel Braekman©HEAA Arc.

Le fusil d'assaut 90 :

Après démontage partiel du dispositif de détente, le cliquet de tir en série est enlevé, ainsi que son ressort. La rampe de commande sur la tête de culasse est meulée. Le cliquet d'arrêt est remplacé par une rondelle d'ajustage.

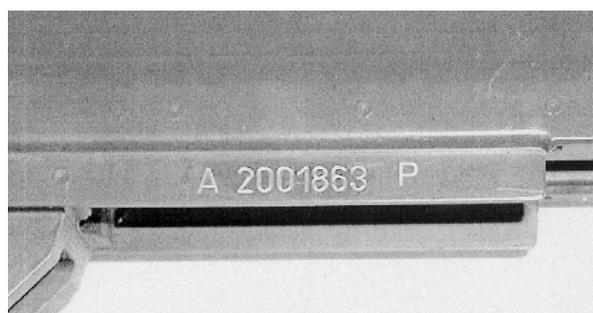


Fig. 170. Marquage « P » sur la boîte de culasse d'un Fass 90. DMA 100-11.002.

Anciennement ces privatisations étaient réalisées par les armuriers militaires cantonaux. Depuis 2003, ces opérations sont uniquement réalisées par la maison Brügger et Thomen à Thoune.

### 3.4.2. La Norvège

#### Procédés de neutralisation

La chambre est bloquée par une pièce soudée en acier. La carcasse est déformée pour ne plus être fonctionnelle<sup>195</sup>.

### 3.4.3. Le Canada

Les armes à feu neutralisées ne relèvent plus des exigences de la « *Loi sur les armes à feu* ». Les modifications neutralisantes doivent absolument être permanentes, c'est-à-dire que leur réactivation doit être rendue extrêmement difficile<sup>196</sup>.

---

<sup>195</sup> Informations communiquées par Tor Karstensen, président de la « Norsk Våpenhistorisk Selskap », délégué à la FESAC. 15 mai 2008.

<sup>196</sup> « Nouvelles normes de neutralisation », Bulletin de la Gendarmerie Royale du Canada, 7 novembre 2006.

## 4. Approche déontologique et pratique

### 4.1. Introduction

Comme pour les chapitres précédents, nous avons analysé les textes juridiques en relevant exclusivement les informations directement liées à notre sujet : la neutralisation des armes à feu portatives.

### 4.2. Les armes à feu en tant que biens culturels

#### 4.2.1. Définition des biens culturels

La « loi fédérale suisse sur le transfert international des biens culturels » de 2003<sup>197</sup> définit à son article 2, §1 les biens culturels :

*« Par biens culturels, on entend les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970. »*

Cet article 1 de La convention de l'Unesco de 1970<sup>198</sup> détaille au § b :

*« Les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des*

---

<sup>197</sup> « Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels ; Loi sur le transfert des biens culturels (LTBC) » du 20 juin 2003.

<sup>198</sup> « Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », conclue à Paris le 14 novembre 1970.

*techniques, l'histoire militaire et sociale (...). »*

Le paragraphe « e » mentionne également les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge. Enfin, à l'article 4 de cette même convention, les Etats parties reconnaissent les biens culturels nés du génie individuel ou collectif des ressortissants d'un Etat comme faisant partie du patrimoine culturel de cet Etat.

Ainsi donc, les armes à feu portatives sont donc des biens culturels et propres à chaque Etat. Krzysztof Pomian<sup>199</sup>, spécialiste international du patrimoine définit la valeur patrimoniale d'un objet par sa qualité esthétique, sa rareté, son lien avec l'histoire et son pouvoir d'évocation.

Ensuite, le site des musées nationaux suisses<sup>200</sup> renseigne sous l'appellation « *patrimoine technique* » des objets tels que des armes, des véhicules, des machines et toutes sortes d'outils et instruments.

On peut donc définir que les armes à feu sont des biens culturels qui font partie du domaine technique.

Cependant, comme nous avons pu le voir dans le 1<sup>er</sup> chapitre, les armes à feu recouvrent une période allant du 14<sup>ème</sup> au 21<sup>ème</sup> siècle. Même si le souci d'interchangeabilité des pièces est né avec le fusil Modèle 1777 français, on peut considérer que la production en série commença effectivement avec le Modèle 1822 français.

Nous pouvons alors admettre que les armes à feu produites avant cette date sont plutôt des objets artisanaux et celles produites après, des objets

---

<sup>199</sup> Cité par Sylvain Froidevaux, anthropologue, [www.hausamgern.ch](http://www.hausamgern.ch).

<sup>200</sup> [www.museenational.ch/f/sammlung/sammlungszentrum/konservierung\\_restaurierung/technisches\\_kulturgut](http://www.museenational.ch/f/sammlung/sammlungszentrum/konservierung_restaurierung/technisches_kulturgut).

industriels.

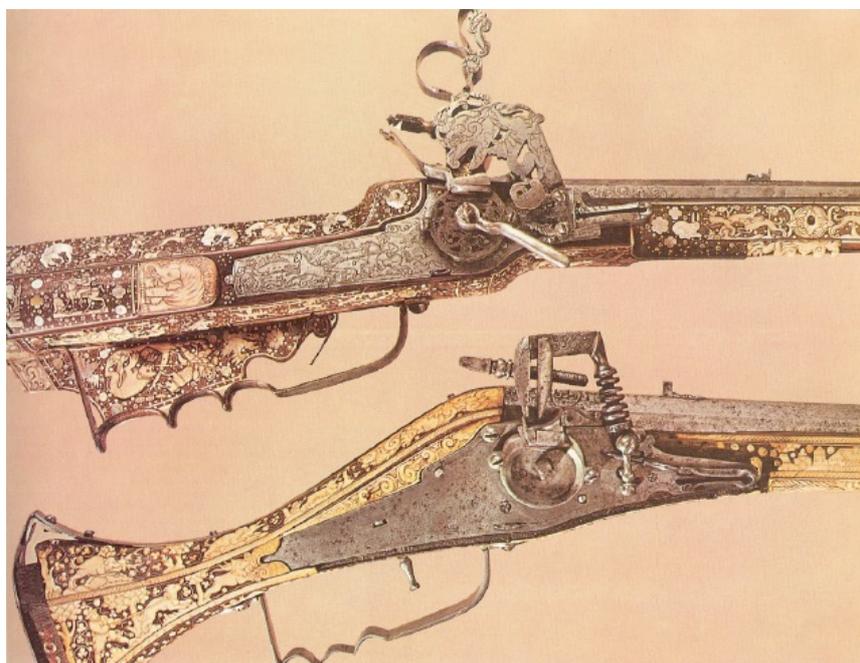


Fig. 171. Exemple d'arme à feu de production artisanale : Arquebuse et petite arquebuse de chasse allemandes à rouet. Marqueterie de nacre et d'os. 17<sup>ème</sup> siècle. Cimarelli, 1973, p.24.

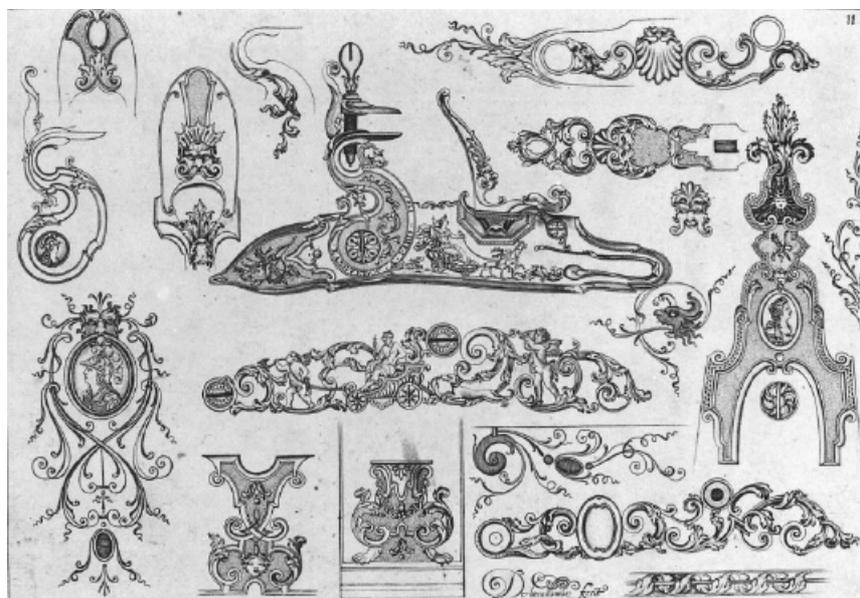


Fig. 172. Planche de dessins de décors ornementaux pour fusil à silex. Début 18<sup>ème</sup> siècle. Blair, 1992, p.202.

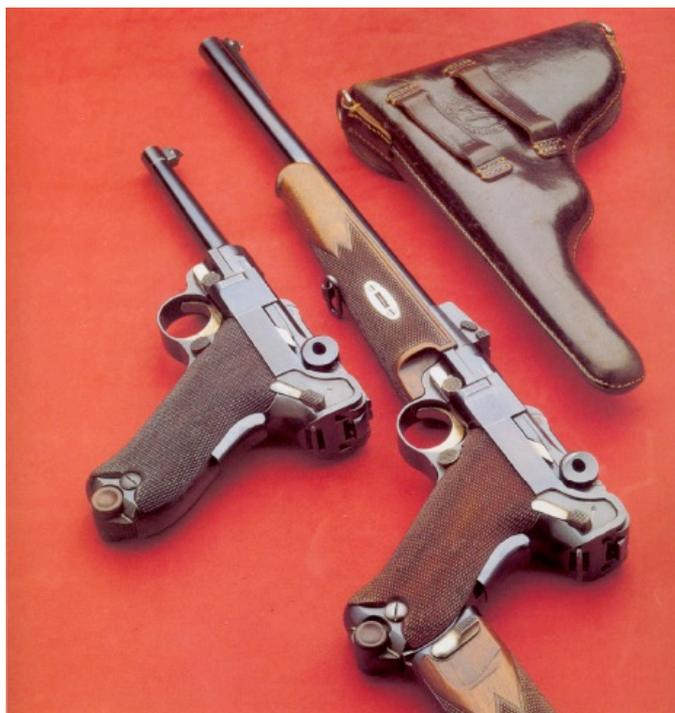


Fig. 173. Exemple d'arme à feu de production industrielle : Pistolet Luger parabellum 1900 et carabine Luger 1902. Bobba, 1996, p.89.

#### 4.2.2. Le parcours d'une collection d'armes à feu

Au cours des stages que nous avons effectué cette année dans les musées militaires suisses et des visites au magasin d'armes<sup>201</sup> de notre mentor Jean-Jacques Buigné et dans les musées d'armes de France et de Belgique, nous avons souvent eu l'occasion de discuter des mouvements des collections. Il résulte de ces discussions que les collections privées d'armes ont une périodicité d'environ quarante ans.

En effet, une collection d'armes est assez onéreuse pour un collectionneur privé et ce dernier commence souvent à la constituer vers l'âge de quarante ans. L'espérance de vie étant en moyenne de quatre-vingt ans, les héritiers, pour des raisons diverses, continuent rarement la collection. Ces armes retournent alors sur le marché par la voie des donations ou des ventes aux enchères. Elles sont acquises alors par d'autres collectionneurs privés ou par des musées.

Quoi qu'il en soit, tôt ou tard, ces collections d'armes aboutissent dans les musées. Il est à relever que les ventes aux enchères voient souvent des enchérisseurs étrangers. Ainsi, avant d'arriver dans la collection d'un musée, une arme ancienne peut avoir séjourné dans plusieurs pays différents. Les normes de neutralisation n'étant pas encore harmonisées ni reconnues de manière interétatique, il n'est pas rare de trouver des armes portant la trace de plusieurs neutralisations successives.

Cette petite digression nous permet de comprendre

---

<sup>201</sup> SA Le Hussard, La Tour du Pin.

le rôle important des collectionneurs privés dans la transmission des patrimoines nationaux. Ce souci patrimonial n'a pas échappé à Gisella Kallenbach. Au congrès de la FESAC à Malte en juin 2008, elle a enfin reconnu que les collectionneurs privés d'armes anciennes sont les premiers gardiens du patrimoine commun et que les décideurs européens devraient bien se garder de les assimiler à des terroristes<sup>202</sup>.



Fig. 174. La députée européenne Gisella Kallenbach et le président de la FESAC, Stephen Petroni, le 5 juin 2008 au congrès annuel à Malte. ©Albrecht Simon.

Le thème de la neutralisation étant fortement lié à la sécurité de l'Etat comme des personnes, tournons-nous maintenant vers les codes de déontologie pour déterminer les responsabilités propres de tous les acteurs.

### *4.3. Codes de déontologie*

Les différents codes de déontologie professionnels définissent les responsabilités des dirigeants et employés des musées dans leurs activités en lien

---

<sup>202</sup> Allocution de Gisella Kallenbach, députée européenne et rapporteur au parlement européen pour le dossier armes, Congrès annuel de la FESAC, 4-6 juin 2008, Malte, non-publié.

direct avec les objets patrimoniaux.

#### 4.3.1. Code de déontologie de l'ICOM pour les musées

Le « *Code de déontologie de l'ICOM<sup>203</sup> pour les musées* »<sup>204</sup> définit les principes de base, les principes généraux et les responsabilités professionnelles à l'égard des collections, du public et des collègues.

Les collections confiées aux musées doivent être abritées, conservées et documentées de façon appropriée et convenable pour les transmettre aux générations futures. Dans cette tâche, les musées doivent veiller à la sécurité des œuvres comme des personnes. En lien direct avec notre sujet, un aspect primordial de cette conservation est d'assurer la sécurité contre les risques dont les plus importants sont le vol et le vandalisme.

Les collections d'armes sont des témoignages essentiels de notre passé. Il importe de conserver ces collections pour l'avenir et de les utiliser pour le développement et la diffusion des connaissances.

Le second aspect que nous avons relevé en rapport avec notre sujet est l'importance de la documentation. La connaissance et la transmission des savoir-faire anciens est indissociable de l'exposition des œuvres. La documentation doit être la plus complète possible, tant en ce qui concerne l'état de l'objet, son histoire, son fonctionnement que les procédures de conservation et de conservation-restauration. A ce titre, et nous le verrons plus loin, la neutralisation est une

---

<sup>203</sup> International Council of Museums (ICOM) ; Conseil international des musées.

<sup>204</sup> Le « *Code de déontologie de l'ICOM* » a été adopté à l'unanimité par la 15<sup>e</sup> Assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires (Argentine) le 4 novembre 1986, modifié par la 20<sup>e</sup> Assemblée générale à Barcelone (Espagne) le 6 juillet 2001 sous le titre « *Code de déontologie de l'ICOM pour les musées* » et révisé par la 21<sup>e</sup> Assemblée générale à Séoul (République de Corée), le 8 octobre 2004.

opération qui fait partie intégrante de l'histoire de l'objet. Il est donc important qu'elle soit complètement documentée. Nous espérons que notre travail pourra fournir les bases de cette documentation.

Enfin, au point 8 de ce code de déontologie de l'ICOM nous relevons que les professionnels des musées se doivent de connaître les lois nationales et leurs conditions d'application. Nous espérons que les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chapitres de ce travail leur viendront en aide.

#### 4.3.2. Code d'éthique et de formation de l'ECCO

Le « *Code d'éthique et de formation* » de la Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restauteurs (ECCO)<sup>205</sup> a été adopté le 1<sup>er</sup> mars 2002 à Bruxelles.

Le rôle du conservateur-restaurateur est de préserver les biens culturels pour la génération actuelle et les suivantes. Ses travaux doivent viser à faciliter la lecture des biens patrimoniaux. Pour cette tâche, il est important qu'il étudie la documentation complète.

Il est donc primordial que le conservateur-restaurateur d'armes anciennes et modernes connaisse parfaitement les procédés actuels et anciens de neutralisation imposés par les réglementations nationales.

Les armes, tout comme beaucoup d'autres œuvres d'art, sont souvent au centre des trafics internationaux. Il importe donc que le conservateur-restaurateur maîtrise la connaissance

---

<sup>205</sup> L'« European Confederation of Conservator-Restorers' Organisations » (ECCO) est une association internationale établie depuis le 14 octobre 1991 ; elle représente plus de 5000 membres.

de la réglementation officielle imposant les différents procédés de neutralisation.

#### 4.3.3. Code d'éthique professionnelle de la SCR

En tant que membre constitutif de l'ECCO, l'Association suisse de conservation et restauration (SCR)<sup>206</sup> a établi son « *Code d'éthique professionnelle* » sur les bases du « *Code d'éthique et de formation* » de l'ECCO » à l'intention des conservateurs-restaurateurs.

L'avant-propos du « *Code d'éthique professionnelle* » de la SCR insiste sur le fait que les biens culturels sont uniques et irremplaçables. Ce sont eux qui nous permettent de comprendre l'histoire et ses conséquences pour le présent. Aussi, il est de la responsabilité des conservateurs-restaurateurs de conserver et de transmettre l'authenticité matérielle de ces biens culturels.

Outre les tâches décrites dans les deux précédents codes, nous voulons souligner l'importance accordée par ce code à la fonction de conseiller du conservateur-restaurateur. Notre étude porte ainsi toute sa pertinence en ce qui concerne la responsabilité à exercer en rapport avec les armes à feu neutralisées.

La neutralisation est une opération qui fait partie de l'histoire de l'objet. Il faut donc en tenir compte lors du travail d'investigation, l'établissement du constat d'état et le diagnostic, ainsi que lors de la réflexion conduisant à proposer des traitements de conservation, passive et active, ainsi que des interventions de restauration.

---

<sup>206</sup> Association suisse de conservation et restauration (SCR) ; Schweizerischer Verband für Konservierung und Restaurierung (SKR) ; Associazione svizzera di conservazione e restauro (SCR).

Au point 1.8 du « *Code d'éthique professionnelle* », il est mentionné que la mesure de restauration doit toujours se fonder sur « *le respect absolu de l'état d'origine conservé* ». De même, « *par mesures de restauration, on entend aussi bien des mesures qui suppriment des éléments de la substance, comme par exemple (...) des modifications ultérieures* ».

Il est légitime de se poser la question si une neutralisation constitue une modification ultérieure. Dans l'affirmative, nous pensons qu'il est plus judicieux que le conservateur-restaurateur se pose la question suivante : En quoi cette modification ultérieure modifie-t-elle, influence-t-elle ou accélère-t-elle le processus naturel de dégradation de l'objet ?

C'est la raison pour laquelle nous analyserons au point suivant les conséquences de la neutralisation des armes à feu.

## *4.4. Conséquences de la neutralisation*

### *4.4.1. La compatibilité des matériaux*

Comme nous avons pu le voir au 3<sup>ème</sup> chapitre, les matériaux ajoutés lors du procédé de neutralisation sont de deux sortes.

Premièrement, les bouchons, billes et goupilles sont en acier trempé. Les canons et carcasses étant, en règle générale en acier plus doux, afin de résister aux dilatations engendrées par les violents écarts de température lors du fonctionnement des armes à feu, l'ajout de ces matériaux ne devrait pas provoquer une augmentation du risque de

corrosion. Dans le cas où la carcasse est en aluminium, le risque de corrosion galvanique pourrait survenir. Il appartient alors au conservateur-restaurateur d'établir très précisément, à l'attention des responsables de collections muséales, des recommandations précises de conservation. Dans ce cas, un taux d'humidité relative inférieur à 40% est souhaitable.

Deuxièmement, la composition des points de soudure n'est pas parfaitement connue. En règle générale, la soudure est soit en acier inoxydable, soit un alliage comportant une part de métaux ferreux et une part de métaux non-ferreux. Nous préconisons donc, pour les mêmes raisons, les mêmes recommandations précises de conservation qu'au paragraphe précédent.

#### 4.4.2. L'impossibilité du démontage complet

Le but recherché par le législateur est d'empêcher irréversiblement le démontage de l'arme à feu. On le comprend aisément, certaines pièces essentielles pourraient être réutilisées afin de reconstituer d'autres armes aptes au tir.

Cependant, cette impossibilité de démontage provoque des conséquences défavorables au travail du conservateur-restaurateur.

Lors de nos deux stages en musées militaires, nous avons perfectionné et appliqué des traitements de conservation-restauration à une trentaine d'armes à feu anciennes et modernes. Toutes ces armes à feu avaient été utilisées au tir. Les différences violentes de température et les résidus de poudre, surtout la poudre noire, créent des dépôts extrêmement corrosifs. Si nous n'avions pas pu démonter intégralement ces objets, le nettoyage de ces

dépôts corrosifs n'aurait pas pu être complet.

En outre, la neutralisation des armes à feu rend irréversiblement indémontables ces armes et, de fait, crée des zones parfaitement inaccessibles. Il importe donc que le conservateur-restaurateur d'armes à feu aie conscience de ces impossibilités et adapte son travail en conséquence. Nous proposons d'appliquer un nettoyage par bains successifs, un séchage complet en autoclave et enfin, la pose d'une ou de deux couches de protection par injection sous vide.

## *4.5. Conséquences de la non-fonctionnalité*

### 4.5.1. But éducatif

Comme nous avons pu le voir au 3<sup>ème</sup> chapitre, les opérations de neutralisation conservent ou non la fonctionnalité du mécanisme. Nous abordons ici un problème qui concerne l'ensemble des biens culturels techniques, scientifiques et horlogers : Le maintien de la fonctionnalité du mécanisme et son usage fréquent sont-ils absolument nécessaire à la transmission du patrimoine ? L'accélération de l'usure des pièces en mouvement, le remplacement des pièces essentielles et la manipulation de l'objet avec tous les inconvénients que cela suppose, sont-elles justifiées par le simple but éducatif ?

### 4.5.2. Propositions

Face à ces importants inconvénients, nous proposons quatre alternatives réalisables :

1. exposition d'une arme didactique telle

que l'on en trouve dans les centres d'instruction : les pièces métalliques sont fraisées pour voir apparaître le mécanisme qui est toujours fonctionnel,



Fig. 175. Arme didactique. Michel Braekman©HEAA Arc.

2. document vidéo expliquant le fonctionnement,

3. réalisation d'une copie moderne,

4. modélisation en 3D du mécanisme. Ce procédé informatique permet de reproduire à l'identique un mécanisme complet avec une précision au dixième de micron, puis ensuite de mobiliser les pièces conformément à la réalité selon une animation programmable, en insistant, par exemple sur les pièces en mouvement. Ce procédé nous paraît extrêmement attractif et didactique pour les musées d'armes. Au cours de cette année de recherches, nous avons eu l'occasion de modéliser entièrement un pistolet à rouet du nord de l'Allemagne datant de 1600-1620. Cette modélisation avec le logiciel Solidworks® a nécessité environ 250 heures de travail.

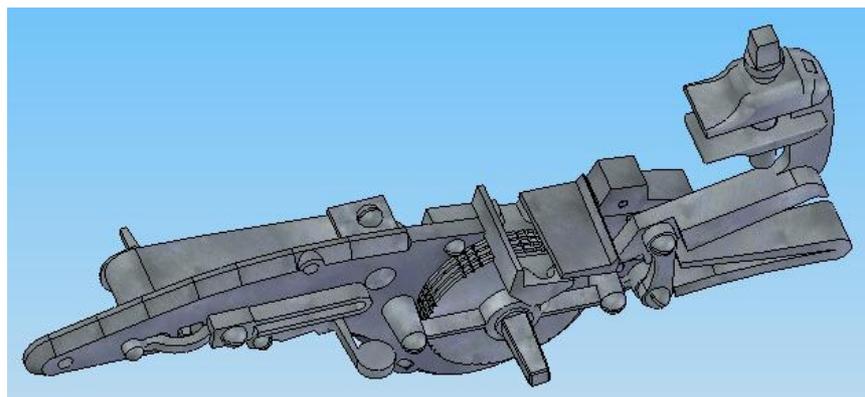


Fig. 176. Modélisation d'un mécanisme à rouet. Michel Braekman©HEAA Arc.

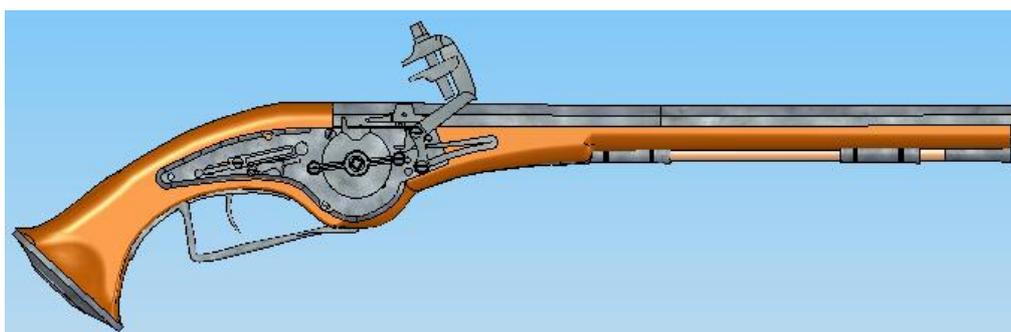


Fig. 177. Modélisation d'un pistolet à rouet. Michel Braekman©HEAA Arc.

## 4.6. *Alternatives à la neutralisation*

Face à la neutralisation définitive et irréversible, nous proposons deux alternatives.

### 4.6.1. La neutralisation temporaire

Comme elle est déjà pratiquée dans les milieux militaires et sportifs, la neutralisation temporaire consiste à retirer l'une ou l'autre pièce essentielle empêchant le tir. Il s'agit le plus souvent du percuteur.



Fig. 178. Percuteur (flèche rouge) d'un Parabellum 06-29.  
Michel Braekman©HEAA Arc.

Il est tout à fait aisé d'enlever cette pièce pour toutes les armes exposées et de l'entreposer dans un coffre-fort. Il faut bien sûr reporter ces indications sur la fiche d'accompagnement de l'objet.

#### 4.6.2. Une neutralisation non destructive ?

En décembre 2006, un parti politique belge, le « *Mouvement Réformateur* » (MR), a déposé un amendement permettant une neutralisation « *non destructive des armes* ». Il s'agit d'introduire dans le canon de l'arme une résine thermoplastique à deux composants. Il est possible de réactiver l'arme par un passage dans un autoclave sophistiqué permettant d'atteindre la température de 450°C.

Suite à la réaction positive du Ministre de la Justice, un groupe de travail a été mis sur pied en janvier 2007 pour vérifier la faisabilité. Les résultats sont à ce jour, toujours attendus. Nous souhaiterions avoir plus de précisions techniques avant de nous prononcer en tant que futur conservateur-restaureur.

#### 4.6.3. Le système « Armatix »

Une société allemande<sup>207</sup> a déposé en 2004 le brevet pour un système de neutralisation biométrique à mécanisme électronique.

Le système se compose d'un tube sur mesure s'insérant dans le canon ou la chambre. Ce tube peut uniquement s'enlever grâce à un boîtier muni d'une cellule à reconnaissance d'empreintes digitales et protégée par un code « PIN ».

Il existe une version pour chaque calibre d'arme de poing ou d'épaule.



Fig. 179. Dispositif ouvert.  
[www.armatix.de](http://www.armatix.de).



Fig. 180. Dispositif inséré dans le canon.  
[www.armatix.de](http://www.armatix.de).



Fig. 181. Dispositif de reconnaissance d'empreintes digitales.  
[www.armatix.de](http://www.armatix.de).

---

<sup>207</sup> [www.armatix.de](http://www.armatix.de).

## Synthèse

Les armes à feu ne sont pas des objets dangereux, car ils n'ont pas d'énergie propre. C'est l'homme qui tient l'arme qui est dangereux. Certes, les armes à feu peuvent produire des dommages à distance et, en ce sens, elles sont plus dangereuses que le couteau de la ménagère ou la fourche de l'agriculteur.

Cependant, chacun sait que les réglementations les plus restrictives n'auront jamais d'influence positive sur la criminalité organisée et que les acteurs du grand banditisme disposeront toujours de réseaux de qualité pour se fournir en armes efficaces. Ces organisations arrivent toujours à biaiser les lois pour les contourner. Par exemple, étant donné que le gouvernement du Royaume-Uni a interdit les armes de poing, le trafic des fusils à pompe s'est curieusement développé. Ce même gouvernement a alors interdit les fusils à pompe, et c'est le marché des armes trafiquées qui s'est développé.

Ainsi, malheureusement, les réglementations restreignent toujours plus les droits des honnêtes gens, qu'ils soient collectionneurs, chasseurs ou tireurs sportifs.

Face à ces constats, nous émettons les propositions suivantes :

Du point de vue de la réglementation :

- il faudrait enfin que les Etats de l'Europe et du monde entier se mettent d'accord sur une définition commune de l'arme antique avec un millésime de référence. Ce choix permettrait de définitivement cesser de neutraliser ignominieusement les armes

antiques. Il est clair que ces dernières ne représentent plus aucun danger pour la sécurité de l'Etat et des personnes,

- le millésime de référence devrait être une date évolutive. Pourquoi ne pas proposer un âge ? Les armes de plus de cent ans de conception ou de fabrication deviendraient ainsi automatiquement des objets patrimoniaux témoins de notre passé et donc, non soumis à la neutralisation,

- il faudrait ensuite établir des normes européennes et mondiales concernant les procédés de neutralisation. Les procédés français et belges, de part leur respect vis-à-vis de l'esthétique de l'objet nous semblent bien positionnés pour recueillir l'ensemble des suffrages. Ces neutralisations devraient être reconnues entre Etats,

- la neutralisation permet de sauver des biens patrimoniaux de la destruction, il faut donc l'encourager,

- la neutralisation temporaire devrait être recommandée aux musées, tout en leur imposant un renforcement des normes de sécurité,

- sur dix armes d'un même type ou modèle conservées dans un

musée, il ne faudrait pas neutraliser plus de huit exemplaires, afin de conserver pour les générations futures des exemplaires intacts.

Du point de vue de la conservation-restauration :

- les conservateurs-restaurateurs d'armes anciennes doivent connaître parfaitement les différents procédés de neutralisation anciens et actuels,
- les conservateurs-restaurateurs d'armes anciennes doivent être encouragés à continuer de se former en ce qui concerne les lois et les nouveaux procédés de neutralisation,
- il est de la responsabilité des conservateurs-restaurateurs d'informer les conservateurs de musées et leur personnel concernant la neutralisation. Ils doivent les stimuler pour une information correcte auprès du public et leur fournir des recommandations précises concernant la conservation préventive et le stockage des armes à feu neutralisées,
- il faudrait déléguer un conservateur-restaurateur d'armes anciennes auprès des commissions et groupes de travail chargés d'étudier de nouveaux procédés de neutralisation afin de les conseiller

au sujet des choix des matériaux et des conditions climatiques de réalisation de ces opérations,

- les conservateurs-restaurateurs d'armes anciennes doivent encourager le personnel des musées d'armes à réaliser des dossiers détaillés sur la neutralisation des armes qu'ils possèdent,
- enfin, les conservateurs-restaurateurs d'armes anciennes devraient proposer aux musées militaires des réalisations de type copies ou modélisation 3D animées.

## Conclusion

Au terme de ce travail, nous avons pris conscience de l'enjeu et du déficit que représente la neutralisation des armes à feu pour le conservateur-restaurateur d'armes anciennes.

La réalisation de ce mémoire nous a demandé un immense travail de recherche des textes réglementaires, en priorité sur les sites Internet officiels des gouvernements européens et mondiaux.

Nous avons rapidement pris conscience de la difficulté d'appréhender le caractère et le vocabulaire juridique de ces textes et il nous a fallu beaucoup de temps pour nous familiariser. Nous voulons encore ici remercier notre mentor, Jean-Jacques Buigné, pour sa précieuse collaboration. Nous avons eu de nombreuses discussions et espérons avoir pu lui faire partager les enjeux du métier de conservateur-restaurateur. Le rayonnement de notre future profession ressort certainement grandi de ces entretiens.

Après la barrière du vocabulaire, nous nous sommes heurtés à la barrière de la langue et de l'alphabet. Malgré nos efforts et les aides en grand nombre que nous avons reçu, certains textes nous sont restés hermétiques, ou nous ne les avons tout simplement pas trouvés.

La réalisation de ce travail, nous a donné l'envie de faire partager nos découvertes avec les différents acteurs des musées d'armes et nous souhaitons continuer dans cette voie de la collaboration et de l'interdisciplinarité.

Nous avons effectué beaucoup d'autres lectures dans les domaines de la conservation et de la conservation-restauration des armes anciennes et

avons remarqué que le sujet de la neutralisation n'était jamais abordé. La notion de la sécurité est à peine effleurée. Nous espérons que notre maigre contribution éveillera ce souci parmi les responsables de musées d'armes.

Notre souhait est de continuer de nous former dans ce domaine et de poursuivre ce travail de recherche et d'information pour tous les pays de l'Union Européenne et, pourquoi pas, de l'étendre aux autres continents.

## Bibliographie

### Ouvrages et articles généraux et spécialisés

- Bareste, Eugène. *Homère, Iliade, traduction nouvelle*. Lavigne, Paris, 1843.
- Blair, Claude et al. *Studies in european arms and armor*. Philadelphia museum of arts, Philadelphia, 1992.
- Bobba, Vittorio. *Parabellum. Storia e tecnica delle luger svizzere. A technical history of swiss lugers*. Priuli & Verlucca, Ivrea, 1996.
- Bongrain, Gilles. *Histoire technique et tactique du projectile*. Crépin-Leblond, Chaumont, 2006.
- Buigné, Jean-Jacques et Collet, André. *Règlementation des armes Munitions – Poudres – Explosifs*. 3<sup>ème</sup> édition, Editions du Portail, La Tour du Pin, 1989.
- Buigné, Jean-Jacques. Allons-nous vers l’Euro-neutralisation ? *La Gazette des armes*, 371, 2001, p.9-11.
- Cadiou, Yves-Louis. *La légende Winchester*. Editions du Portail, La Tour du Pin, 1997.
- Cadiou, Yves-Louis. *Grands noms de l’armurerie*. Editions du Portail, La Tour du Pin, 1999.
- Canby, Courtland. *Histoire de l’armement*. Edition française, Editions Rencontre et Erik Nitsche International, Lausanne, 1964.
- Cimarelli, Aldo. *Armes à feu de collection*. Grange Batelière, Paris, 1973.
- Cormack, A. J. R. *Le monde fascinant des armes à feu modernes*. Edition française, Gründ, Paris, 1979.
- Dumas, Maurice. *Histoire générale des techniques. Tome 1, Des origines au 15<sup>ème</sup> siècle*. Quadrige, Presses Universitaires de France, Paris, 1996.
- Demarta, Franck. *Le fusil d’infanterie français de 1300 à nos jours*. Editions du Portail, La Tour du Pin, 1983.
- Froidevaux, Sylvain. Qu’est-ce qu’un bien culturel ? Site Haus am Gern [en ligne]. 2008 [consulté le 14.08.2008]. [http://www.hausamgern.ch/jenesaisquoi/texte/questceunbienculturel\\_froidevaux.html](http://www.hausamgern.ch/jenesaisquoi/texte/questceunbienculturel_froidevaux.html).
- Hayward, John F. *Les armes à feu. Tome 1, 1500-1660*. 2<sup>ème</sup> édition, Edition française, Office du Livre, Fribourg, 1967.
- Held, Robert. *The age of firearms. A pictorial history*. Bonanza books, New York, 1978.
- Hoog, Ian V. et Smith, Graham. *Les armes de guerre portatives*. Edition française, CELIV, Paris, 1994.

- Huon, Jean. *Les cartouches pour pistolets et revolvers. Tome 1, Calibres métriques*. Aditha, Saintry-sur-Seine, 2001.
- Kallenbach, Gisella. *Allocution au Congrès annuel de la FESAC du 4 au 6 juin 2008*, en tant que députée européenne et rapporteur au parlement européen pour le dossier armes, Malte, 2008, non-publié.
- Kunz, Peter H. *Technische Entwicklung der Feuerwaffen 1200 bis 1900*. Editions à la Carte, Zürich, 2008.
- Le petit Larousse Illustré grand format. Larousse, Paris, 2007.
- Leroi-Gourhan, André. *L'homme et la matière*. Sciences d'aujourd'hui, Albin Michel, Paris, 1971.
- Lindsay, Merrill. *Histoire des armes à feu du 15<sup>ème</sup> au 20<sup>ème</sup> siècle*. Edition française, Office du Livre, Fribourg, 1976.
- Masini, S. et Rotasso, G. *Le livre des armes à feu*. Edition française, Solar, Paris, 1988.
- Mori, Edoardo. *Il codice delle armi e degli esplosivi*. CasaEditriceLaTribuna, Piacenza, 2006.
- Müller, Heinrich. *Fusils, pistolets et revolvers*. Edition française, Imprimerie des Arts et Manufactures, Paris, 1987.
- Out, Roger. La neutralisation des armes à feu. *La Gazette des armes*, 294, 1998, p.9-14.
- Pellaton, Frédéric et al. *Fusils et carabines de collection*. 2<sup>ème</sup> ed., Crepin-Leblond, Chaumont, 1995.
- Perret, Sylvain. *Epreuve des armes. L'expertise séculaire de Saint-Etienne*. Edition Media Conseil Communication, Lyon, 2006.
- Pope, Dudley. *Les armes à feu*. Edition française, Bibliothèque des Arts, Paris, 1965.
- Ralbol, G. Ah les vandales ! *Cibles*, 61, 1974, p.548-549.
- Reid, William. *Histoire des armes*. Edition française, Princesse, Paris, 1976.
- Ricketts, Howard. *Les armes à feu*. Edition française, Hachette, Paris, 1963.
- Sala, Adriano. *Pistolets, histoire, technologie et modèles de 1550 à 1913*. Edition française, Editions Hermé, Paris, 2005.
- Smith, W. H. B. et Smith, Joseph E. *The book of rifles*. 4<sup>ème</sup> éd., Castle Books, New York, 1979.
- Terrier, Jacques (a). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 82, 1980, p.31.

- Terrier, Jacques (b). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 83, 1980, p.37.
- Terrier, Jacques (c). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 85, 1980, p.35-36.
- Terrier, Jacques (d). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 86, 1980, p.10-11.
- Terrier, Jacques (e). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 87, 1980, p.4-5.
- Terrier, Jacques (a). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 89, 1981, p.4-5.
- Terrier, Jacques (b). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 90, 1981, p.13-14.
- Terrier, Jacques (c). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 97, 1981, p.30-31.
- Terrier, Jacques (a). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 103, 1982, p.12-13.
- Terrier, Jacques (b). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 107, 1982, p.14-15.
- Terrier, Jacques (c). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 109, 1982, p.46-47.
- Terrier, Jacques (d). Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 111, 1982, p.42-43.
- Terrier, Jacques. Terminologie et principe de fonctionnement de l'arme à feu portative. *La Gazette des armes*, 115, 1983, p.42-43.
- Van Driel, Jas. *A short history of firearms*, Foundation for European Societies of Arms Collectors, Rotterdam, 2007, non publié.
- Venner, Dominique. *Les armes de combat individuelles*. Jacques Grancher, Paris, 1976.
- Wilkinson, Frederick. *Les armes à feu et leur histoire*. Edition française, Princesse, Pully, 1977.

Textes réglementaires : Lois, décrets, arrêtés, circulaires, codes

- « 2004. évi XXIV. törvény a lőfegyverekről és lőszeréről » n° 253, publiée le 1<sup>er</sup> mai 2004. (*Hongrie*)
- « 20 septembre 1991. Arrêté royal relatif aux armes à feu d'intérêt historique, folklorique ou décoratif et aux armes à feu rendues inaptées au tir », publié le 21 septembre 1991 au Moniteur Belge, p.20688-20700. (*Belgique*)
- « 24 mai 1888. Loi portant règlementation de la situation du Banc d'Épreuves des armes à feu établi à Liège », publiée au Moniteur Belge le 8 juin 1888. (*Belgique*)
- « Acquis de Schengen - Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes », publiés au Journal officiel n° L 239 du 22/09/2000 p. 0019 – 0062. (*CEE*)
- « Act n° XIV of 2005 : Arms Act », publiée par la Gazette du Gouvernement, le 2 août 2005. (*Malte*)
- « Act of 21 May 1999 on Arms and Ammunition », publiée au « Journal of Laws of 2004, Nr 52, item 525 with subsequent amendments ». (*Pologne*)
- « Allgemeine Waffengesetz-Verordnung » (AWaffGV), Bundesgesetzblatt Jahrgang 2002 Teil I Nr. 52, ausgegeben zu Bonn am 31. Oktober 2003. (*Allemagne*)
- « Ampuma-aseasetus », n° 145, publiée le 27 février 1998. (*Finlande*)
- « Ampuma-aselaki », n° 1, publiée le 1<sup>er</sup> mars 1998. (*Finlande*)
- « Arms Licensing Regulations 2006 », Legal Notice 177 of 2006. (*Malte*)
- « Arrêté du 11 septembre 1995 fixant les conditions de transformation des armes des particuliers en application de l'article 71 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995, de fabrication d'armes à partir d'éléments d'armes importées ou déjà mises sur le marché », publié au Journal Officiel n° 235 du 8 octobre 1995, p.14717-14718. (*France*)
- « Arrêté du 12 mai 2006 fixant les conditions de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués des matériels de guerre de 2<sup>ème</sup> catégorie pris en application de l'article 55-1 du décret 95-589 du 6 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », publié au Journal Officiel n° 116 du 19 mai 2006, p.7377-7381. (*France*)
- « Arrêté du 17 mai 2001 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et munitions historiques et de collection », publié au Journal Officiel n° 141 du 20 juin 2001, p.9752-9764. (*France*)

- « Arrêté du 18 février 1992 modifiant l'arrêté du 13 décembre 1978 fixant la nature des procédés techniques et les conditions d'exécution des opérations rendant les armes inaptes au tir de toute munition. » (*France*)
- « Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection », publié au Journal Officiel n° 235 du 8 octobre 1995, p.14711-14717. (*France*)
- « Arrêté royal exécutant certaines dispositions de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes », publié le 9 juillet 2007 au Moniteur Belge p.40729-40730. (*Belgique*)
- « Bekendtgørelse om våben og ammunition mv », LBK n° 114, publiée le 28 janvier 1997. (*Danemark*)
- « Bundesgesetz über die Waffenzentrale » (Waffengesetz 1996 – WaffG) BGBl. I Nr. 12/1997 idF BGBl. Nr.134/2002. (*Autriche*)
- « Circulaire relative à la mise en application de la loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes (loi sur les armes) », publiée le 8 juin 2006 au Moniteur Belge n° 184, 176e année, p.29860-29867. (*Belgique*)
- « Circulaire Wapens en Munitie », publiée le 1<sup>er</sup> août 2005. (*Pays-Bas*)
- « Code de déontologie de l'ICOM pour les musées », révisé le 8 octobre 2004. Séoul, Corée.
- « Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels », conclue à Paris le 14 novembre 1970. (*UNESCO*)
- « Décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munition », publié au Journal officiel, p.3717-3526 et abrogé le 7 mai 1995. (*France*)
- « Décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », publié au Journal Officiel le 7 mai 1995, p.7458-7477. (*France*)
- « Décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions », publié au Journal Officiel du 13 juin 1939, p.7463 sqq., codifié dans le Code de la Défense. (*France*)
- « Directive du Conseil du 18 juin 1991 Relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (91/477/CEE) ». (*CEE*)
- « Directive du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la Directive du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes du 18 juin 1991 (91/477/CEE) ». (*UE*)

- « Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre », FSC.DOC/1/00 du 24 novembre 2000 adopté à la 308e séance plénière du Forum de l'OSCE. *(UE)*
- « Federal law n° 150-FZ of December 13, 1996 on the weapons (with the Amendments and Additions of December 17, 1998, November 19, 1999, April 10, 2000, August 8, July 26, November 27, 2001, June 25, July 25, 2002, January 10, June 30, December 8, 2003, April 26, June 29, 2004, July 18, 2006) Adopted by the State Duma on November 13, 1996 », traduction non officielle. *(Russie)*
- « Firearms Acts and associated amendments 1968-2007 ». *(Royaume-Uni)*
- « Firearms Act, 1925 » : « An act to place restrictions on the possession of firearms and other weapons and ammunitions, and for that and other purposes to amend the law relating to firearms and other weapons and ammunitions [6th June, 1925] ». *(Irlande)*
- « Firearms and offensive weapons Act, 1990 » : « An act to amend and extend the firearms act, 1925 to 1971, to control the availability and possession of offensive weapons and other articles and to provide for certain other matters connected with the matters aforesaid [12th June, 1990] ». *(Irlande)*
- « Gun Control Act Of 1968 ». *(Etats-Unis)*
- « Law for control over the explosives, firearms and munitions Prom. SG. 133/11 Nov 1998, amend. SG. 85/17 Oct 2000, amend. SG. 99/22 Oct 2002, amend. SG. 71/12 Aug 2003 », traduction non officielle. *(Bulgarie)*
- « Law on the control of arms and ammunitions » publiée le 15 janvier 2002 sous la référence « IX-705 », traduction officielle. *(Lituanie)*
- Legge n° 110 « Norme integrative della disciplina vigente per il controllo delle armi, delle munizioni e degli esplosivi », publiée à la Gazzetta Ufficiale n°105 du 21 avril 1975. *(Italie)*
- « Lei n.o 42/2006 de 25 de Agosto Estabelece o regime especial de aquisição, detenção, uso e porte de armas de fogo e suas munições e acessórios destinadas a práticas desportivas e de colecionismo histórico-cultural », publiée au Journal officiel n° 164, p.6192-6200. *(Portugal)*
- « Lei n.o 5/2006 de 23 de Fevereiro Aprova o novo regime jurídico das armas e suas munições », publiée au Journal officiel n° 39, p.1462-1489. *(Portugal)*
- « Ley orgánica 1/1992, de 21 de febrero, sobre protección de la seguridad ciudadana (BOE núm. 46, de 22 de febrero), en su redacción dada por la Sentencia 341/1993, de 18 de noviembre, del Tribunal Constitucional, por la que se declaran nulos determinados preceptos (BOE núm. 295, de 10 de diciembre), por la Disposición Adicional Cuarta de la Ley Orgánica 4/1997, de 4 de agosto (BOE núm. 186, de 5 de agosto) y por la Ley 10/1999, de 21 de abril (BOE núm. 96, de 22 de abril) ». *(Espagne)*

- « Loi du 15 mars 1983 sur les armes et les munitions », publiée au Journal Officiel n° 26 du 19 avril 1983, p. 693-698. (*Luxembourg*)
- « Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions », publiée le 14 juin 1933 au Moniteur Belge, p.170-191. (*Belgique*)
- « Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm) », modifiée le 22 juin 2007. (*Suisse*)
- « Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels (Loi sur le transfert des biens culturels, LTBC) » du 20 juin 2003. (*Suisse*)
- « Loi réglant des activités économiques et individuelles avec des armes », publiée au Moniteur Belge n° 184, 176<sup>ème</sup> année, p.29840-29855. (*Belgique*)
- « Loi sur les armes à feu 1995, ch. 39 F-11.6 [Sanctionnée le 5 décembre 1995] ». (*Canada*)
- « Loi sur les armes » parue au journal officiel n° 52 de 2002 sous la référence 119, p.3038-3070. (*République Tchèque*)
- « Lov om skytevåpen og ammunisjon ». (*Norvège*)
- « No 49 (530) IVth term 39th Sitting of the Sejm of the Republic of Poland January 8-10, 2003 ». (*Pologne*)
- « Nouvelles normes de neutralisation », Bulletin de la Gendarmerie Royale du Canada, 7 novembre 2006. (*Canada*)
- Office fédéral des exploitations des forces terrestres, Armement, annexes de la section DMA, 1996-1997, 9 pages. (*Suisse*)
- « Police Licenses Act 2006 », Legal Notice 178 of 2006. (*Malte*)
- Portaria n° 933/2006 et 934/2006 de 8 de Setembro, publiées au Journal officiel n° 174, p.6663-6670. (*Portugal*)
- « Regeling Wapens en Munitie », publié le 20 décembre 1999. (*Pays-Bas*)
- « Règlement grand-ducal pris en exécution de la loi sur les armes et munitions » publié au Journal Officiel n° 26 du 19 avril 1983, p.699-700. (*Luxembourg*)
- Résolution 55/255 adoptée par l'Assemblée générale : « Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ».Vienne, 8 juin 2001. (*ONU*)

- « Specifications for the de-activation of firearms. Revised 1995 ». (*Royaume-Uni*)
- « Vapenlag (1996:67) » publiée le 1<sup>er</sup> avril 1996. (*Suède*)
- « Waffengesetz » (WaffG), Bundesgesetzblatt Jahrgang 2002 Teil I Nr. 73, ausgegeben zu Bonn am 16. Oktober 2002. (*Allemagne*)
- « Wet Wapens en Munitie », publiée le 5 juillet 1997. (*Pays-Bas*)

#### Sites Web

Armatix, your safety is our mission. *Site de l'entreprise Armatix GmbH*, [en ligne]. Munich, 2006. [consulté le 29 décembre 2007]. <http://www.armatix.de>.

Bevarekteskapet. *Site norvégien d'information éthique et morale danois*. [en ligne]. Benjamin Ervill, 2007. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.bevarekteskapet.no>.

Biographie. *Site de biographies*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.biographie.net>.

Creatuforo. *Site espagnol de collectionneur d'armes à feu*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.inutilizadas.creatuforo.com>.

CNN. *Site d'information américain*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.cnn.com>.

CawAilleurs, le Cawa d'AdmiNet City. *Site de L'Association des Amis d'AdmiNet*, [en ligne]. Dominique Lacroix, Paris, 2006-2008. [consulté le 20 juillet 2008]. <http://www.adminet.ca>.

European Parliaments Research Initiative. *Site de recherches et développements des parlements de l'union européenne*. [en ligne]. EPRI knowledge, Barleben, [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.epri.org>.

Flickr. *Site de partage de photos*. [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.flickr.com>.

Gouvernement canadien. *Site officiel du gouvernement canadien*. [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.pc.gc.ca>.

Kamra tad-deputati Malta. *Site officiel du gouvernement maltais*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.parliament.gov.mt>.

Liège, Banc d'épreuves. *Site du Banc d'Épreuves des armes à feu*, [en ligne]. [consulté le 18 avril 2008]. <http://www.bancdepreuves.be>.

Le Nouvel Observateur. *Site du quotidien le Nouvel Observateur*. [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.tempsreel.nouvelobs.com>.

London Photo Tour. *Site de partage de photos*. [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.londonphototours.com>.

LRS. *Site d'information sur la politique lituanienne*, [en ligne]. Lietuvos Seimas, 2002. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www3.lrs.lt>.

Munz Jochen. Site personnel [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.jochen-munz.de>.

Musées nationaux suisses. *Site des musées nationaux suisses*, [en ligne]. [consulté le 14 mai 2008]. <http://www.museenational.ch>.

Naturelich. *Site privé*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008]. <http://www.naturelich.com>.

Panoramio. *Site de partage de photos*. [en ligne]. Joaquín Cuenca Abela et Eduardo Manchón Aguilar, 2005. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.panoramio.com>.

Politique allemande. *Site d'information politique allemande à usage éducatif*. [en ligne]. Russell J. Dalton, Irvine, 2008. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.socsci.uci.edu>.

Politiques sociales. *Site éducatif canadien sur les politiques sociales pour les professeurs, chercheurs, étudiants, membres d'ONG et journalistes*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.politiquessociales.net>.

Polskieszlaki. *Site d'information polonais*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.polskieszlaki.pl>.

Portal Fuenterebollo. *Site culturel espagnol*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.fuenterebollo.com>.

Prime-tass. *Site d'information russe*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.prime-tass.ru>.

Swissworld. *Site d'information sur la confédération suisse*, [en ligne]. Peter Fankhauser, Présence suisse, Berne. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.swissworld.org>.

Voilà Budapest. *Site hongrois de tours-opérateurs diplômés pour touristes français*, [en ligne]. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.voilabudapest.com>.

Wikimedia. *Site de l'encyclopédie libre Wikimedia*, [en ligne]. Wikimedia foundation. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.commons.wikimedia.org>.

Wikipedia. *Site de l'encyclopédie libre Wikipedia*, [en ligne]. Wikimedia foundation. [consulté le 16 juillet 2008], <http://www.wikipedia.org>.

## Liste des figures

1. Neutralisation espagnole .....	p. 8	38. Mécanisme de silex .....	p. 22
2. Neutralisation espagnole .....	p. 8	39. Platine à mèche et à rouet .....	p. 23
3. Combat d'Enée dans l'Iliade .....	p. 10	40. Hache d'armes et silex .....	p. 23
4. Archer assyrien .....	p. 11	41. Fusil Modèle 1717.....	p. 23
5. Catapulte .....	p. 12	42. Fusil Modèle 1777.....	p. 24
6. Scorpion .....	p. 12	43. Platine à percussion .....	p. 24
7. Pointes de flèches .....	p. 13	44. Mécanisme à percussion .....	p. 24
8. Artisan arbalétrier .....	p. 13	45. Platine 1777 transformée .....	p. 25
9. Trébuchet .....	p. 14	46. Pistolet à 4 canons .....	p. 25
10. Berthold Schwartz.....	p. 14	47. Coffret de revolvers Colt .....	p. 25
11. Roger Bacon .....	p. 15	48. Fusil à aiguille Dreyse .....	p. 26
12. Feu grégeois .....	p. 15	49. Cartouche Dreyse .....	p. 26
13. Poudre noire .....	p. 15	50. Cartouche Chassepot .....	p. 26
14. Tir à la poudre noire .....	p. 16	51. Revolver Lefauchaux .....	p. 27
15. Bâton à feu .....	p. 16	52. Amorçages et percussions .....	p. 27
16. Hacquebute .....	p. 16	53. Coton-poudre .....	p. 28
17. Platine à mèche .....	p. 17	54. Carabine Henry .....	p. 28
18. Mécanisme à mèche .....	p. 17	55. Fusil Vetterli .....	p. 29
19. Arquebuse et fourquine .....	p. 17	56. Fusil Lee .....	p. 29
20. Mercenaires suisses .....	p. 17	57. Pistolet Luger .....	p. 29
21. Pétrinal .....	p. 18	58. Fusil Garand M1 .....	p. 30
22. Mousquet à rouet .....	p. 18	59. Schmeisser MP 18 .....	p. 30
23. Escopette à silex .....	p. 18	60. Schmeisser MP 40 .....	p. 30
24. Pistole à rouet .....	p. 19	61. PM Thompson .....	p. 30
25. Pistolet à rouet .....	p. 19	62. PM Uzi .....	p. 30
26. Mousqueton à silex .....	p. 19	63. Sturmgewehr 44 .....	p. 31
27. Dessin de Léonard de Vinci .....	p. 19	64. Kalachnikov AK 47 .....	p. 31
28. Explication du dessin de Vinci .....	p. 19	65. FAMAS .....	p. 31
29. Platine à rouet, extérieur .....	p. 20	66. Poinçons de la ville d'Augsbourg .....	p. 32
30. Platine à rouet, intérieur .....	p. 20	67. Poinçons belges .....	p. 32
31. Mécanisme de rouet .....	p. 20	68. Poinçons de Nicolas Boutet .....	p. 32
32. Pierres à silex .....	p. 20	69. Gyroget .....	p. 33
33. Platine à chenapan .....	p. 21	70. Drapeau de l'UE .....	p. 35
34. Mécanisme de chenapan .....	p. 21	71. Parlement européen .....	p. 35
35. Platine à miquelet .....	p. 21	72. Drapeau de l'ONU .....	p. 38
36. Mécanisme de miquelet .....	p. 22	73. Siège de l'ONU .....	p. 38
37. Platine à silex .....	p. 22	74. Carte de l'UE .....	p. 39

75. Drapeau allemand .....	p. 40	114. Parlement bulgare .....	p. 73
76. Parlement allemand .....	p. 40	115. Drapeau suisse .....	p. 74
77. Drapeau belge .....	p. 42	116. Parlement suisse .....	p. 74
78. Parlement belge .....	p. 42	117. Drapeau norvégien .....	p. 77
79. Drapeau français .....	p. 46	118. Parlement norvégien .....	p. 77
80. Parlement français.....	p. 46	119. Drapeau russe .....	p. 79
81. Drapeau italien .....	p. 49	120. Parlement russe .....	p. 79
82. Parlement italien .....	p. 49	121. Drapeau canadien .....	p. 80
83. Drapeau luxembourgeois .....	p. 50	122. Parlement canadien .....	p. 80
84. Parlement luxembourgeois .....	p. 50	123. Drapeau des Etats-Unis .....	p. 82
85. Drapeau néerlandais .....	p. 52	124. Parlement des Etats-Unis .....	p. 82
86. Parlement néerlandais .....	p. 52	125. Canon encloué .....	p. 85
87. Drapeau danois .....	p. 55	126. Canon encloué .....	p. 85
88. Parlement danois .....	p. 55	127. Destruction d'armes .....	p. 85
89. Drapeau irlandais .....	p. 56	128. Verrou de pontet .....	p. 85
90. Parlement irlandais .....	p. 56	129. Trous dans un canon de PPSH 41 .....	p. 89
91. Drapeau anglais .....	p. 57	130. Culasse d'un PPSH 41 meulée .....	p. 89
92. Parlement anglais .....	p. 57	131. Certificat de neutralisation allemand .....	p. 89
93. Drapeau espagnol .....	p. 59	132. Banc d'épreuves de Liège .....	p. 90
94. Parlement espagnol .....	p. 59	133. Meulage d'un percuteur de revolver .....	p. 91
95. Drapeau portugais .....	p. 61	134. Insertion de goupille élastique .....	p. 92
96. Parlement portugais .....	p. 61	135. Fraisage de canon .....	p. 92
97. Drapeau autrichien .....	p. 63	136. Fraisage des chambres d'un barillet .....	p. 93
98. Parlement autrichien .....	p. 63	137. Meulage de la rampe d'alimentation .....	p. 93
99. Drapeau finlandais .....	p. 65	138. Armoiries du banc de St.-Etienne .....	p. 94
100. Parlement finlandais .....	p. 65	139. Banc d'épreuve de St.-Etienne .....	p. 94
101. Drapeau suédois .....	p. 66	140. Revolver neutralisé .....	p. 95
102. Parlement suédois .....	p. 66	141. Schéma d'un bouchon fileté .....	p. 96
103. Drapeau hongrois .....	p. 67	142. Introduction d'un bouchon fileté .....	p. 97
104. Parlement hongrois .....	p. 67	143. Goupilles, bouchons et billes .....	p. 97
105. Drapeau lituanien .....	p. 68	144. Schéma jonction culasse-canon .....	p. 97
106. Parlement lituanien .....	p. 68	145. Percuteur raccourci .....	p. 98
107. Drapeau maltais .....	p. 70	146. Rampe d'alimentation meulée .....	p. 98
108. Parlement maltais .....	p. 70	147. Schéma de l'entaille en « v » .....	p. 98
109. Drapeau polonais .....	p. 72	148. Schéma d'une entaille .....	p. 98
110. Parlement polonais .....	p. 72	149. Fraisage des chambres d'un barillet .....	p. 99
111. Drapeau tchèque .....	p. 73	150. Meulage d'une des lèvres d'un chargeur .....	p. 99
112. Parlement tchèque .....	p. 73	151. Poinçon AN Z .....	p. 99
113. Drapeau bulgare .....	p. 73	152. Poinçon AN AA .....	p. 99

153. Certificat de neutralisation français ..... p. 99	168. Poinçons de privatisation ..... p. 107
154. Goupille pour revolver ..... p. 101	169. Tableau des modifications ..... p. 107
155. Goupille pour pistolet ..... p. 101	170. Marquage « p » ..... p. 108
156. Neutralisation de barillet ..... p. 102	171. Arquebuses de chasse ..... p. 110
157. Bague de neutralisation ..... p. 102	172. Dessins de décor ..... p. 110
158. Meulage d'un cylindre de fermeture .... p. 102	173. Production industrielle ..... p. 111
159. Meulage d'une rampe d'alimentation .... p. 102	174. Congrès de la FESAC à Malte ..... p. 112
160. Trou dans un canon ..... p. 102	175. Arme didactique ..... p. 116
161. Poinçon de Londres ..... p. 103	176. Modélisation d'un mécanisme à rouet .. p. 116
162. Poinçons de Birmingham ..... p. 103	177. Modélisation d'un pistolet à rouet ..... p. 116
163. Certificat de neutralisation anglais ..... p. 103	178. Percuteur de parabellum ..... p. 117
164. Certificat de neutralisation anglais ..... p. 103	179. Dispositif Armatix ouvert ..... p. 118
165. Neutralisation espagnole ..... p. 104	180. Dispositif Armatix dans le canon ..... p. 118
166. Certificat de neutralisation espagnol .... p. 104	181. Reconnaissance d'empreintes digitales . p. 118
167. Certificat de neutralisation espagnol .... p. 105	

## Liste des tableaux

1. Définition de l'arme antique ..... p. 83
---

## Glossaire

Remarques préliminaires :

1. Ce glossaire concerne uniquement les termes techniques des armes à feu.
2. Entre parenthèses figure le système d'arme auquel la définition correspond.

Aiguille : (fusil à aiguille)<sup>208</sup>

« Extrémité effilée et pointue du porte-aiguille destinée à transpercer l'amorce pour provoquer son explosion. »

Arbrier : (bâton à feu)<sup>209</sup>

« Manche en bois ou en métal supportant le canon et destiné à servir d'appui (terme emprunté à la nomenclature des arbalètes). »

Barillet : (revolver)<sup>210</sup>

« Sous-ensemble mobile autour d'un axe, il est à la fois chargeur et chambre. Il se meut soit à la main, soit par l'action du doigt sur la détente transmise à un mécanisme. »

Bassinnet : (bâton à feu, platine à mèche, à rouet, à chenapan, à silex)<sup>211</sup>

« Coupelle rapportée à hauteur de la lumière et contenant une charge de poudre d'amorçage. »

Batterie : (platine à chenapan, à silex)<sup>212</sup>

« Pièce d'acier contre laquelle frappe le silex. Elle pivote autour d'un axe pour prendre les deux positions suivantes : proche du bassinnet (mise à feu) ; éloignée du bassinnet (après le départ du coup ou lors du chargement). »

Carcasse : (pistolet mitrailleur)<sup>213</sup>

« Sous-ensemble inférieur de l'arme comprenant principalement la poignée, le pontet et le support de bloc de culasse (rainures guides). »

Carcasse : (revolver)<sup>214</sup>

« Sous-ensemble en acier sur lequel on distingue : la console, la bande, le rempart, la cage du barillet, le corps de platine et la poignée. »

---

<sup>208</sup> Terrier, 1981 (b), p.13.

<sup>209</sup> Terrier, 1980 (a), p.31.

<sup>210</sup> Terrier, 1982 (c), p.46.

<sup>211</sup> Terrier, 1980 (a), p.31.

<sup>212</sup> Terrier, 1980 (d), p.10.

<sup>213</sup> Terrier, 1982 (c), p.46.

<sup>214</sup> Terrier, 1982 (d), p.42.

Chambre : (fusil à répétition)<sup>215</sup>

« Partie postérieure du canon dans laquelle est introduite une cartouche. Son filetage extérieur permet de visser le canon dans l'écrou. »

Cheminée : (platine à percussion)<sup>216</sup>

« Pièce métallique tronconique vissée sur la masselotte et traversée par un fin canal destiné à diriger la flamme vers la lumière du canon. »

Chien : (platine à rouet, à chenapan, à silex)<sup>217</sup>

« Pièce métallique mobile pivotant autour d'un axe fixé sur la platine et dont l'extrémité supérieure porte deux mâchoires serrant un morceau de pyrite de fer ou un silex. »

Chien : (platine à percussion)<sup>218</sup>

« Pièce métallique monobloc mobile autour d'un axe et fixée sur la platine. Sa tête cylindrique est évidée pour coiffer l'ensemble cheminée-capsule. »

Chien : (fusil à aiguille)<sup>219</sup>

« Partie postérieure amovible de la culasse sur laquelle est fixé le porte-aiguille. »

Crans : (platine à silex, à percussion)<sup>220</sup>

« Encoches dans laquelle vient se loger le bec de gâchette. Ces crans sont, en général, au nombre de trois : le cran bandé, le cran de sécurité et le cran de repos. »

Culasse : (fusil à répétition)<sup>221</sup>

« Ensemble mobile manié par le tireur et destiné à introduire la cartouche dans la chambre à verrouiller avant le départ du coup. Cet ensemble comprend : la tête mobile, le cylindre et son levier, le chien, son ressort, le manchon et le percuteur. »

Culasse : (fusil automatique)<sup>222</sup>

« Bloc d'acier usiné d'une masse de 450 grammes environ. A l'avant se trouvent la cuvette de tir, le percuteur fixe et l'extracteur. A l'arrière se loge une partie de la tige avec le ressort récupérateur. »

Détente : (tout mécanisme d'arme à feu)<sup>223</sup>

« Pièce métallique actionnée par le tireur. Elle agit sur la gâchette pour que cette dernière libère le chien à l'armé. »

---

<sup>215</sup> Terrier, 1982 (a), p.12.

<sup>216</sup> Terrier, 1981 (a), p.4.

<sup>217</sup> Terrier, 1980 (c), p.35.

<sup>218</sup> Terrier, 1981 (a), p.4.

<sup>219</sup> Terrier, 1981 (b), p.13.

<sup>220</sup> Terrier, 1980 (e), p.4.

<sup>221</sup> Terrier, 1981 (c), p.30.

<sup>222</sup> Terrier, 1982 (b), p.14.

<sup>223</sup> Terrier, 1980 (d), p.10.

Gâchette : (platine à chenapan, à silex, à percussion)<sup>224</sup>

« Tige métallique actionnée par la détente. Elle permet de maintenir le chien à l'armé. En pressant la détente, la gâchette tirée vers l'arrière libère le chien. »

Lumière : (bâton à feu)<sup>225</sup>

« Canal étroit percé dans la chambre et permettant d'enflammer la poudre propulsive à l'aide d'une tige métallique rougie au feu ou d'un charbon ardent. »

Lumière : (platine à mèche, à rouet, à chenapan, à silex)<sup>226</sup>

« Canal étroit percé dans la chambre pour conduire la mise à feu du bassinet vers l'intérieur de la chambre. »

Lumière : (platine à percussion)<sup>227</sup>

« Fin canal percé dans le canon et faisant communiquer la chambre et la cheminée par l'intermédiaire du canal traversant la masselotte. »

Magasin : (fusil à répétition, fusil automatique, pistolet, pistolet-mitrailleur)<sup>228</sup>

« Chargeur contenant les cartouches en pile imbriquée. La planchette élévatrice est mue par un ressort à lame. »

Maître ressort : (platine à rouet)<sup>229</sup>

« Ressort en forme de lame. En se détendant, il fait tourner le rouet par l'intermédiaire de la chaîne. »

Mèche : (bâton à feu, platine à mèche)<sup>230</sup>

« Cordon de chanvre ou de coton imprégné d'une composition à combustion lente (à base de salpêtre par exemple) et destiné à enflammer la charge de poudre contenue dans le bassinet. Ce système a remplacé le charbon ardent et la tige métallique rougie au feu. »

Percuteur : (fusil automatique)<sup>231</sup>

« Petit cylindre usiné au centre de la cuvette de tir. »

Platine : (platine à mèche, à rouet, à chenapan, à silex, à percussion)<sup>232</sup>

« Plaque de métal réunissant l'ensemble d'un mécanisme composé des pièces nécessaires à la transmission de l'action du tireur pour faire partir le coup. »

---

<sup>224</sup> Terrier, 1980 (d), p.10.

<sup>225</sup> Terrier, 1980 (a), p.31.

<sup>226</sup> Terrier, 1980 (b), p.37.

<sup>227</sup> Terrier, 1981 (a), p.4.

<sup>228</sup> Terrier, 1983, p.42.

<sup>229</sup> Terrier, 1980 (c), p.36.

<sup>230</sup> Terrier, 1980 (a), p.31.

<sup>231</sup> Terrier, 1982 (b), p.14.

<sup>232</sup> Terrier, 1980 (c), p.36.

Pontet : (platine à silex, à percussion)<sup>233</sup>

« Pièce métallique plate qui protège la détente. »

Pyrite : (platine à rouet)<sup>234</sup>

« Pierre à feu qui, frottée par le rouet, produit des étincelles pour allumer la charge d'amorçage déposée dans le bassinnet. La pyrite est un sulfure naturel de fer. »

Rouet : (platine à rouet)<sup>235</sup>

« Cylindre cannelé et dentelé en acier trempé dont le frottement sur la pyrite provoque des étincelles allumant la charge d'amorçage contenue dans le bassinnet. »

Serpentin : (platine à mèche)<sup>236</sup>

« Pièce de métal en forme de « S » dont l'une des extrémités enserre la mèche. Par son mouvement, le serpentín applique la mèche sur la charge d'amorçage. »

Silex : (platine à chenapan, à silex)<sup>237</sup>

« Pierre taillée qui, frappant vivement une pièce en acier appelée batterie, produit des étincelles provoquant la mise à feu de la charge d'amorçage contenue dans le bassinnet. »

---

<sup>233</sup> Terrier, 1980 (e), p.4.

<sup>234</sup> Terrier, 1980 (c), p.36.

<sup>235</sup> Terrier, 1980 (c), p.36.

<sup>236</sup> Terrier, 1980 (b), p.37.

<sup>237</sup> Terrier, 1980 (d), p.11.

## Table onomastique

Bacon, Roger<sup>238</sup> :

Moine anglais qui aurait découvert la poudre noire.

Berdan, Hiram<sup>239</sup> :

(.-1895) Officier de l'Union pendant la guerre de Sécession américaine, il fit des recherches sur la cartouche métallique et mettra au point un système d'amorçage qui porte son nom.

Berthollet, Claude Louis, Comte<sup>240</sup> :

(1749-1833) Il fit des recherches expérimentales sur les fulminates, convaincu qu'ils étaient dix fois plus puissants que la poudre noire.

Borchardt, Hugo<sup>241</sup> :

(1845-1924) Ingénieur allemand expatrié aux Etats-Unis, Hugo Borchardt met au point un pistolet célèbre.

Boxer, Edwin M.<sup>242</sup> :

Colonel dans l'armée britannique, il va mettre au point une cartouche métallique avec un système d'amorçage qui le rendra célèbre. Ce système est encore très largement répandu parmi les munitions actuelles du monde entier.

Browning, John Moses<sup>243</sup> :

(1855-1926) Ingénieur américain, John Browning est l'un des plus grands génies de l'arme automatique. Il est à l'origine de la réputation des carabines « *Winchester* » et des armes « *Colt* » et « *Browning* ». Il travaillera pour les firmes « *Winchester* », « *Colt* » et la « *Fabrique Nationale d'armes de guerre d'Herstal* » en Belgique.

Chassepot, Antoine Alphonse<sup>244</sup> :

(1833-1905) Natif de Mutzig, il entre comme ouvrier à la « *Manufacture d'Armes de Châtellerauld* » et en devient contrôleur. Ensuite, il obtient ce même poste à la « *Manufacture d'Armes de Saint-Etienne* ». Il invente un fusil à aiguille appelé « *Modèle 1866* ». Ce fusil sera remplacé en 1874 par le fusil « *Gras* » chambrant une cartouche métallique.

---

<sup>238</sup> Cadiou, 1999, p.11.

<sup>239</sup> Cadiou, 1999, p.13.

<sup>240</sup> Cadiou, 1999, p.14.

<sup>241</sup> Cadiou, 1999, p.15.

<sup>242</sup> Cadiou, 1999, p.16.

<sup>243</sup> Cadiou, 1999, p.17.

<sup>244</sup> Cadiou, 1999, p.20.

Colt, Samuel<sup>245</sup> :

(1814-1862) Fils de tisserand du Connecticut, il met au point le premier revolver fonctionnel, le « *Colt Paterson* ». Il fonde sa propre société : la « *Colt's Patent Fire Arms Company* » qui aura le monopole de la fourniture d'armes à l'armée américaine. Il installera une filiale à Londres.

De Vinci, Léonard<sup>246</sup> :

(1452-1519) Dans le folio 56 du Codex Atlanticus conservé à la bibliothèque Ambrosienne, on trouve des études de Léonard de Vinci sur le mécanisme à rouet. Un expert de Guernesey, J. Hart, a construit une platine selon ces dessins et son fonctionnement semble correct. Ces dessins seraient datés de 1482-1499 ou 1510-1515.

Dreyse, Johan Nikolaus von<sup>247</sup> :

(1787-1867) Prussien, ingénieur, il invente le premier fusil à aiguille et le fait breveter en 1835. Son fusil est adopté par l'armée prussienne en 1841 alors qu'il vient de fonder à Sommerda, l'année précédente, la « *Waffenfabrik von Dreyse* ».

Flobert, Louis Nicolas<sup>248</sup> :

(1818-1894) Arquebusier français, il dépose le brevet de la cartouche à percussion annulaire en 1855. Son petit-fils, Charles Nicolas Flobert, fondera la « *Cartoucherie Française* ».

Garand, John C.<sup>249</sup> :

(1888-1974) Ingénieur canadien, il mit au point un fusil d'infanterie à emprunt de gaz, adopté en 1936 par l'armée américaine sous l'appellation « *U.S. Rifle Cal. M1* ». Il est aussi plus communément appelé « *Fusil Garand M1* ».

Gribeauval, Jean Baptiste Wacquette de Frehencourt de<sup>250</sup> :

(1715-1789) Officier français d'artillerie en Autriche puis en France, il est nommé inspecteur de l'artillerie en 1776. Il inventa de nouveaux canons qui portent son nom. Il terminera sa carrière militaire en tant que général.

Henry, Benjamin Tyler<sup>251</sup> :

(1821-1898) Né à Claremont dans le New Hampshire (U.S.A.), Benjamin Henry réalisera une carabine portant son nom. Avec Oliver Fischer Winchester, il va créer la « *Henry repeating Arms Company* ».

---

<sup>245</sup> Cadiou, 1999, p.22.

<sup>246</sup> Sala, 2005, p.12.

<sup>247</sup> Cadiou, 1999, p.29.

<sup>248</sup> Cadiou, 1999, p.34.

<sup>249</sup> Cadiou, 1999, p.38.

<sup>250</sup> Cadiou, 1999, p.43.

<sup>251</sup> Cadiou, 1999, p.47.

Houillier, Charles Hyppolyte<sup>252</sup> :

Armurier français, il fera breveter une amélioration de la cartouche à broche de Casimir Le faucheur en 1847.

Kalashnikov, Michael Timofeyevitch<sup>253</sup> :

(1919-. ) Sous-officier tankiste russe, Michael Kalashnikov va concevoir après la seconde guerre mondiale un des plus célèbres fusils d'assaut, l'« AK47 », construit à plus de six millions d'exemplaires.

Lavoisier, Antoine Laurent de<sup>254</sup> :

(1743-1794) Savant français, fondateur de la chimie moderne, « *Régisseur des poudres et Salpêtres de France* », il se pencha avec Claude Louis Berthollet sur l'amélioration de la poudre noire.

Lee, James Paris<sup>255</sup> :

(1831-1904) Américain d'adoption, cet écossais grandit et émigre au Canada puis aux Etats Unis. En 1879, il invente un magasin vertical et en dépose le brevet. Ce magasin supprime les problèmes liés aux risques des balles disposées en ligne ainsi que le changement du centre de gravité lorsque l'arme est entièrement chargée. Ce magasin est utilisé aujourd'hui dans toutes les armes modernes.

Lefaucheur, Casimir<sup>256</sup> :

Armurier français de 1802 à 1852, il met au point une cartouche à aiguille, ancêtre de la cartouche à broche.

Lefaucheur, Eugène-Gabriel<sup>257</sup> :

Fils de Casimir Lefaucheur, il va rendre célèbre la cartouche inventée par son père en commercialisant la première arme de poing au monde utilisant une cartouche métallique.

Luger, Georg<sup>258</sup> :

(1849-1923) Ingénieur allemand travaillant à la Manufacture d'Armes « *Ludwig Loewe* », Georg Luger modernise le pistolet Borchardt en une arme fonctionnelle : le célèbre « *Parabellum* ».

Maxim, Hiram Stevens<sup>259</sup> :

(1840-1916) Cet inventeur américain mettra au point en 1884 la première mitrailleuse qui portera son nom.

---

<sup>252</sup> Cadiou, 1999, p.49.

<sup>253</sup> Cadiou, 1999, p.53.

<sup>254</sup> Lindsay, 1976, p.98.

<sup>255</sup> Smith et Smith, 1979, p.55.

<sup>256</sup> Cadiou, 1999, p.59.

<sup>257</sup> Cadiou, 1999, p.59.

<sup>258</sup> Cadiou, 1999, p.61.

<sup>259</sup> Cadiou, 1999, p.65.

Nobel, Alfred<sup>260</sup> :

(1833-1896) Ingénieur chimiste suédois, il maîtrisa la puissance de la nitroglycérine pour mettre au point la poudre sans fumée. Il créa une série de prix qui portent aujourd'hui son nom. La firme allemande de poudres et explosif s'appelle « *Dynamit-Nobel* ».

Pauly, Johannes Samuel<sup>261</sup> :

(1766-1817) Officier d'artillerie suisse, il travaille avec Nikolaus Dreyse et révolutionne les armes à feu en inventant la première cartouche métallique. Il met au point un fusil à chargement par la culasse, mais ne parvient pas à convaincre l'Empereur Napoléon 1<sup>er</sup>. Après l'abdication de ce dernier, il émigre à Londres.

Schmeisser, Hugo<sup>262</sup> :

Ingénieur allemand, il met au point à la fin de la première guerre mondiale, le premier pistolet-mitrailleur allemand, le MP. 18.I. Ensuite, il mettra au point d'autres pistolets-mitrailleurs : MP. 28, MP. 38 et MP. 40.

Schönbein, Christian Friederich<sup>263</sup> :

Bâlois, il découvre en 1845 les propriétés du coton-poudre.

Schwartz, Berthold<sup>264</sup> :

Moine allemand installé à Fribourg. Il aurait, selon certains, découvert la formule de la poudre noire.

Thompson, John Taliaferro<sup>265</sup> :

(1860-1940) Général américain, il promut la cartouche de .45 et réalise le premier pistolet-mitrailleur américain.

Vetterli, Friedrich<sup>266</sup> :

(1822-1885) Suisse, fervent adepte de l'industrialisation de la fabrication d'armes, il s'expatrie à Londres, Paris et Saint-Etienne. Il revient en Suisse en 1865 comme Directeur de la division armes de la fabrique « *SIG* ». Son projet de fusil d'infanterie à répétition sera adopté par l'armée suisse en 1869. Il a également mis au point le chemisage des projectiles en nickel au lieu du cuivre.

Vieille, Paul Marie Eugène<sup>267</sup> :

(1854-1934) Chimiste parisien, il parvient le premier, en 1884, à mettre au point une poudre, colloïdale à base de nitrocellulose, poudre dite « *sans fumée* ». Elle s'appellera d'abord « *Poudre V* », en référence à Paul Vieille, puis ensuite « *Poudre B* ». Il sera sous-directeur des « *Poudres et Salpêtres* » avant de terminer sa carrière comme Directeur du Laboratoire central.

---

<sup>260</sup> Cadiou, 1999, p.72.

<sup>261</sup> Cadiou, 1999, p.76.

<sup>262</sup> Cadiou, 1999, p.86.

<sup>263</sup> Kunz, 2008, p.82.

<sup>264</sup> Cadiou, 1999, p.87.

<sup>265</sup> Cadiou, 1999, p.94.

<sup>266</sup> Cadiou, 1999, p.97.

<sup>267</sup> Cadiou, 1999, p.98.

Winchester, Oliver Fischer<sup>268</sup> :

(1810-1880) Plus homme d'affaires que technicien, il crée la « *Winchester Repeating Arms Company* » (W.R.A.CO.). Là, il s'entoure d'un inventeur de génie : John Moses Browning. Ils vont ainsi fabriquer les revolvers et les carabines les plus célèbres du monde : les « *Colt Frontier* » et les « *Winchester* ». La société est devenue en 1981 l'« *U.S. Repeating Arms Company* ».

---

<sup>268</sup> Cadiou, 1999, p.105.

## Lexique technique allemand - français

Abzug : Détente.  
Abzugdrehpunkt : Point d'appui de détente.  
Abzugsfeder : Ressort de détente.  
Abzugshebellager : Axe du levier de détente.  
Abzugsstange : Gâchette.  
Abzugsstangenfeder : Ressort de gâchette.  
Abzugsstangenlager : Palier de gâchette.  
Armatur : Batterie.  
Exzender : Excentrique.  
Hahn : Chien.  
Hahnachse : Axe du chien.  
Hauptfeder : Ressort principal.  
Kette : Chaîne.  
Lunte : Mèche.  
Nocke : Came.  
Nuss : Noix.  
Pfannendeckel : Couvre-bassinet.  
Pfannendeckelschiebehebel : Levier d'ouverture du couvre bassinnet.  
Piston : Piston.  
Pulverpfanne : Bassinet.  
Pyrit : Pyrite.  
Rast : Blocage.  
Reibrad : Rouet.  
Schlossblech : Tôle de platine.  
Schlossplatte : Plaque de platine.  
Schraubenfeder : Ressort à boudin.  
Schwert : Renfort.  
Serpentine : Serpentin.  
Sicherungsrast : Cran de sécurité.  
Spannnocken : Cames d'armé.  
Spannrast : Cran d'armé.  
Sperrhebel : Levier de gachette.  
Studel : Bec.  
Untere Hahnverlängerung : Prolongement inférieur du chien.  
U-Feder : Ressort en U.  
Verriegelungshebel : Levier de verrouillage.  
Verriegelungsnocke : Came de verrouillage.  
Vertiefung : Cavité.

## Liste des abréviations et sigles

AACAM : Associação Açoriana de Coleccionadores de Armas e Munições ; Association açorienne des collectionneurs d'armes et de munitions. *(Portugal)*

ABC : Association Belge des Collectionneurs. *(Belgique)*

ADT : Association De Tireurs. *(France)*

AMACS : Association of Maltese Arms Collectors & Shooters ; Association des collectionneurs d'armes et des tireurs maltais. *(Malte)*

AN : Arme neutralisée. *(France)*

ANTAC : Association Nationale de défense des Tireurs, Amateurs d'Armes et Collectionneurs. *(France)*

APCA : Associação Portuguesa Coleccionadores de Armas ; Association portugaise des collectionneurs d'armes. *(Portugal)*

APCM : Associação Portuguesa de Coleccionadores de Munições ; Association portugaise des collectionneurs de munitions. *(Portugal)*

AWaffGV : Allgemeine Waffengesetz-Verordnung ; Décret d'application de la loi sur les armes. *(Allemagne)*

BKA : Bundeskriminalamt ; Administration policière d'Etat. *(Allemagne)*

BVWV : Belgische Vereniging van Vlaamse Wapenverzamelaars ; Association belge des collectionneurs d'armes flamands. *(Belgique)*

CEE : Communauté Economique Européenne.

CIP : Commission Internationale Permanente pour l'épreuve des armes à feu portatives.

CWM : Circulaire Wapens en Munitie ; Circulaire sur les armes et les munitions. *(Pays-Bas)*

DAA : Défense active des Amateurs d'Armes. *(Belgique)*

ECCO : European Confederation of Conservator-Restorers' Organisations ; Confédération Européenne des Organisations de Conservateurs-Restaurateurs.

ETBS : Etablissement Technique de Bourges. *(France)*

FABCAM : Fédération des Associations Belges de Collectionneurs d'Armes et de Munitions. *(Belgique)*

FAL : Fusil Automatique Léger. *(Belgique)*

FAMAS : Fusil Automatique de la Manufacture d'Armes de Saint-Etienne. *(France)*

FESAC : Foundation for European Societies of Arms Collectors ; Fondation pour les sociétés européennes de collectionneurs d'armes.

FISAT : Federazione Italiana Storia Armi Tiro ; Fédération italienne pour l'histoire des armes et le tir. *(Italie)*

ICOM : International Council of Museums ; Conseil international des musées.

ICOMAM : International Committee of Museums and Collections of Arms and Military History ; Comité international des musées et collections d'armes et d'histoire militaire.

ISO : International Organization for Standardization ; Organisation internationale de normalisation.

IWÖ : Interessengemeinschaft liberales Waffenrecht in Österreich ; Société d'intérêt libérale pour le droit des armes autrichienne. *(Autriche)*

HRc : Symbole normalisé pour la dureté Rockwell.

KFW : Kuratoriums zur Förderung historischer Waffensammlungen ; Conseil d'administration pour la promotion des collections d'armes historiques. *(Allemagne)*

LArm : Loi sur les armes. *(Suisse)*

LTBC : Loi sur le transfert des biens culturels. *(Suisse)*

MR : Mouvement Réformateur. *(Belgique)*

NVBIW Edouard de Beaumont : Nederlandse Vereniging ter Bevordering en Instandhouding van Wapenverzamelingen, Edouard de Beaumont ; Association néerlandaise de promotion et de conservation des collections d'armes, Edouard de Beaumont. *(Pays-Bas)*

ONU : Organisation des Nations Unies.

OSCE : Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

PM : Pistolet-mitrailleur.

PPSh : Pistolet-Pulemet Shpagina ; Pistolet-mitrailleur inventé par le russe Gueorgui Semionovitch Chpagine. (*Russie*)

RWM : Regeling Wapens en Munitie ; Règlement sur les armes et les munitions. (*Pays-Bas*)

SAHS ry : Suomen Asehistoriallinen Seura ry ; Société historique d'armes de Finlande. (*Finlande*)

SCAL : Société des Collectionneurs d'Armes Lëtzebuerg. (*Luxembourg*)

SCR : Association suisse de conservation et restauration ; Associazione svizzera di conservazione e restauro. (*Suisse*)

SIG : Schweizerische Industrie Gesellschaft ; Société industrielle suisse. (*Suisse*)

SKR : Schweizerischer Verband für Konservierung und Restaurierung. (*Suisse*)

SRAMA : Société Royale des Amis du Musée de l'Armée. (*Belgique*)

StG : Sturmgewehr, fusil d'assaut. (*Allemagne*)

UE : Union Européenne.

UFA : Union Française des amateurs d'Armes. (*France*)

UNACT : Union Nationale de l'Armurerie, de la Chasse, des Collectionneurs et du Tir. (*France*)

UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation ; Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

VdW : Verband für Waffentechnik und -geschichte ; Association pour la technologie et l'histoire des armes. (*Allemagne*)

VNW : Vereniging van Nederlandse Wapenverzamelaars ; Association des collectionneurs d'armes néerlandais. (*Pays-Bas*)

WaffG : Waffengesetz ; Loi sur les armes. (*Allemagne & Autriche*)

WRACO : Winchester Repeating Arms Company ; Compagnie d'armes à répétition Winchester. (*Etats-Unis*)

WWM : Wet Wapens en Munitie ; Loi sur les armes et les munitions. (*Pays-Bas*)

## Annexe

Résultat du vote modifiant la directive 91/477/CEE avant présentation pour signature.



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Luxembourg, le 18 avril 2008

8585/08

---

Dossier interinstitutionnel:  
2006/0031 (COD)

---

VOTE 53  
INF 98  
PUBLIC 56  
CODEC 485

### NOTE

- 
- Objet:           –    Résultat de vote  
                  –    Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la  
                          directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la  
                          détention d'armes  
                  **(AL + D) (Première lecture)**  
                  –    Adoption de l'acte législatif  
                  doc. PE-CONS 3690/07 CRIMORG 185 MI 328 CODEC 1400  
                          + COR 1 (lv)  
                          7687/08 CODEC 387 CRIMORG 51 MI 98  
                          + ADD 1  
                  approuvé par le COREPER (2ème partie) le 9 avril 2008  
                  –    2863ème session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE  
                          "Justice et affaires intérieures" Luxembourg, vendredi 18 avril 2008
- 

La présente note d'information contient le résultat du vote intervenu lors de la session du Conseil visée en objet.

Les éventuelles déclarations et/ou explications de vote sont accessibles via Internet dans le site Web du Conseil, sous la rubrique "Documents", "Relevé des actes du Conseil":

<http://www.consilium.europa.eu>

